

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/807/5

5 mai 2000

(00-1852)

Groupe de travail de l'accession de
l'ex-République yougoslave de Macédoine

Original: anglais

ACCESSION DE L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Questions et réponses concernant l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur (Document WT/ACC/807/2)

Par communication du 8 décembre 1994 (PC/W/18), le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a demandé à accéder à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en vertu de l'article XII de l'Accord instituant cette Organisation. Eu égard à la Décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995, l'actuel Groupe de travail de l'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine au GATT de 1947 s'est poursuivi comme Groupe de travail de l'OMC, avec le mandat suivant: "Examiner la demande d'accession du gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII; présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession." Peuvent être membres du Groupe de travail tous les Membres de l'OMC qui en expriment le désir.

Dans le document WT/ACC/807/2, les Membres avaient été invités à présenter par écrit des questions concernant le régime de commerce extérieur de la Macédoine. Les questions présentées par les Membres et les réponses fournies par les autorités macédoniennes sont reproduites ci-après.¹

¹ Prière de noter que les annexes 1 à 8 seront distribuées dans l'Addendum 1 (WT/ACC/807/5/Add.1) du présent document.

TABLE DES MATIÈRES

	Page	Question n°
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
1. Économie		
b) Situation économique actuelle	1	1-2
2. Politiques économiques		
a) Principales orientations des politiques économiques	3	3-14
b) Politique monétaire et politique fiscale	15	15-16
iii) Taxe sur les ventes de marchandises	17	17-26
iv) Impôt sur les bénéfices	25	27
c) Régime des changes et des paiements, relations avec le Fonds monétaire international, contrôle des changes	25	28-36
d) Politiques des investissements étrangers et nationaux	28	37
e) Politique de la concurrence	29	38-40
III. CONTEXTE DE L'ÉLABORATION ET DE L'APPLICATION DES POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES PRODUITS ET AU COMMERCE DES SERVICES		
1. Pouvoir de l'exécutif, du législatif et du judiciaire	30	41
2. Organismes publics chargés d'élaborer et de faire appliquer les politiques touchant au commerce extérieur	30	42-43
3. Partage des pouvoirs entre les autorités centrales et locales	31	44
4. Programme de modification du régime réglementaire	31	45-46
5. Lois et autres instruments juridiques	32	47-52
6. Description des tribunaux judiciaires et des tribunaux d'arbitrage, ainsi que de leurs procédures	36	53-54
IV. POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
a) Obligation de l'enregistrement pour pratiquer le commerce d'importation	40	55-64
b) Caractéristiques du tarif douanier national	43	65-71
c) Contingents tarifaires, exonérations de droits	45	72-73
d) Autres droits et impositions	46	74-79
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences	48	80-83
f) Procédures de licences d'importation	49	84-103
g) Autres mesures à la frontière	54	104
h) Évaluation en douane	55	105-111
i) Autres formalités douanières	57	112-113
j) Inspection avant expédition	57	114-117
l) Règles d'origine	58	118-124
m) Régime des droits antidumping	60	125-131
n) Régime des droits compensateurs	62	132-134
o) Régime des sauvegardes	63	135-137
2. Réglementation des exportations		
a) Obligations de l'enregistrement pour la pratique du commerce d'exportation	64	138

	Page	Question n°
b)	Nomenclature du tarif douanier, nature des droits, taux des droits, etc.	64 139
c)	Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences	65 140-143
d)	Procédures applicables en matière de licences d'exportation	66 144-148
e)	Autres mesures	67 149
i)	Régimes de ristourne des droits d'importation	68 150-151
3.	Politiques intérieures touchant au commerce extérieur des produits	
b)	Règlements techniques et normes	68 152-168
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires	73 169-178
d)	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	79 179-181
i)	Définition des investisseurs étrangers et des investissements étrangers	80 182-183
ii)	Droits des investisseurs étrangers	81 184-186
iv)	Stimulants de l'investissement étranger	83 187
e)	Pratiques commerciales d'État	83 188-200
g)	Zones économiques franches	87 201-205
j)	Commerce de contrepartie et de troc pratiqué sur décision du gouvernement	89 206-210
l)	Pratiques en matière de marchés publics	90 211-212
4.	Commerce extérieur des produits agricoles	91 213
a)	Importations	91 214-225
b)	Exportations	94 226-227
e)	Politiques intérieures	95 228-230
5.	Politiques influant sur le commerce extérieur dans d'autres secteurs	95 231-232
V.	RÉGIME DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE DE COMMERCE	
1.	Généralités	96 233
2.	Règles fondamentales de la protection	
a)	Droit d'auteur et droits connexes	97 234-235
b)	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	97 236-240
e)	Brevets	99 241-242
h)	Informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais	101 243
VI.	RÉGIME DES SERVICES EN RELATION AVEC LE COMMERCE	
1.	Généralités	101 244-261
	- Banque	106 262-266
	- Assurances	108 267-269
	- Télécommunications	108 270-272
VII.	BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS	
1.	Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce des marchandises et le commerce des services	110 273-288

	Page
PIÈCE 1	
La politique macro-économique de la République de Macédoine pour 2000	116
Documentation pour la Politique macro-économique de la République de Macédoine	134
Mesures d'application de la politique macro-économique	148
PIÈCE 2	
Privatisation: Rapport de situation au 31 décembre 1999	158
PIÈCE 3	
Règlements sur la qualité des produits agricoles et alimentaires	162
PIÈCE 4	
Liste des règlements relevant du Ministère de la santé et se rapportant à l'innocuité des produits alimentaires	165
PIÈCE 5	
Accords bilatéraux sur la protection des investissements	166

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Économie

b) Situation économique actuelle

Question 1

Comme le mentionnent les documents WT/ACC/807/2 et 3, la Macédoine était parvenue au milieu de 1996 à une stabilisation macro-économique impressionnante, et cela dans une région économiquement troublée. La stabilité macro-économique durement acquise de la Macédoine a été cependant affaiblie, d'abord par la lenteur de la réforme des structures, et récemment par les rudes chocs externes attribuables aux événements du Kosovo. Nous-mêmes, ainsi que d'autres membres de la communauté internationale, apportons à la Macédoine un soutien économique additionnel aux efforts déployés par elle pour gérer la situation, qui nécessitera d'autres ajustements macro-économiques, notamment le compte des opérations avec l'étranger et l'accélération de la réforme des structures.

Quels sont les projets de la Macédoine en matière d'ajustements macro-économiques, notamment le compte des opérations avec l'étranger?

Réponse

La République de Macédoine est résolue à instaurer une économie ouverte, fondée sur les principes de la propriété privée, de l'économie de marché, de la déréglementation étatique et de la libéralisation du commerce extérieur.

En dépit des difficultés, la République de Macédoine continue d'appliquer la politique de stabilisation de l'économie et de réforme des structures.

Le gouvernement de la République de Macédoine accorde une attention spéciale à la croissance de la production comme condition essentielle de la stabilisation macro-économique. Dans ce contexte, la restructuration qualitative de l'économie dépend largement de l'accroissement des exportations et par conséquent de l'augmentation de l'emploi.

Pour soutenir les processus ci-dessus mentionnés, des changements sont apportés aux systèmes monétaire, financier, fiscal et douanier ainsi qu'au commerce extérieur. Des réformes sont entreprises dans l'administration publique, dans la magistrature, dans l'éducation, dans la culture, dans la politique sociale, dans la santé et dans la protection de l'environnement, l'accent étant mis sur l'adaptation aux normes internationales.

En décembre 1999, le gouvernement de la République de Macédoine a adopté la Politique macro-économique pour 2000 (Journal officiel n° 86/99) – voir pièce 1.

Selon la Politique macro-économique, dont la traduction française est annexée, les indicateurs macro-économiques prévus pour l'an 2000 sont les suivants:

- augmentation réelle du PIB de 6,0 pour cent (5,0 pour cent dans l'agriculture et 9,0 pour cent dans le secteur industriel);
- augmentation nominale des exportations de marchandises de 10,3 pour cent;
- augmentation nominale des importations de marchandises de 13,1 pour cent;
- augmentation annuelle moyenne de 4,0 pour cent des prix de détail;
- maintien des salaires moyens au niveau de 1998 et augmentation du nombre de travailleurs de 2,0 pour cent.

La Politique macro-économique pour 2000 décrit en détail les objectifs et les mesures qui permettront d'atteindre la stabilité macro-économique et la restructuration de l'économie. Il s'agit des mesures suivantes: politique des revenus en ce qui concerne les salaires et les prix, politique budgétaire - maîtrise rigoureuse des dépenses publiques, modifications du système fiscal et amélioration de l'administration fiscale -, politique monétaire - emploi optimal des fonds et des crédits, secteur extérieur - création de conditions propices à des exportations plus dynamiques de produits et de services, secteur réel - conditions plus favorables pour l'investissement intérieur et l'investissement étranger, et encouragement des petites et moyennes entreprises, et renforcement du cadre institutionnel et juridique de l'investissement étranger direct.

Les réformes structurelles prendront la forme d'une application adéquate des critères du marché et du commerce, ainsi que d'un abandon graduel du "financement budgétaire concessionnel".

La gestion des entreprises sera améliorée par l'adoption de règlements dans le domaine du commerce des titres à long terme, par l'établissement de fonds d'investissement et par la modification des régimes d'assurance.

L'ajustement des structures touchera le secteur bancaire, le marché du travail et la protection sociale, ainsi que le secteur de la santé et celui des retraites.

La Politique macro-économique renferme un tableau qui indique les orientations, les genres de mesures (législatives, institutionnelles ou autres (financement, programmes, éducation)), les ministères ou organismes chargés de la mise en œuvre, enfin les échéances.

L'ajustement macro-économique du compte des opérations avec l'étranger prendra la forme d'un ajustement de la balance des paiements, d'une utilisation rationnelle du capital étranger et d'une entrée de fonds dans les comptes en devises. Les exportations seront principalement orientées vers les pays développés, ainsi que vers les pays d'Europe de l'Est qui ont traditionnellement été les principaux partenaires commerciaux de la République de Macédoine avant l'indépendance et qui, en 1999, n'ont participé aux exportations qu'à hauteur de 6,3 pour cent.

À l'heure actuelle, la République de Macédoine est en train de négocier avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale les conditions de nouveaux crédits destinés au soutien des réformes structurelles.

Question 2

Le gouvernement envisage-t-il d'appliquer des mesures commerciales destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements?

Réponse

Pour l'instant, le gouvernement n'entend pas imposer de mesures restrictives pour protéger l'équilibre de la balance des paiements. Toutefois, de telles mesures ne sont pas exclues dans l'avenir si elles se révèlent nécessaires. Dans ce cas, leur application serait conforme aux dispositions de l'article XII du GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.

2. Politiques économiques

a) Principales orientations des politiques économiques

Question 3

Prière d'indiquer au Groupe de travail où en sont les privatisations. Quelles industries ont été et seront privatisées? Veuillez donner un échéancier pour les industries qui seront privatisées.

Réponse

Selon la législation existante (Loi sur la transformation des entreprises à capital social - Journal officiel de la RM n° 38/93, 48/93, 21/98, 25/99, 39/99, 81/99; Loi sur la transformation des entreprises et des coopératives du secteur agricole – Journal officiel de la RM n° 19/96, 25/99; Loi sur la privatisation du capital public des sociétés – Journal officiel de la RM n° 37/96, 25/99) 1 600 entreprises ont fait l'objet d'une privatisation (1 250 entreprises non agricoles et 350 entreprises agricoles).

Le rapport de l'Agence des privatisations du 31 décembre 1999 mentionne qu'à cette date, 1 488 entreprises ayant une valeur estimative correspondant à 2 126 milliards de dollars EU² et employant 216 000 personnes étaient privatisées. (Voir le Rapport de situation, pièce 2 du document.)

Pour l'instant, la privatisation n'est pas prévue dans les entités suivantes:

- entreprises et organisations qui exercent des activités présentant un intérêt national spécial;
- entreprises de services publics;
- entreprises et entités juridiques de gestion des eaux, des forêts, des terres et autres biens publics;
- les entreprises exerçant un monopole selon la Loi seront privatisées en vertu de lois distinctes.

La Loi sur la transformation des entreprises à capital social prévoit ce qui suit:

- a) Les employés se voient offrir un escompte initial de 30 pour cent par rapport à la valeur expertisée, plus 1 pour cent pour chaque année de service dans l'entreprise. Chacun peut acheter des parts avec escompte à hauteur de 25 000 denars macédoniens et l'ensemble des employés ne peut acquérir plus de 30 pour cent de la valeur expertisée de l'entreprise. Les paiements peuvent être effectués en versements répartis sur cinq ans, sans acompte et avec une période de grâce de deux ans.
- b) Au début de la procédure de privatisation, une entreprise doit automatiquement transférer 15 pour cent du capital social (sous forme de parts ou d'actions) à la Caisse des retraites. Il s'agit d'actions non votantes, privilégiées et participantes, dont on anticipe un dividende fixe de 2 pour cent.

² Selon l'article 9 de la Loi sur la transformation des entreprises à capital social, la valeur expertisée des sociétés est exprimée en denars macédoniens et en DM, à l'aide du taux de change moyen au jour de l'évaluation.

La Loi sur la transformation des entreprises à capital social prévoit diverses méthodes de privatisation, selon la taille de l'entreprise³ et en fonction du nombre d'employés:

1. Petites entreprises (article 41):
 - Rachat par les travailleurs
 - Vente d'une partie de l'entreprise (sous forme de parts ou d'actions)
2. Entreprises moyennes (article 55):
 - Vente de la totalité ou d'une partie de l'entreprise
 - Rachat de l'entreprise
 - Rachat par la direction
 - Émission de parts pour investissement additionnel
 - Conversion de la dette en prises de participations
3. Grandes entreprises (article 71):
 - Les grandes entreprises utilisent les mêmes méthodes que les entreprises moyennes, la seule différence étant que l'acompte initial pour le rachat par la direction est de 10 pour cent et que l'émission d'actions pour investissement additionnel est de 15 pour cent.

De plus, les méthodes suivantes de privatisation peuvent être appliquées à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille :

- Crédit-bail (articles 73-75)
- Vente de tous les actifs de l'entreprise (articles 76-79)
- Transformation des entreprises selon la procédure de faillite (articles 80-86).

Le Rapport de situation annexé (pièce 2) décrit l'état des privatisations au 31 décembre 1999: a) par secteur; b) par méthode de privatisation; et c) par entreprise en cours de privatisation.

a) Entreprises privatisées, par secteur

La majorité des entreprises privatisées appartiennent au secteur manufacturier (451). Elles représentent 30,3 pour cent du nombre total d'entreprises privatisées, 60,9 pour cent du nombre d'employés et 65,2 pour cent de la valeur estimative.

Vient ensuite le secteur agricole (346 entreprises), qui représente 23,3 pour cent du nombre total d'entreprises privatisées, 7,1 pour cent du nombre de travailleurs et 6,4 pour cent de la valeur estimative. La privatisation dans ce secteur n'a débuté qu'en 1996 et elle n'est pas terminée. Les

³ Selon la Loi sur la transformation des entreprises à capital social, deux conditions parmi trois doivent être remplies pour qu'une entreprise soit classée dans l'une des catégories suivantes:

Petite entreprise: Moins de 50 employés, chiffre d'affaires annuel total représentant moins de 8 000 salaires mensuels moyens en République de Macédoine, et valeur comptable des actifs d'exploitation ne dépassant pas 6 000 salaires mensuels moyens. (En 1999, un salaire mensuel moyen était égal à 9 664,0 denars macédoniens).

Entreprise moyenne: Entre 50 et 250 employés, chiffre d'affaires annuel total ne dépassant pas 40 000 salaires mensuels moyens en République de Macédoine, et valeur comptable des actifs d'exploitation ne dépassant pas 30 000 salaires mensuels moyens.

Grande entreprise: Une entreprise qui dépasse les limites ci-dessus.

entreprises qui ont déjà été privatisées sont soit des coopératives, soit des petites entreprises, avec un petit nombre d'employés et une valeur faible.

Trois cent-vingt-huit entreprises privées du secteur commercial représentent 22,0 pour cent du nombre total d'entreprises privatisées, 7,9 pour cent du nombre total d'employés et 11,4 pour cent de la valeur estimative totale.

Le secteur du bâtiment ne représente qu'un petit pourcentage du nombre total d'entreprises privatisées (112, soit 7,5 pour cent), mais son pourcentage du nombre total d'employés est relativement élevé (14,7 pour cent) car c'est un secteur à forte intensité de main-d'œuvre, qui regroupe les plus grandes entreprises de Macédoine.

b) Entreprises privatisées, par méthode de privatisation

La plupart des entreprises (384 entreprises, soit environ 26 pour cent) ont été privatisées selon la méthode de rachat par les travailleurs. Elles employaient 17 738 personnes (8 pour cent du nombre total) et leur valeur nette ne représentait que 4 pour cent de la valeur nette totale. Le rachat par les travailleurs est la méthode la plus fréquemment utilisée, mais seul un petit pourcentage des entreprises a été privatisé de cette façon. C'est parce que, d'après la loi, seules les petites entreprises peuvent y recourir.

La deuxième méthode la plus fréquemment employée, quant au nombre d'entreprises privatisées, est le rachat par la direction (247 entreprises, soit 17 pour cent du total). Comparativement à la première méthode, les rachats par la direction ont produit les chiffres les plus élevés en ce qui concerne le nombre d'employés et la valeur nette, puisque les entreprises ainsi privatisées employaient 72 720 personnes, soit environ 34 pour cent du total, et avaient une valeur nette qui représentait également 34 pour cent de la valeur nette totale.

Une part importante des privatisations s'est faite selon la méthode du rachat de l'entreprise. Cette méthode a été appliquée dans 149 entreprises (10 pour cent du nombre total d'entreprises privatisées), qui employaient 49 585 personnes (23 pour cent du total) et qui représentaient 24 pour cent de la valeur nette totale des entreprises privatisées.

D'après les données ci-dessus, on peut conclure que, par le processus de privatisation, le capital social en Macédoine a été principalement acquis par des équipes de travailleurs et de cadres.

c) Entreprises en cours de privatisation

À l'heure actuelle, 181 entreprises sont en cours de privatisation. Leur valeur est d'environ 225 millions de dollars EU et elles ont 26 383 employés.

Le secteur manufacturier est le plus important à tous points de vue, qu'il s'agisse du nombre d'entreprises, du nombre d'employés ou de la valeur estimative (31,5 pour cent des entreprises, 46,3 pour cent des employés et 38,3 pour cent de la valeur). Il est suivi du secteur agricole (30,4 pour cent des entreprises, 34,7 pour cent des employés et 32,3 pour cent de la valeur).

Une accélération du processus de privatisation est attendue avec la mise en œuvre des modifications législatives adoptées en 1999.

Question 4

Privatisation: La délégation macédonienne pourrait-elle nous présenter, quant au processus de privatisation, un plan d'action faisant état des activités en cours et de la restructuration d'entreprises?

Réponse

La République de Macédoine n'a pas de plan d'action pour le processus de privatisation. L'Agence des privatisations concentrera ses activités futures sur: a) le recouvrement de créances échues afférentes à des obligations découlant de contrats conclus et de souscriptions d'actions à escompte; b) la vente d'actions transférées à l'Agence; c) la vente du capital de l'État; et d) la vente d'actions détenues dans la Caisse des retraites si une approbation est obtenue pour leur inclusion dans des blocs.

Question 5

Dans les documents WT/ACC/807/2 et 3, la Macédoine mentionne que, à la fin de 1998, 1 435 entreprises (85 pour cent) avaient achevé le processus de transformation de leur régime de propriété et que 177 entreprises étaient encore en voie de privatisation. La Macédoine estimait que la privatisation de ces entreprises serait achevée "dans les prochains mois". On mentionnait également que "95,3 pour cent des entreprises ont été privatisées ou sont en voie de l'être".

Nous voudrions être informés sur les entreprises d'État restantes, c'est-à-dire sur leur nature, leur taille et leur éventuelle privatisation.

Réponse

Les dernières données sur la privatisation sont indiquées dans la question 3 et dans le Rapport de situation annexé.

Question 6

Nous voudrions que la Macédoine produise un diagramme concernant l'étendue et le rythme de la privatisation en Macédoine, comme ceux qu'ont présentés la Lettonie, l'Estonie et la République kirghize.

Réponse

Un diagramme ainsi que le Rapport de situation au 31 décembre 1999, préparé par l'Agence des privatisations, figurent en annexe. Prière de noter cependant que les chiffres des tableaux ne concordent pas nécessairement, étant donné qu'ils ont changé durant les privatisations, pour cause de faillite, de partage et/ou d'établissement de nouvelles entités.

Question 7

Prière d'en dire davantage au Groupe de travail sur la politique de développement régional, en particulier sur la politique douanière et fiscale. La politique régionale a-t-elle été reconduite au-delà de 1995 et, dans l'affirmative, jusqu'à quelle date?

Réponse

En vertu de la politique gouvernementale de développement régional, les agriculteurs des régions sous-développées bénéficient d'allègements fiscaux. La Décision concernant la désignation des régions économiquement sous-développées, publiée au Journal officiel n° 56/99, détermine les régions qui seront considérées comme régions sous-développées durant la période 1999-2003. L'article 24 de la Loi concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévoit ce qui suit:

"Le contribuable dont l'activité principale est l'agriculture dans une région sous-développée est exonéré d'impôt.

Les collectivités cadastrales dont plus de 50 pour cent des terres agricoles consistent en terres des catégories VI à VIII sont considérées, selon cette loi, comme des régions sous-développées.

Les régions sous-développées indiquées au paragraphe 2 du présent article sont déterminées par le gouvernement."

Une Agence pour le développement des régions sous-développées, établie par la Loi encourageant le développement des régions sous-développées (Journal officiel n° 2/94, 39/99), reçoit des allocations budgétaires au titre des infrastructures. L'allocation budgétaire pour 1999 était de 578 millions de denars macédoniens et, pour l'an 2000, l'allocation budgétaire est de 580 millions.

Question 8

La réforme des structures est généralement jugée trop lente sous plusieurs aspects.

Quels sont les plans visant à accélérer cette réforme? Prière de donner des détails sur ce qui suit:

- **plans de privatisation, en particulier pour les banques d'État;**
- **réforme du secteur financier, en particulier liquidation des banques insolubles et développement d'une surveillance prudentielle plus avancée;**
- **réforme du droit commercial et de la gouvernance des banques et des grandes entreprises, afin de promouvoir la restructuration, l'investissement étranger direct et les prêts bancaires de pleine concurrence et axés sur le marché; et**
- **réforme du marché du travail, de manière à en supprimer les rigidités néfastes.**

Réponse

Pour atteindre une stabilité macro-économique durable et à long terme, le gouvernement de la République de Macédoine est conscient de la nécessité d'une réforme accélérée et plus approfondie des structures. Le processus de privatisation est à l'étape finale, mais nombreuses encore sont les grandes entreprises déficitaires sous contrôle de l'État qui préoccupent grandement le gouvernement. Une importante priorité est de trouver pour ces entreprises des investisseurs stratégiques avec de l'argent frais. De façon générale, le gouvernement s'efforce d'attirer des capitaux étrangers pour l'ensemble de l'économie, afin de faciliter ce processus. Le gouvernement a aussi demandé l'aide du FMI, à la faveur d'un nouvel accord de FASR. Le gouvernement est résolu à renforcer la gestion des dépenses publiques, à améliorer la surveillance des banques, à appliquer de nouvelles réformes aux entreprises et à revoir d'autres politiques opportunes le cas échéant. (Voir la question 1 sur la Politique macro-économique pour l'an 2000.)

La République de Macédoine a hérité de l'ex-Yougoslavie une dette extérieure considérable. Avec l'aide d'institutions internationales, elle est parvenue jusqu'à maintenant à assurer le service de sa dette extérieure. Toutefois, une aide additionnelle considérable est requise. Pour que la politique

de gestion de la dette extérieure soit prudente, une aide financière étrangère à des conditions de faveur est nécessaire afin d'assurer un niveau gérable d'endettement envers l'étranger. D'ailleurs, eu égard au faible niveau de l'épargne intérieure, des capitaux étrangers sont essentiels si l'on veut que le secteur privé croisse et devienne concurrentiel au niveau international.

Pour faciliter la réforme des structures, la République de Macédoine recourt largement à l'assistance technique offerte par l'Opération Phare de l'UE, l'Agency for International Development des États-Unis, la Banque mondiale, le FMI et autres organisations internationales.

Secteur bancaire

La restructuration du secteur bancaire se poursuivra et s'accélénera durant la période à venir. Ce processus vise à renforcer la stabilité financière et à restaurer la confiance du public dans les banques du pays. Le processus de restructuration comporte aussi la privatisation de banques qui n'ont pas été privatisées, et il contribue à intégrer le système financier dans le marché international.

En association avec un expert de la Banque mondiale, une nouvelle Loi sur les banques a été rédigée, qui devrait être déposée au Parlement au début de juillet.

La Banque nationale de la République de Macédoine intensifie sa surveillance des banques commerciales et des établissements d'épargne, en appliquant des normes internationales. Afin d'améliorer la surveillance des banques et de résoudre leurs problèmes, elle a établi deux nouvelles sections, la Section des banques en situation difficile et la Section des méthodes. Les manuels requis pour assurer la surveillance des banques ont été préparés, et une stratégie permettant de composer avec les banques en situation difficile a été adoptée.

Pour une intégration plus rapide dans le marché international, les banques intérieures sont encouragées à nouer des liens plus étroits avec les établissements financiers étrangers et leurs bureaux de représentation dans le pays. De plus, l'établissement de banques étrangères et l'amélioration des méthodes d'évaluation financière pour les banques intérieures sont favorisés. Afin d'améliorer la concurrence dans le secteur bancaire, on encourage le développement de banques commercialement viables. L'infrastructure bancaire sera quant à elle rendue plus performante au moyen de fusions et d'acquisitions, ainsi que par l'augmentation des coefficients minimums de trésorerie.

Entre autres choses, une convention d'achat d'actions entre la plus grande banque macédonienne, Stopanska Banka a.d. Skopje, et la Banque nationale de Grèce a été signée, et l'opération s'est conclue sur le marché boursier le 4 avril 2000. Dans Kreditna Banka a.d. Skopje, 65 pour cent des actions avec droit de vote ont été achetées par la Banque de crédit Alpha de Grèce. L'arrangement a été arrêté définitivement.

On croit que l'entrée d'investisseurs étrangers dans ces banques, une entrée qui favorisera une meilleure gouvernance des banques en question, conduira à une amélioration notable de leur solidité et de leur performance.

L'assurance des dépôts d'épargne se poursuivra afin de renforcer davantage la confiance dans le secteur bancaire. D'ailleurs, la valeur requise du capital de base pour les banques d'épargne sera augmentée, de nouveaux niveaux d'assurance pour les dépôts d'épargne seront établis, et l'administration de la Caisse d'assurance des dépôts d'épargne sera réformée.

Des mécanismes destinés à accroître les fonds offerts par l'entremise du secteur bancaire seront appliqués afin de diminuer les taux d'intérêt. Des taux d'intérêt réduits sont une condition préalable nécessaire de la croissance économique, condition tributaire au premier chef d'une épargne intérieure accrue.

Les banques commerciales résolvent aujourd'hui le problème de la dette accumulée qui pèse sur les taux d'intérêt. En résolvant ce problème, elles contribueront à leur propre restructuration et à la compensation de leurs positions en équilibre, ce qui engendrera une diminution des taux réels comme des taux nominaux.

Privatisation du secteur bancaire en République de Macédoine

La seule banque totalement étatisée qui ait été récemment établie en République de Macédoine est la Banque macédonienne pour la promotion du développement. La banque a été établie en mai 1998, par la Loi établissant la Banque macédonienne pour la promotion du développement (Journal officiel n° 24/98).

Les réformes du secteur bancaire ont progressé selon deux processus parallèles:

- établissement de nouvelles banques qui sont surtout aux mains d'intérêts privés;
- privatisation de banques qui existaient déjà. Cela s'est fait a) par la privatisation d'entités juridiques, c'est-à-dire l'actionnariat, et b) par la mobilisation de nouveaux capitaux (privés) grâce à de nouvelles émissions d'actions. Le niveau de propriété privé des banques en République de Macédoine varie de 66 pour cent à 100 pour cent. En moyenne, 80 pour cent du capital des banques sont privés. Si l'on exclut la Banque macédonienne pour la promotion du développement, une banque d'État, le taux de privatisation des banques macédoniennes est de 85,4 pour cent.

Réforme du secteur financier

Les réformes entreprises dans le secteur financier peuvent être assimilées aux réformes du système bancaire.

Les problèmes économiques hérités et la crise économique postérieure à l'indépendance en République de Macédoine ont eu des répercussions négatives sur la solidité du système bancaire. Citons l'accumulation de volumes élevés de prêts non productifs (le côté "actif") et le problème des dépôts des ménages en devises, qui ont été gelés par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) (le côté "passif"). Dans le système bancaire de l'ancienne RSFY, les ménages avaient la possibilité d'avoir à la fois des comptes en denars et des comptes en devises. Les dépôts en devises ont été transférés dans les réserves internationales de la Banque centrale de la RSFY. Après la disparition de l'ancienne RSFY, l'actif a été saisi par la Yougoslavie, tandis que le passif est demeuré dans les banques macédoniennes. En conséquence, l'expression "dépôts gelés" s'entend des dépôts ouverts avant l'indépendance monétaire. Il existe un programme gouvernemental spécial dont l'objet est de résoudre ce problème. Toutefois, les déposants peuvent librement disposer, et sans limite de volume, des dépôts en devises ouverts après l'indépendance monétaire.

Depuis le début de 1995, le gouvernement applique des mesures décisives en vue de la réhabilitation et de la restructuration du système bancaire. Ces mesures peuvent être classées en trois groupes:

1. Réhabilitation linéaire de tous les bilans bancaires, ce qui comprend:
 - a) Les créances et engagements au titre des dépôts "gelés" en devises des ménages, au montant de 1,4 milliard de dollars EU, ont été radiés des bilans bancaires et pris en charge par le budget du gouvernement. Les banques ont été obligées de consigner ces dépôts hors bilan et d'en assurer le service pour le gouvernement et en son nom. Toutefois, au cours des cinq dernières années, le gouvernement a fait des efforts considérables pour résoudre graduellement le problème des dépôts en devises "gelés", notamment en permettant que des quantités restreintes de ces dépôts soient retirées à

des fins précises, tels les besoins sociaux, l'achat de biens publics, l'achat de logements appartenant à l'État, les soins de santé, l'achat d'actions d'entreprises, etc. De cette façon, la dette totale du gouvernement envers les ménages au titre des dépôts en devises "gelés" était tombée, à la fin de mars 1999, à 0,6 milliard de dollars EU.

- b) Les engagements envers certains créanciers étrangers officiels et commerciaux (Club de Paris des créanciers et Club de Zurich des créanciers) ont été radiés des bilans bancaires et pris en charge par le gouvernement.

2. Réhabilitation et restructuration de la plus grande banque de Macédoine

Stopanska Banka a.d. Skopje avait auparavant plus des deux tiers du total des prêts et des dépôts du système bancaire. Des mesures ont été prises pour:

- remplacer les prêts en denars échus, mais non remboursés, du bilan de la banque par des obligations d'État, dont le montant atteint 4,9 milliards de denars macédoniens (123 millions de dollars EU);
- réduire la taille de la banque, par la suppression de cinq grandes succursales. Ces succursales ont été transformées en banques commerciales indépendantes. De cette façon, la part actuelle de l'actif de la Stopanska Banka est maintenant de 34 pour cent, ce que l'on peut encore considérer comme un niveau élevé de concentration dans l'industrie bancaire macédonienne;
- la privatisation de la banque s'est faite par la vente d'actions détenues par la République de Macédoine et par les entreprises et institutions du secteur public sur le marché boursier. L'opération a été effectuée le 4 avril 2000;
- mise en application de mesures destinées à renforcer la gestion de la banque.

3. Le recouvrement des mauvais prêts consentis aux entreprises nationales, une tâche assumée au départ par le gouvernement, a été transféré à l'Agence pour la réorganisation des banques, établie au début de 1994. L'Agence a été chargée de l'administration de 240 entreprises, au titre de créances en denars macédoniens totalisant 12,7 milliards de denars ou 317,5 millions de dollars EU (pour des prêts échus et non remboursés et pour des créances douteuses et contestées, à raison du principal et des intérêts) à la fin de 1994. De plus, la gouvernance de plus de 189 firmes a été prise en charge par l'Agence pour la réorganisation des banques au titre de prêts consentis par le Club de Paris et le Club de Zurich des créanciers et totalisant 336 millions de dollars EU. La priorité a été donnée non seulement au recouvrement des prêts auprès d'entreprises nationales, mais également à la restructuration des entreprises. Les principales méthodes employées dans ce processus sont les suivantes: 1) ventes rapides des créances, avec escomptes; 2) rééchelonnement de la dette, avec renégociations des conditions de paiement; 3) vente des créances aux investisseurs intéressés; et 4) conversion des créances en prises de participation.

De plus, le processus de réorganisation du système bancaire en République de Macédoine englobe la liquidation de la deuxième plus grande banque commerciale et de banques plus modestes, ainsi que la réforme permanente de domaines tels que les normes internationales de l'adéquation du capital, le portefeuille de risque et de crédit, la position de change, le volume maximal de crédit consenti à un emprunteur unique, le volume total maximal de crédit, etc. Les ajustements nécessaires du cadre institutionnel ont aussi été entrepris à la fin de 1996, avec l'établissement de la Caisse d'assurance-dépôts, et les réformes du système de paiement ont débuté au premier trimestre de 1996. Ces deux dernières initiatives sont encore en développement.

Banques insolvable

En avril 1998, la Banque nationale de la République de Macédoine a émis une Décision concernant les mesures et procédures contre les banques en état d'insolvabilité temporaire ou permanente. La Décision définit les cas où un établissement est considéré comme insolvable à titre temporaire ou définitif, ainsi que les mesures que le gouverneur est alors autorisé à prendre.

Si la banque est temporairement insolvable, il peut lui être interdit d'utiliser des crédits de la base monétaire et ses activités de crédit peuvent être stoppées. Les opérations sur devises et les opérations des bureaux de change du pays peuvent également être interrompues, et la banque peut être exclue du marché des changes. Le recours aux crédits étrangers peut être réduit, le mécanisme d'octroi de crédits à certains des fondateurs ou déposants peut être interrompu et il peut y avoir réduction du versement de dividendes. Le gouverneur autorise un représentant de la Banque nationale à organiser et à contrôler le fonctionnement de la banque, ainsi qu'à engager des poursuites contre la banque.

La décision d'appliquer des mesures contre la banque est également délivrée au Service des opérations de paiement (ZPP).

Si la banque est jugée insolvable à titre définitif, le gouverneur de la Banque nationale de la République de Macédoine peut déclarer la banque insolvable. Il peut aussi exclure la banque des opérations de paiement.

En fonction de la Décision déclarant la banque en état d'illiquidité, les modalités d'une réorganisation préalable, d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une faillite seront examinées aussitôt que possible.

Accroître la qualité du suivi des banques

Si l'établissement bancaire est réceptif aux propositions des surveillants durant l'examen et si les entorses à la loi ou les problèmes de fonctionnement sont résolus durant l'examen, il ne sera pas pris de mesures contre l'établissement.

Si certaines faiblesses sont constatées, la BNRM, en collaboration avec l'établissement financier, élaborera un programme en vue de les corriger.

Le mécanisme de suivi des banques et d'examen des banques en République de Macédoine est la responsabilité du Service de surveillance de la BNRM. Les surveillants procèdent à des examens en bonne et due forme sur place. Chaque établissement devrait être inspecté au moins une fois l'an. Par ailleurs, selon les besoins et le cas particulier de certains établissements, certains examens inopinés et de portée restreinte peuvent être effectués. La BNRM a développé un processus uniforme d'examen des banques et des établissements d'épargne, avec l'adoption du Guide d'examen. Ce guide renferme toutes les procédures nécessaires pour l'analyse qualitative et quantitative de toutes les opérations bancaires.

Réformes entreprises dans le secteur du travail

Suite aux recommandations de la Banque mondiale et du FMI, la République de Macédoine a commencé d'exécuter, dans le secteur social et le marché du travail, un projet de réformes structurelles. Les réformes en question concernent les retraites, les régimes d'assurance santé et d'assurance sociale et la modification des textes régissant le travail et la protection sociale.

Les principaux objectifs du projet sont les suivants: 1) offrir une base à long terme pour les réformes sociales les plus importantes; 2) adapter et modifier les lois régissant le travail afin

d'accroître l'efficacité du marché du travail; 3) réduire la pauvreté en améliorant l'efficacité des réformes dans le domaine social.

Les modifications législatives en cours sont les suivantes:

- a) Modifications et révisions des lois et réglementations régissant les régimes de retraite et d'assurance-chômage. Les modifications législatives proposées ont été déposées au Parlement par le gouvernement. La Loi sur l'emploi et sur l'assurance-chômage (Journal officiel n° 37/97) modifie la définition touchant la recherche active d'un travail par les personnes en chômage, ainsi que les conditions et la durée des prestations d'assurance-chômage.
- b) Simplification des procédures d'embauchage et de licenciement des travailleurs, système plus souple de négociation collective et réduction des prestations d'assurance-chômage.

La Loi modifiée sur les relations de travail, en cours de rédaction, prévoit que les conventions collectives ne lieront plus les employeurs qui ne les auront pas signées et que les procédures de licenciement et de protection des employés excédentaires seront simplifiées.

Le Ministère du travail et de la politique sociale a établi une section chargée d'évaluer la politique de l'emploi et la politique sociale.

Question 9

Les prix de la farine, de l'électricité, des dérivés du pétrole, des services de transport par chemins de fer et des services des PTT ont été soumis au régime du contrôle direct. Existe-t-il sur cette liste un produit qui est encore soumis au régime du contrôle des prix? Dans l'affirmative, la République de Macédoine a-t-elle l'intention de maintenir une telle mesure?

Réponse

Le fondement juridique de l'adoption du contrôle des prix est la disposition de l'article 24 de la Loi sur le commerce, rédigé ainsi:

Article 24

"Le gouvernement prendra des mesures contre les positions monopolistiques et les agissements commerciaux monopolistiques en déterminant des prix maximaux pour certains produits et services dans la production et le commerce, et en déterminant des prix protégés pour certains produits agricoles.

La mesure établissant les prix maximaux de certains produits et services ne pourra pas dépasser six mois.

Le gouvernement désignera les produits agricoles auxquels seront assignés des prix protégés."

Le système de contrôle des prix est utilisé pour les deux raisons suivantes: a) en tant qu'instrument de limitation des prix déterminés par les entités qui exercent un monopole sur le marché; et b) en tant qu'instrument permettant d'établir le prix de certains produits stratégiques, de telle sorte qu'ils soient accessibles à la majorité de la population. Le contrôle des prix n'est appliqué que périodiquement, lorsqu'il est nécessaire.

Une liste des produits et services soumis au contrôle des prix est établie tous les six mois par décision du gouvernement, sur proposition du Ministre du commerce. La liste récente prévue dans la Décision sur les prix maximaux de certains produits et services (Journal officiel n° 26/00) énumère les prix contrôlés pour la période allant d'avril à septembre 2000.

Selon la Décision relative aux prix maximaux de certains produits et services, les produits et services suivants sont soumis au contrôle des prix durant la période allant d'avril à septembre 2000:

- production et commercialisation de la farine de type "500" (SH 1101 00 00 00) et pain fait de farine de type "500" et pesant 600 g (SH 1905 20 00 00);
- production et commercialisation du pétrole et de ses dérivés;
- production, transport et distribution de l'électricité;
- services postaux intérieurs et services de la téléphonie mobile publique pour les seuls usagers du réseau téléphonique stationnaire existant;
- transport de passagers et de marchandises par chemin de fer;
- production et distribution d'eau brute pour la consommation humaine et industrielle;
- production et distribution d'eau;
- traitement et évacuation des eaux usées (à l'exclusion des égouts collecteurs);
- propreté des localités, villes et zones de peuplement (collecte et dépôt des déchets);
- autres services communautaires: services mortuaires, y compris les frais de sépulture et frais funéraires;
- distribution du gaz naturel; et
- services d'assurance obligatoire des véhicules.

Afin que les prix de l'énergie soient réalistes, fiables et transparents, l'article 39 de la Loi sur l'énergie (Journal officiel n° 47/97) prévoit que les prix de l'électricité, du gaz naturel, du chauffage, de l'énergie géothermique et des dérivés du pétrole sont fixés en conformité avec la Méthode d'établissement des prix de certaines formes d'énergie.

Cette Méthode a été adoptée en août 1998 (Journal officiel n° 43/98). La structure des prix comprend les coûts normalisés (amortissement, assurance de l'équipement, maintenance, coût des matières et de l'énergie, salaires bruts, services de tiers, concessions, autres frais, etc.), les taxes et contributions et le bénéfice.

Les prix de l'énergie provenant de réseaux (électricité, gaz naturel, chauffage) et de sources dérivées peuvent être modifiés si les coûts encadrés augmentent ou diminuent d'au moins 5 pour cent au cours d'une période de trois mois. Dans un cas extrême de modification des coûts encadrés, la modification du prix se fera dans un délai de 15 jours.

Cette Méthode prévoit aussi que les prix de référence serviront d'indicateurs pour la gestion de la politique de prix dans le secteur de l'énergie. Les prix de référence de certaines formes d'énergie sont les prix auxquels une forme d'énergie peut provenir d'importations au moment de l'établissement des prix, compte tenu des mécanismes protectionnistes de l'État.

Les modifications des prix de l'énergie sont proposées par les entreprises pertinentes d'approvisionnement en énergie. La Méthode est appliquée par le gouvernement, qui approuve les modifications de prix. Pour les prix à la production, un avis préalable doit être obtenu du ministère responsable de l'énergie. Pour les prix de détail, un avis préalable doit être obtenu du ministère responsable du commerce. Lorsque le gouvernement, pour certaines raisons, n'approuve pas les nouveaux prix proposés par les entreprises productrices d'énergie, et calculés en conformité avec la Méthode, le gouvernement prend à sa charge les pertes qui pourraient résulter du refus d'approbation.

Les prix de l'électricité, du gaz naturel et du chauffage sont structurés en conformité avec une structure tarifaire appropriée. Les résolutions relatives à la structure tarifaire sont prises par le gouvernement.

Le gouvernement de la République de Macédoine entend maintenir ces mesures jusqu'à la fin de la période de transition ou jusqu'à ce que ce système ne soit plus nécessaire.

La Loi contre la limitation de la concurrence et la Loi contre la concurrence déloyale, adoptées par le Parlement en décembre 1999 (Journal officiel n° 80/99), seront soumises comme annexe 2 (laquelle sera distribuée dans l'addendum 1 du présent document) à l'examen des membres du Groupe de travail.

Question 10

Dans le document WT/ACC/807/3, la Macédoine affirme que, "en 1999, le gouvernement poursuivra également, en principe, sa politique de prix libre fondé sur le jeu de l'offre et de la demande. Le contrôle des prix ne s'appliquera qu'à un nombre restreint de marchandises et de services, qui sont jugés importants pour le niveau de vie de la population et qui font l'objet d'un certain monopole sur le marché, comme l'indique l'aide-mémoire".

La Macédoine exerce-t-elle un contrôle sur les prix intérieurs des marchandises? Des services?

Réponse

Prière de se référer à la question 9.

Question 11

Dans l'affirmative, veuillez a) énumérer toutes les marchandises (par numéro du SH96) et tous les services soumis à un contrôle des prix ou des bénéfices, b) indiquer le fondement juridique de telles exigences, c) énoncer les conditions auxquelles ce contrôle est en principe exercé, et d) dire si la Macédoine a l'intention de maintenir ces exigences ou d'accroître leur portée.

Réponse

Prière de se référer à la question 9.

Question 12

Veillez décrire la manière dont ces exigences sont appliquées aux marchandises intérieures et aux marchandises importées, par exemple à quel point de vente.

Réponse

Prière de se référer à la question 9.

Question 13

Veillez décrire ces exigences en rapport avec le "certain monopole sur le marché, comme l'indique l'aide-mémoire" dont bénéficient ces produits, c'est-à-dire quel monopole?

Réponse

Prière de se référer à l'annexe 6 et à la question 9.

Question 14

Veillez expliquer votre déclaration au paragraphe 10 concernant la création de conditions pour l'ouverture d'un cycle d'investissement sur des bases quantitativement nouvelles. De quoi s'agit-il?

Réponse

Les investissements seront particulièrement encouragés dans les secteurs qui sont axés sur les exportations et ceux qui s'appuient sur les avancées scientifiques et technologiques. La production nationale sera restructurée pour qu'elle génère davantage de produits qui soient manufacturés dans le pays et qui satisfassent aux normes internationales. Il est prévu que les sociétés aux mains d'intérêts privés seront les principaux vecteurs des activités d'investissement, en particulier dans le secteur industriel et le secteur agricole ainsi que dans les petites entreprises.

Le Programme de stimulation des investissements dans le dessein particulier d'attirer l'investissement étranger comprend des stimulants dont l'objectif est d'encourager l'investissement étranger direct.

Prière de se référer à la question 187.

b) Politique monétaire et politique fiscale

Question 15

Veillez donner une information plus détaillée sur le contrôle des salaires et le contrôle des agrégats monétaires, ainsi que sur la politique monétaire et la politique de crédit.

Réponse

La politique macro-économique de la République de Macédoine est fondée sur la coordination entre la politique fiscale et monétaire et la politique des salaires. Dans ce contexte, la politique des salaires, partie intégrante de la politique macro-économique, a pour fonction de maintenir, en République de Macédoine, la stabilité des prix établis. Plus précisément, la Loi sur le paiement des salaires (Journal officiel n° 70/94, 62/95, 33/97) a "gelé" les salaires versés dans les entreprises qui n'ont été que partiellement privatisées. Une politique restreignant les augmentations de salaires est appliquée afin de permettre un contrôle sur l'éventail des salaires et sur la consommation individuelle, composante de la consommation globale, et afin de prévenir les poussées inflationnistes.

La Banque nationale de la République de Macédoine (BNRM), en tant que banque centrale, est chargée de formuler et d'appliquer la politique monétaire en République de Macédoine. Conformément à la Loi sur la Banque nationale de la République de Macédoine (Journal officiel n° 26/92, 4/93, 29/93, 17/96, 29/96, 64/96, 30/97, 37/98, 7/99), la BNRM est chargée d'assurer la stabilité de la monnaie nationale, ainsi que d'assurer et de préserver la solidité du système bancaire. Les fonctions de base de la BNRM sont les suivantes:

1. Réguler la quantité de monnaie en circulation;
2. Préserver les disponibilités des banques et des établissements d'épargne;
3. Préserver la liquidité des paiements à l'étranger;

4. Émettre les billets de banque et les pièces;
5. Exercer des activités au nom des organismes gouvernementaux;
6. Surveiller et inspecter.

La BNRM a un niveau relativement élevé d'indépendance, plus précisément:

- Procédure de nomination du gouverneur de la BNRM. Le gouverneur de la BNRM est élu par le Parlement de la République de Macédoine, sur proposition du président. Le mandat du gouverneur est de sept ans, soit trois ans de plus que celui des membres du Parlement.
- Autorité décisionnelle concernant les prêts que la BNRM consent à l'État. La Banque centrale limite de trois façons la monétisation directe du déficit budgétaire: 1) l'État peut emprunter au cours d'un exercice jusqu'à concurrence de 5 pour cent du budget; 2) les prêts sont des prêts à court terme et sont remboursables à la fin de l'exercice; 3) la BNRM peut prêter des fonds à l'État uniquement à l'intérieur du cadre de la politique monétaire prévue.
- Indépendance dans l'application de la politique monétaire et de la politique de crédit, c'est-à-dire dans le choix de la stratégie monétaire et des instruments qui permettront d'atteindre le principal objectif de la politique monétaire.

Le contrôle de la circulation des fonds prêtés et des agrégats monétaires se fait par la sélection et l'application d'une stratégie monétaire et d'instruments appropriés de la politique monétaire. Le principal objectif de la politique monétaire est de préserver la stabilité de la monnaie nationale. À cette fin, depuis octobre 1995, la BNRM fixe le taux de change nominal du denar macédonien par rapport au mark allemand. Simultanément, le maintien du taux de change du denar par rapport au mark allemand au niveau fixé est un objectif intermédiaire de la politique macro-économique. Dans ces conditions, la circulation monétaire est dépendante du maintien du taux de change fixé pour le denar macédonien. Cette stratégie a donné des résultats, puisqu'elle a permis de ramener le taux d'inflation à moins de 10 pour cent, semblable à celui des pays développés. Un taux de change stable de la monnaie nationale est très important pour une économie modeste et ouverte comme celle de la Macédoine. Il permet de minimiser les attentes inflationnistes des entités commerciales. En établissant des prix stables et un taux de change stable, la politique monétaire a instauré un environnement dans lequel les réformes structurelles du secteur financier et du secteur réel dans le commerce contribueront à un développement accéléré de l'économie.

Dans la mise en œuvre de la politique monétaire, la BNRM utilise les instruments suivants de régulation monétaire: réserves obligatoires, commerce des titres de la BNRM, commerce des titres à court terme, intérieurs et étrangers, de la BNRM, ventes aux enchères de dépôts de la BNRM, facilité d'escompte, crédits garantis, opérations de crédits croisés, commerce de devises et limites imposées au nombre de prêts. Les outils les plus importants de la politique monétaire qui sont utilisés par la BNRM sont les réserves obligatoires et les opérations d'open market telles que les ventes aux enchères de bons du Trésor.

La circulation des prêts consentis par les banques et les établissements d'épargne est contrôlée par une limite sur les fonds en denars macédoniens. Toutefois, l'orientation permanente de la BNRM vers une large utilisation d'instruments de régulation monétaire axés sur le marché a conduit par nécessité à l'abandon de cet instrument de régulation monétaire au cours de l'an 2000.

Question 16

Un tableau de cette section du document WT/ACC/807/3 indique qu'environ la moitié des recettes publiques proviennent des droits d'accise et de la taxe sur le chiffre d'affaires, et que 30 pour cent de ces recettes publiques sont attribuables à l'impôt sur le revenu et sur les

bénéfices. Les "droits" produisent 2,3 pour cent des recettes totales, et les "droits de douane et droits spéciaux" en représentent quant à eux 17,7 pour cent.

Les "droits" sont-ils, aux fins de ce tableau, des recettes tarifaires? Dans l'affirmative, que sont les "droits de douane et droits spéciaux"?

Réponse

Dans le tableau de la page 5 du document WT/ACC/807/3, où sont énumérées toutes les recettes budgétaires, le mot "droits" a été utilisé pour "redevances administratives". Les redevances administratives sont les redevances judiciaires, communautaires et autres qui sont payées par les entités juridiques et les citoyens pour des mesures prises par divers organismes gouvernementaux. Cela signifie que les 2,3 pour cent que représentent ces droits ne sont pas des recettes tarifaires (douanières).

iii) **Taxe sur les ventes de marchandises**

Question 17

Veillez énumérer tous les produits soumis à des droits d'accise, par numéro du SH96, et indiquer le niveau de taxe appliqué aux marchandises intérieures et aux marchandises importées.

Réponse

Prière de se référer à la question 18.

Question 18

Veillez indiquer, dans un tableau, le taux d'accise précis qui est appliqué à chaque marchandise.

Réponse

Un tableau des taux de droits d'accise apparaît ci-après. Toutefois, comme il est indiqué dans la question 45, le droit d'accise sera harmonisé avec la taxe sur la valeur ajoutée.

Numéro du SH	Désignation du produit	Droit appliqué
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	
0901 11 00 00	Café non torréfié: Non décaféiné	80 denars/kg
0901 12 00 00	Décaféiné	80 denars/kg
0901 21 00 00	Café torréfié: Non décaféiné	85 denars/kg
0901 22 00 00	Décaféiné	85 denars/kg
0901 90 00 00	Autres (en grains)	90 denars/kg
2203 00	Bières de malt dans des contenants d'au plus 10 litres	15 denars/lit

Numéro du SH	Désignation du produit	Droit appliqué
2205	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	3 denars/% vol.
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poire, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs	3 denars/% vol.
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent vol., eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	3 denars/% vol.
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Produits importés: 1 350 denars/kg. Produits nationaux: 40 pour cent <i>ad valorem</i>
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac	Produits importés: 1 350 denars/kg. Produits nationaux: 40 pour cent <i>ad valorem</i>
2710 00 00 12	Autres alcools pour moteur: - Avec un indice d'octane ne dépassant pas 95 (MB 86)	22 544 denars/lit.
2710 00 00 13	- Avec un indice d'octane dépassant 95 (MB 98)	24 396 denars/lit.
2710 00 00 11	Essences à moteur, sans plomb (BMB 95)	21 692 denars/lit.
2710 00 00 31	Combustibles diesel (D1)	12 121 denars/lit.
2710 00 00 32	Combustibles pour navires et autres (D2)	11 854 denars/lit.
2710 00 00 39	Autres combustibles (EL)	3 136 denars/lit.
2710 00 00 49	Avec une teneur en soufre dépassant 2 pour cent en poids	0,10 denar/lit.
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	15 pour cent <i>ad valorem</i>
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	50 pour cent <i>ad valorem</i>
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	50 pour cent <i>ad valorem</i>
8703 23 10 11	- Véhicules à moteur pour le transport de passagers, assemblés:	25 pour cent <i>ad valorem</i>
8703 23 10 12	Avec catalyseur intégré Autres	25 pour cent <i>ad valorem</i>

Question 19

La taxe sur les ventes et le droit d'accise sont-ils synonymes, ou s'agit-il de deux taxes différentes? Dans ce dernier cas, prière de préciser quelle taxe s'applique à quel produit, ainsi que le taux.

Réponse

La taxe sur les ventes et le droit d'accise sont deux taxes différentes. La taxe sur les ventes de produits et services est une taxe générale de consommation. Le droit d'accise, adopté le 1^{er} janvier 1994 en tant que taxe distincte, ne s'applique qu'à certains produits. Les produits soumis aux droits d'accise ne sont pas frappés de la taxe sur les ventes.

La taxe sur les ventes est remplacée par la TVA à compter du 1^{er} avril 2000.

Le Ministère des finances est en train de préparer des modifications à la Loi sur les droits d'accise afin d'harmoniser le droit d'accise et la TVA.

Prière de se référer à la question 26.

Question 20

Veillez préciser les exemptions de la taxe sur les ventes et du droit d'accise.

Réponse

La liste des marchandises et services exemptés de la taxe sur les ventes est donnée ci-après. Toutefois, il est à noter que la taxe sur les ventes est remplacée par la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} avril 2000.

Marchandises:

- Tous les genres de pain;
- Lait (de vache, de brebis ou de chèvre) vendu sous ce nom en tant que lait de consommation, lait frais, lait pasteurisé, lait homogénéisé ou lait condensé, sauf le lait pour yogourt, crème et chocolat, le lait pour nourrissons, y compris les aliments infantiles à base de lait, les produits laitiers et les produits renfermant certains ingrédients du lait;
- Huile de cuisson (obtenue à partir de tournesol, de fèves de soja, d'olives, de germes de maïs et autres genres d'huile utilisés pour l'alimentation humaine) sauf la margarine et le beurre;
- Saindoux – d'origine animale ou végétale – utilisé pour l'alimentation humaine, tel que: saindoux fondu et pressé, suif et graisse fondus, huile végétale ou produits semblables;
- Produits exportés à l'étranger directement par des entités juridiques et des entrepreneurs pour vente ultérieure, ainsi que produits emportés ou exportés du pays par des particuliers, lorsqu'une preuve écrite est présentée à l'importation attestant que les produits étaient des produits macédoniens et que les taxes sur les ventes ont été payées;
- Produits vendus dans des boutiques hors taxe aux postes frontières, ainsi qu'en conformité avec un accord international signé par la République de Macédoine (articles 25 à 30, sauf l'article 28, paragraphe 1, alinéa 13, de la Loi sur les douanes), et dispensés des droits de douane;
- Marchandises vendues par des entreprises industrielles ou commerciales qui approvisionnent les missions diplomatiques ou consulaires étrangères, le personnel diplomatique étranger et les fonctionnaires consulaires, sur la foi d'un certificat délivré par le Ministère des finances, sous réserve de réciprocité et de la délivrance obligatoire d'un certificat (article 6);
- Armes et équipements destinés aux forces armées (article 6).

Services:

- Services d'octroi de crédits pour préserver les disponibilités bancaires: dépôts sur des comptes d'épargne en devises: intérêts sur les dépôts d'entités juridiques auprès de banques commerciales, et intérêts sur les dépôts de banques commerciales auprès de la Banque nationale de la République de Macédoine, intérêts résultant de relations entre débiteurs et créanciers;

- Assurance-vie: assurance dont le bénéficiaire est une personne physique ou morale étrangère à l'étranger: assurance de navires naviguant en eaux internationales, aéronefs empruntant des routes internationales et assurance additionnelle de véhicules routiers et de la responsabilité des conducteurs, hors les frontières de la Macédoine;
- Transport de passagers et de marchandises par chemin de fer, transports urbain et interurbain de passagers par autobus, circulation lacustre publique ordinaire et circulation intérieure;
- Services de santé et services de protection sociale;
- Services offerts par la Croix-Rouge de la Macédoine dans l'exercice des fonctions pour lesquelles elle a été fondée;
- Services postaux, téléphoniques et télégraphiques;
- Services se rapportant à la culture, à l'éducation et aux sports;
- Services fournis par les établissements religieux;
- Activités d'exploration, de recherche et de développement géologiques;
- Services de logement dans les auberges de l'enfance et de la jeunesse;
- Services publics et services d'organisation des zones et régions de peuplement;
- Services exécutés par des personnes physiques pour des entités juridiques et des entrepreneurs;
- Contrepartie de services effectués par des procureurs;
- Services de transport en trafic international; et
- Services effectués pour les missions diplomatiques et consulaires étrangères.

Une liste des produits soumis aux droits d'accise apparaît dans la réponse à la question 18. Néanmoins, le Ministère des finances est en train de préparer des modifications à la Loi sur les droits d'accise afin d'harmoniser le droit d'accise avec la TVA.

Question 21

Veillez décrire la base imposable sur laquelle sont appliqués le droit d'accise et/ou la taxe sur les ventes.

Réponse

Produits

L'assiette de la taxe sur les ventes de marchandises est le prix de vente des marchandises dans lequel la taxe sur les ventes n'est pas comprise. Le prix de vente de marchandises qui est réputé constituer l'assiette du calcul de la taxe sur les ventes est la somme brute totale payée au fournisseur pour les produits achetés, y compris tous les frais accessoires demandés par le fournisseur à l'acheteur.

Services

L'assiette de la taxe sur les ventes de services est le prix estimatif du service rendu, prix qui est payé en espèces, en nature ou en gratifications. La taxe sur les ventes de services n'est pas intégrée dans l'assiette d'imposition, mais elle est supportée par le bénéficiaire du service.

Les droits d'accise ne sont pas intégrés dans l'assiette de la taxe sur les ventes de marchandises et de services. La loi prévoit que les marchandises sujettes à la taxe sur les ventes ne sont pas frappées de droits d'accise.

Néanmoins, comme il est indiqué dans les questions 19 et 20, la taxe sur les ventes est remplacée depuis le 1^{er} avril 2000 par la TVA, et le droit d'accise sera rajusté.

Question 22

Les autocollants de contrôle (banderoles) sont-ils appliqués à la fois aux marchandises importées et aux marchandises d'origine nationale?

Réponse

Les banderoles sont appliquées à la fois aux marchandises importées et aux marchandises d'origine nationale.

Question 23

L'Assemblée a-t-elle adopté la Loi sur la TVA? Peut-on obtenir des détails concernant les nouvelles dispositions relatives à la TVA? L'accession sera facilitée si la République de Macédoine pouvait remettre au groupe de travail un exemplaire de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse

Prière de se référer à la question 26.

Question 24

La Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée a-t-elle été adoptée par le Parlement de la Macédoine en mai 1999, comme il était prévu dans le document WT/ACC/807/3? Dans l'affirmative, sera-t-elle mise en œuvre en 2000?

Réponse

Prière de se référer à la question 26.

Question 25

Quel est le niveau de la TVA prévu dans la nouvelle loi?

Réponse

Prière de se référer à la question 26.

Question 26

Veillez expliquer en détail le régime de la TVA tel que le prévoit le projet de loi, en donnant des détails sur le taux de TVA, les exemptions de la TVA, l'application de la TVA au point d'origine ou de destination, le point de perception de la TVA pour les produits importés et les produits nationaux. Prière d'indiquer au groupe de travail où en est le projet de loi sur la TVA. Veuillez fournir une copie du projet de loi sur la TVA.

Réponse

La Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée a été adoptée en 1999 (Journal officiel n° 44/99, 59/99). À l'origine, elle devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, en raison du retard dans la préparation des règlements, l'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} avril 2000. La TVA remplace la taxe sur les ventes. Le taux général de la TVA est de 19 pour cent et le taux réduit est de 5 pour cent.

Le service des douanes perçoit la TVA à l'importation, tandis que la TVA sur les marchandises d'origine nationale est perçue par le Bureau des recettes publiques. Les contribuables paient la taxe sur des comptes qui sont prescrits par le Ministre des finances. Les comptes sont administrés par le Service des opérations de paiement (le SOP est un organisme qui administre les opérations de paiement en République de Macédoine). Le SOP a l'obligation de transférer les sommes versées au budget de la République de Macédoine, dans les délais prévus.

Liste de produits (du SH) bénéficiant d'un taux réduit de TVA de 5 pour cent :

Numéro du SH	Désignation du produit
À partir de 0101 À partir de 0102 – 0104 0105 À partir de 0106	Animaux vivants, sauf les animaux sauvages: a) Chevaux, ânes, mulets et bardots b) Bovins, porcins, ovins et caprins c) Volailles vivantes d) Lapins domestiques, abeilles
Chapitre 2	Viandes et autres produits comestibles d'abattage
À partir du chapitre 3	Poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, sauf les poissons d'ornement
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0504 À partir de 0506	Autres produits d'origine animale a) Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poisson b) Os non transformés
0601 – 0602	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
Chapitre 10	Blé
À partir de 1101 - 1106 et 1108	Produits de la minoterie et amidons
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
1302 20	Matières pectiques, pectinates et pectates
À partir de 1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie, non traitées
À partir du chapitre 15	Graisses et huiles comestibles, d'origine animale ou végétale, ainsi que les produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'abeille brute
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
Chapitre 17	Sucre et produits du sucre
1805 et 1806	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants; chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
Chapitre 19	Préparations alimentaires à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries
À partir de 2001 – 2008	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, sauf les jus de fruits et de légumes
Chapitre 21	Divers produits alimentaires
À partir de 2201	Eaux, sauf les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, en emballage destiné à la consommation

Numéro du SH	Désignation du produit
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique
À partir de 2301 – 2308	Résidus et déchets des industries alimentaires
À partir de 2309	Produits destinés à l'alimentation des animaux, sauf les aliments pour chiens et chats et autres animaux domestiques, conditionnés pour la vente au détail
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
2501009100	Sel pour consommation humaine
2701	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation: a) Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille b) Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais c) Mazout d) Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux e) Énergie électrique f) Chauffage g) Climatisation
2702	
2710 00 00 41 et 2710 00 00 49	
2711	
2716	

2836 10 00 00 et 2836 30 00 00	Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium; hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
2905 44 00 00 3824 60 00 00	D-glucitol (sorbitol)
2915 21 00 00	Acide acétique
2925 11 00 00	Saccharine et ses sels
À partir de 3003 et à partir de 3004	Médicaments pour consommation humaine
À partir de 3101	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non traités chimiquement; engrais résultant du mélange de produits d'origine animale ou végétale
À partir de 3302 10 00 00	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, préparés pour le commerce de détail
À partir de 3304 91 00 00 À partir de 3304 99 00 00	Produits pour les soins du corps, y compris les préparations pour ablutions: a) Poudre pour soins de la peau des nourrissons b) Crème, lait et huile pour soins de la peau des nourrissons c) Shampoing (sauf pour animaux) d) Dentifrices e) Bains (sauf pour animaux) f) Savon de toilette g) Savon de lessive h) Détergent pour lessive et vaisselle
À partir de 3305 10 00 00	
À partir de 3306 10 00 00	
À partir de 3307 30 00 00	
À partir de 3401 11 00 00	
À partir de 3401 19 00 00	
À partir de 3402 20 90 00	
À partir de 3503 00 10 00	
À partir de 4014 10 00 00	Gélatines
À partir de 4014 10 00 00	Préservatifs et autres produits pour la contraception
À partir de 4401 10 00 00	Bois de chauffage et charbon de bois a) Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires b) Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires c) Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré
4401 30	
4402	
À partir de 4818 40 00 00	Serviettes hygiéniques

Numéro du SH	Désignation du produit
À partir de 4901	Livres, journaux et autres produits de l'industrie graphique, sauf les imprimés destinés à la publicité et les imprimés à contenu pornographique: a) Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés b) Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité c) Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants d) Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés La question de savoir si les imprimés ont un contenu pornographique relève du Ministère de la culture.
À partir de 4902	
À partir de 4903	
À partir de 4905	
5101 11 00 00 et 5101 19 00 00	Laine, non traitée
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fracture; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter la correction d'un défaut ou d'une incapacité

Liste de services bénéficiant d'un taux réduit de TVA de 5 pour cent:

Transport de personnes: - transport de leurs bagages
Acheminement de déchets: - Tri - Ramassage - Transport - Traitement - Décharge des déchets provenant de la population et des industries
Maintien de la propreté des lieux publics: - Chemins publics - Rues - Squares - Terrains de jeux pour enfants - Passages pour piétons - Sites - Chenaux - Berges - Enlèvement de la neige
Services rendus par les avocats, les notaires, les comptables et les auditeurs: - Les services rendus par les avocats, les notaires, les comptables et les auditeurs s'entendent de tous les services propres à la profession concernée et effectués par ces personnes, associations de citoyens et entreprises - Services rendus par les avocats, et propres à la profession d'avocat selon la Loi sur le Barreau - Services rendus par les notaires, et propres à la profession de notaire selon la Loi sur le notariat - Services rendus par les comptables, et propres à la profession de comptable selon la Loi sur la comptabilité - Services rendus par les auditeurs, et propres à la profession d'auditeur selon la Loi sur l'audit

La Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée peut être obtenue au Secrétariat de l'OMC, Division des accessions, bureau n° 1126, pour examen par les membres du Groupe de travail.

iv) **Impôt sur les bénéfices**

Question 27

Prière de donner au Groupe de travail davantage d'information sur les dégrèvements fiscaux destinés à la protection de l'environnement et de la nature. Comment de telles mesures de protection sont-elles définies et comment sont-elles appliquées?

Réponse

La Loi concernant l'impôt sur les bénéfices (publiée au Journal officiel n° 80/93, 33/95, 43/95, 71/96, 5/97-corr., 28/98) prévoit des dégrèvements fiscaux pour la protection de l'environnement et de la nature.

L'article 30 est rédigé ainsi:

"Les contribuables auront droit, dans les cas de rénovation technologique et d'adaptation structurelle, à l'amortissement accéléré d'immobilisations jusqu'à concurrence de 25 pour cent de la valeur de remplacement, calculée en conformité avec l'article 15 de la présente Loi.

Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les contribuables auront droit à l'amortissement accéléré d'actifs utilisés pour la protection de l'environnement et de la nature.

Les contribuables pourront se prévaloir des paragraphes 1 et 2 du présent article en déposant auprès du Bureau des recettes publiques une demande écrite accompagnée des documents justificatifs."

L'article 35 est rédigé ainsi:

"Le montant du bénéfice qu'un contribuable a investi dans la protection de l'environnement et de la nature sera déduit de l'assiette fiscale [l'assiette fiscale est la somme soumise à imposition]."

c) **Régime des changes et des paiements, relations avec le Fonds monétaire international, contrôle des changes**

Question 28

Le gouvernement envisage-t-il de modifier le taux de change ou le régime des changes?

Réponse

Le taux de change est librement déterminé sur le marché des changes. La Banque nationale peut acheter ou vendre des devises afin de préserver l'équilibre du marché des changes.

La politique actuelle de rattachement du denar macédonien au mark allemand a permis de stabiliser l'économie, et le gouvernement de la République de Macédoine est résolu à poursuivre cette politique.

Question 29

Prière de confirmer que la Macédoine maintient la convertibilité de sa monnaie au titre des opérations courantes.

Réponse

La République de Macédoine maintient la convertibilité de sa monnaie, au titre des opérations courantes, comme cela est prévu dans l'article VIII des Statuts du FMI le 19 juin 1998.

Question 30

Les nationaux et les étrangers, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, peuvent-ils détenir des comptes en devises? Les négociants sont-ils tenus de convertir leurs comptes en devises?

Réponse

Les nationaux et les étrangers, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, peuvent détenir des comptes en devises, sauf une seule exception: les entreprises nationales qui reçoivent des paiements en devises pour leurs exportations sont tenues de convertir les devises en denars macédoniens sur le marché des changes à l'expiration de 90 jours.

Question 31

Existe-t-il des restrictions ou exigences sur les paiements ou les rapatriements de bénéfices en devises?

Réponse

Les investisseurs étrangers peuvent transférer leurs bénéfices à l'étranger en devises, sans restriction.

Pour les entités commerciales nationales, prière de se référer à la question 30.

Question 32

Y a-t-il des limitations ou restrictions concernant les comptes en devises pour les entreprises ou les particuliers?

Réponse

Prière de se référer à la question 30.

Question 33

Dans quelles circonstances des comptes en devises peuvent-ils être gelés? Une ordonnance judiciaire est-elle nécessaire? Dans l'affirmative, prière de décrire les conditions auxquelles peut être interjeté un appel contre une telle ordonnance.

Réponse

Les entités nationales et étrangères sont sur un pied d'égalité lorsqu'il s'agit d'ouvrir et d'utiliser un compte bancaire.

L'article 190 de la Loi sur la procédure administrative prévoit qu'une juridiction inférieure dans le ressort de laquelle a été effectuée l'opération de paiement est autorisée à rendre une décision concernant toute demande de mesures d'exécution, sur les sommes versées au compte du débiteur, auprès du porteur des opérations de paiement (compte bloqué).

Une protestation peut être déposée contre la décision d'autoriser des mesures d'exécution, après quoi le juge qui a rendu la décision statuera sur la protestation. Appel peut alors être interjeté devant la cour d'appel.

Question 34

Veillez décrire en détail, pour le Groupe de travail, les droits et obligations des entreprises nationales pour ce qui est de la détention et de l'utilisation de devises. Plus précisément, ces entreprises doivent-elles abandonner une partie de leurs gains aux autorités publiques ou à la Banque centrale?

Réponse

Prière de se référer à la question 30.

Question 35

Veillez décrire en détail votre programme de crédits commerciaux et donner les raisons des règles qui prévoient que les entreprises nationales ne peuvent consentir des crédits commerciaux à des entreprises à l'étranger que pour un maximum de 90 jours et que les entreprises nationales ne peuvent obtenir des crédits commerciaux d'entreprises à l'étranger que pour un maximum de 180 jours.

Réponse

En vertu de la Loi sur les opérations en devises, les entreprises nationales sont tenues d'effectuer les paiements courants à l'étranger dans un délai de 90 jours et de recevoir les paiements courants de l'étranger dans un délai de 180 jours. Les opérations monétaires effectuées à l'intérieur d'une période plus longue sont considérées comme des opérations de crédit et doivent être enregistrées. L'enregistrement est nécessaire pour permettre que soient consignés les crédits financiers.

Question 36

Veillez décrire en détail, pour le Groupe de travail, les droits et obligations des résidents d'effectuer avec l'étranger les différents genres d'opérations en capital (par exemple, investissement étranger direct, acquisition de titres depuis l'étranger ou vente de titres à l'étranger, octroi de prêts financiers vers l'étranger ou réception de prêts financiers depuis l'étranger, tenue de comptes de dépôts à l'étranger).

Réponse

Les personnes physiques nationales peuvent avoir des comptes à l'étranger pendant qu'elles résident à l'étranger.

Sur approbation de la BNRM, les entités juridiques nationales peuvent avoir des comptes à l'étranger aux fins des activités suivantes:

- activités d'investissement à l'étranger;
- exploitation à l'étranger d'un bureau de représentation ou d'une section commerciale d'une entité juridique nationale;
- amortissement des coûts d'entreprises qui fournissent des services de trafic international de marchandises et de passagers, assurance, et activités scientifiques.

Les entités juridiques nationales peuvent librement établir des entreprises à l'étranger ou investir dans des entreprises étrangères à l'étranger après enregistrement de telles activités auprès du Ministère du commerce.

Conformément à la Loi sur les relations de crédit avec l'étranger (Journal officiel de la République de Macédoine n° 31/93), les résidents peuvent contracter des prêts à l'étranger. Ces prêts peuvent servir aux fins suivantes:

- mettre à exécution des projets d'investissement axés sur les exportations;
- importer des équipements, des combustibles et de l'électricité ainsi que des matières premières devant servir dans une production axée sur l'exportation;
- importer des marchandises d'une importance vitale pour la population; et
- acheter des produits agricoles destinés à l'exportation.

Les banques du pays peuvent utiliser des prêts à court terme pour régler les déséquilibres périodiques entre les entrées de devises et les sorties de devises.

Les banques et entités juridiques nationales peuvent consentir des prêts à des étrangers aux fins suivantes:

- favoriser l'exportation de produits nationaux; et
- développer des relations commerciales avec des pays étrangers.

d) Politiques des investissements étrangers et nationaux

Question 37

La Macédoine affirme dans le document WT/ACC/807/3 qu'en 1997, la valeur totale des investissements étrangers directs a été de 30 902 000 dollars EU, dont 54 pour cent provenant des pays de l'AELE et 36,3 pour cent des pays de l'UE.

Prière d'indiquer les pays qui sont les premières sources de l'investissement direct en Macédoine pour 1997 ou pour une année plus récente.

Réponse

Le tableau ci-après indique les investissements étrangers directs en République de Macédoine pour l'année 1998.

Investissements étrangers directs en République de Macédoine pour 1998
Rapport du Bureau de la statistique de la République de Macédoine

Pays	Nombre d'opérations	Participation (en %)	Valeur (en milliers de dollars EU)	Valeur (en %)
Total	122	100,0	112 308	100,0
Chypre	2	1,6	62 170	55,4
Union européenne	57	46,7	21 879	19,5
Autriche	9	7,4	8 332	7,4
Pays-Bas	7	5,7	4 529	4,0
Grèce	18	14,9	3 539	3,2
Luxembourg	1	0,8	1 837	1,6
Allemagne	10	8,2	1 487	1,3

Pays	Nombre d'opérations	Participation (en %)	Valeur (en milliers de dollars EU)	Valeur (en %)
Italie	4	3,3	1 434	1,3
Grande-Bretagne	5	4,1	471	0,4
France	2	1,6	228	0,2
Danemark	1	0,8	22	0,0
Liechtenstein	3	2,4	20 313	18,1
États-Unis	4	3,3	3 369	3,0
Croatie	6	4,9	1 197	1,1
Slovénie	11	9,1	597	0,5
Bosnie-Herzégovine	1	0,8	570	0,5
Turquie	4	3,3	503	0,4
Suisse	6	4,9	435	0,4
Bulgarie	5	4,1	129	0,4
République fédérale de Yougoslavie	14	11,5	476	0,4
Israël	1	0,8	166	0,1
Australie	5	4,1	129	0,1
République tchèque	1	0,8	6	0,0
Pologne	1	0,8	3	0,0
Nigéria	1	0,8	1	0,0

e) Politique de la concurrence

Question 38

La Macédoine a-t-elle l'intention d'adopter de nouvelles lois et réglementations concernant la concurrence pour remplacer la Loi sur le commerce et la Loi sur les opérations en devises?

Réponse

La Loi contre la limitation de la concurrence et la Loi contre la concurrence déloyale ont été adoptées par le Parlement en décembre 1999 (Journal officiel n° 80/99). La Loi contre la limitation de la concurrence est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Des exemplaires de ces deux lois figureront à l'annexe 2 et pourront être examinés par les membres du Groupe de travail.

Question 39

Prière de donner plus de détails sur les mesures que peut prendre le gouvernement pour protéger les entreprises contre les perturbations du marché.

Réponse

Prière de se référer à la question 135.

Question 40

Veillez indiquer au Groupe de travail le stade où est rendue la Commission pour la protection contre les pratiques monopolistiques.

Réponse

La Loi contre la limitation de la concurrence prévoit l'établissement d'un comité de la concurrence et d'une administration de la concurrence en tant qu'organisme administratif relevant du Ministère du commerce. Les compétences de ces deux entités sont énoncées dans la loi. Elles ont été établies et ont commencé de fonctionner en avril 2000.

III. CONTEXTE DE L'ÉLABORATION ET DE L'APPLICATION DES POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES BIENS ET AU COMMERCE DES SERVICES

1. Pouvoirs de l'exécutif, du législatif et du judiciaire

Question 41

Veillez préciser la procédure parlementaire appliquée à l'interprétation authentique des lois et dire comment cette activité s'accorde avec l'indépendance de la justice.

Réponse

En vertu de l'article 68 de la Constitution de la République de Macédoine, le Parlement de la République de Macédoine, en tant qu'organe législatif, donne une interprétation authentique des lois. Cette disposition constitutionnelle est mise en œuvre dans les articles 391 à 393 des Règles de procédure du Parlement de la République de Macédoine. Selon ces dispositions, une demande d'interprétation authentique d'une loi pourrait être présentée par tout membre du Parlement, par le gouvernement de la République de Macédoine, par un fonctionnaire administrant un organisme administratif de l'État, par la Cour constitutionnelle de Macédoine, par la Cour suprême de la République de Macédoine, par le ministère public de la République de Macédoine, par d'autres organismes d'État, par les conseils des municipalités, par les sociétés et entreprises, ainsi que par d'autres organes et institutions. La demande d'interprétation authentique doit être expliquée. Elle est soumise au président du Parlement, qui la transmet au Comité législatif. À la suite de la demande d'interprétation authentique d'une loi, le Comité législatif peut demander l'avis des comités parlementaires chargés de la loi dont l'interprétation est demandée. Si le Comité législatif estime que la demande est justifiée, il prépare un projet d'interprétation authentique et le présente au Parlement de la République de Macédoine. Si, selon l'avis du Comité législatif, la demande d'interprétation authentique n'est pas justifiée, le Comité présente un rapport au Parlement, lequel se prononce sur la demande et sur le rapport présenté. La décision du Parlement est communiquée à la partie demanderesse.

2. Organismes publics chargés d'élaborer et de faire appliquer les politiques touchant au commerce extérieur

Question 42

S'agissant du mécanisme d'appel en matière de douane, d'investissement, de procédures de licences d'importation, d'inspection avant expédition et autres aspects réglés par les accords de l'OMC, les étrangers ont-ils le droit de faire appel à un tribunal indépendant, qu'il soit judiciaire ou arbitral, d'une manière non discriminatoire? (Article X du GATT de 1994)

Réponse

Le droit de faire appel est un droit garanti par la Constitution. Selon l'article 15 de la Constitution de la République de Macédoine, le droit de faire appel d'une décision juridique rendue dans une procédure judiciaire ou administrative est garanti. Ce principe constitutionnel est mis en

œuvre dans la Loi sur la procédure pénale, la Loi sur la procédure civile et la Loi sur la procédure administrative.

Les parties nationales et les parties étrangères bénéficient du même traitement dans la procédure d'appel. La Loi sur les différends administratifs prévoit que la Cour suprême, en tant que tribunal indépendant, peut être saisie d'un différend administratif après dépôt d'un recours contre une décision du second degré rendue dans une procédure administrative.

Question 43

Quelles formalités seront nécessaires pour effectuer les procédures nationales se rapportant à l'accession à l'OMC?

Réponse

Après que les négociations pour l'accession à l'OMC de la République de Macédoine auront officiellement pris fin, le Ministère du commerce, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, prépare un projet de loi portant ratification de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (y compris ses annexes 1, 2 et 3) et le soumet au gouvernement de la République de Macédoine. Après examen du projet de loi, le gouvernement le dépose à l'Assemblée pour ratification. Après l'adoption de la loi portant ratification, le président de la République de Macédoine promulgue la loi, laquelle est alors publiée dans le Journal officiel de la République de Macédoine. Après la publication, le Ministère des affaires étrangères préparera un instrument d'accession en conformité avec l'article 12 a) de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

La procédure de ratification des accords internationaux dure environ deux mois.

3. Partage des pouvoirs entre les autorités centrales et locales

Question 44

Dans le document WT/ACC/07/2, la Macédoine déclarait que les administrations locales n'ont aucun rôle direct dans le domaine du commerce extérieur ou dans celui des relations économiques avec l'étranger et que le pouvoir en cette matière est attribué au gouvernement central de Macédoine.

Les localités exercent-elles des pouvoirs en matière d'application fiscale aux importations, aux subventions ou aux investissements?

Réponse

Les localités n'ont aucun pouvoir en matière d'application fiscale aux importations, aux subventions et aux investissements.

4. Programmes de modification du régime réglementaire

Question 45

La Macédoine mentionne, dans le document WT/ACC/807/3, section III.4, que, conformément à son programme législatif pour 1999, elle prévoit de soumettre à l'adoption de l'Assemblée législative les projets de loi suivants:

- **Loi sur le commerce**
- **Loi contre la concurrence déloyale**
- **Loi contre la limitation de la concurrence**
- **Loi sur les opérations en devises**
- **Loi sur les droits d'accise**
- **Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée**
- **Loi sur la protection du consommateur**

Prière d'indiquer où en sont ces projets de loi. Combien d'entre eux ont été présentés pour examen?

Réponse

La Loi sur le commerce (Journal officiel n° 23/95, 30/95, 43/95, 23/99, 43/99) a été modifiée au printemps de 1999. Une traduction anglaise des modifications est communiquée au Secrétariat de l'OMC.

La Loi contre la limitation de la concurrence et la Loi contre la concurrence déloyale ont été adoptées en décembre 1999 (Journal officiel n° 80/99). Des exemplaires de ces deux lois seront soumis, en tant qu'annexe 2, à l'examen des membres du Groupe de travail.

Une ébauche de la nouvelle Loi sur les opérations en devises est en cours de préparation par le Ministère des finances. Il est prévu qu'un projet de loi sera déposé au Parlement durant le premier semestre de 2000. Un exemplaire de la Loi sur les opérations en devises (Journal officiel n° 30/93, 40/96) sera mis à disposition dans l'annexe 2.

Le Ministère des finances prépare en ce moment des modifications à la Loi sur les droits d'accise, afin d'harmoniser le droit d'accise avec la taxe sur la valeur ajoutée.

La Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée a été adoptée par le Parlement en juillet 1999 (Journal officiel n° 44/99). Un exemplaire de la loi sera mis à disposition dans l'annexe 2.

La Loi sur la protection du consommateur en est aux premiers stades de son adoption. Un exemplaire du projet de loi est communiqué au Secrétariat de l'OMC.

Question 46

Veillez soumettre ces projets à l'examen du Groupe de travail avant la première réunion du Groupe de travail.

Réponse

Prière de se référer à la question 45 et à l'annexe 2.

5. Lois et autres instruments juridiques

Question 47

Pour répondre aux exigences de transparence, y compris l'article X du GATT de 1994 et l'article 3 de l'AGCS, un intervalle raisonnable entre l'adoption et l'entrée en vigueur des règles et réglementations devrait être prévu. Les règlements applicables de la Macédoine en matière de transparence devraient aussi être communiqués.

Réponse

Conformément à l'article 52 de la Constitution de la République de Macédoine, les lois et autres règlements sont publiés avant leur entrée en vigueur.

Les lois et autres règlements sont publiés dans la Gazette officielle de la République de Macédoine au plus tard sept jours après leur adoption.

Les lois ne peuvent entrer en vigueur avant le huitième jour qui suit leur publication ou, à titre exceptionnel selon ce que décide le Parlement, elles entrent en vigueur le jour de leur publication.

L'article 52 de la Constitution de la République de Macédoine est rédigé ainsi:

"Les lois et autres règlements n'ont pas d'effet rétroactif, sauf dans les cas où tel effet rétroactif favorise les citoyens."

Le Parlement de la République de Macédoine a adopté la Loi sur la publication des lois et autres règlements et instruments dans le Journal officiel de la République de Macédoine (Loi publiée dans le Journal officiel n° 56/99). L'article 3 de la loi prévoit la publication des instruments suivants dans le Journal officiel de la République de Macédoine:

- "1. La Constitution de la République de Macédoine, les lois, les interprétations authentiques de lois, les textes mis à jour de lois déterminés par la Commission législative du Parlement de la République de Macédoine, le budget de la République de Macédoine et le compte rendu final du budget, le plan territorial de la République, les accords internationaux, les Règles de procédure du Parlement de la République de Macédoine, les décisions, déclarations, résolutions et recommandations du Parlement de la République de Macédoine, ainsi que les conclusions et autres décisions du Parlement de la République de Macédoine qui, selon son appréciation, devraient être publiés dans le Journal officiel de la République de Macédoine.
2. La promulgation de lois déclaratives, la promulgation de la nomination et du rappel d'ambassadeurs et de délégués de la République de Macédoine à l'étranger et autres personnes déterminées par la loi, les instruments portant nomination et congé de titulaires de charges publiques déterminées par la Constitution et par la loi, ainsi que les autres documents adoptés par le Président de la République qui sont définis par la loi et les documents qui, par décision du Président de la République, sont publiés dans le Journal officiel de la République de Macédoine.
3. Les règlements intérieurs, décisions et directives et les Règles de procédure du gouvernement de la République de Macédoine, ainsi que les autres documents et conclusions du gouvernement de la République de Macédoine dont il décide qu'ils doivent être publiés dans le Journal officiel de la République de Macédoine.
4. Les règlements, décrets et directives et autres documents dont la loi prévoit l'adoption par les ministres, par les fonctionnaires chargés d'autres organes administratifs et par les organisations déterminées par la loi, sur la base d'autorisations prévues par la loi, ainsi que les autres documents dont ils décident qu'ils devraient être publiés dans le Journal officiel de la République de Macédoine.
5. Les décisions et autres documents de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine et les documents d'organes judiciaires dont la publication est prévue par la loi.

6. Les règlements de la Banque nationale de la République de Macédoine et autres personnes juridiques, lorsqu'elles décident de matières d'intérêt public relevant de leurs compétences, sur la base d'autorisations prévues par la loi.
7. Les conventions collectives [accords conclus par le gouvernement, les syndicats, en tant que représentants des employés, et une organisation d'employeurs, et régissant les conditions de travail].
8. Les décisions de caisses et de bureaux [telles que la Caisse des retraites, la Caisse d'assurance-santé, le Bureau de l'emploi].
9. Les rectifications apportées aux lois et autres règlements."

Question 48

La Macédoine affirme, dans le document WT/ACC/807/3, dans la section III.5, qu'elle fournit une liste de "lois du droit positif".

Qu'entend-on par "lois du droit positif"?

Réponse

L'expression "lois du droit positif" englobe toutes les lois en vigueur en République de Macédoine.

Question 49

La Macédoine a mis à disposition les textes suivants dans le document WT/ACC/807/3/Add.1:

- **Loi sur le commerce (publiée dans le Journal officiel de la République de Macédoine n° 31/95-523)**
- **Loi du 15 août 1996 sur le tarif douanier**
- **Loi douanière (1993)**
- **Loi sur le commerce extérieur (publiée dans le Journal officiel de la République de Macédoine n° 31/93-716).**

Dans le document WT/ACC/807/3, section III.5, cependant, les textes suivants sont énumérés:

- **Loi sur le commerce (Journal officiel n° 23/95, 30/95 et 43/95)**
- **Loi sur le tarif douanier (Gazette officielle n° 38/96, 45/97, 54/97, 61/97 et 26/98)**
- **Loi sur les douanes (Journal officiel n° 20/93 et 63/98)**
- **Loi douanière (Journal officiel n° 21/98, 26/98 et 63/98)**
- **Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel n° 31/93, 41/93, 78/93, 56/96, 15/97 et 13/98).**

Prière de confirmer que les documents mis à disposition dans le document 807.3/Add.1 comprennent l'intégralité des documents énumérés pour ces lois dans le document 807/3, section III.5. Si tel n'est pas le cas, prière d'augmenter les textes distribués dans le document 807/3/Add.1.

Réponse

Prière de se référer à la question 50.

Question 50

Veillez déposer au Secrétariat, pour examen par les membres du Groupe de travail, des exemplaires des lois suivantes, avant la première réunion du Groupe de travail:

Lois énumérées dans la section III.5 du document 807/3:

- **Nouvelle Loi sur l'évaluation en douane et règlement d'application**
- **Loi sur le droit d'auteur (Journal officiel n° 47/96 et 3/98)**
- **Loi sur l'inspection des marchés (Journal officiel n° 35/97)**
- **Loi sur les droits spéciaux à l'importation de produits agricoles et alimentaires dans le commerce extérieur (Journal officiel n° 2/94)**
- **Loi sur le contrôle de la qualité des produits agricoles et d'affouragement dans le commerce extérieur (Journal officiel n° 5/98)**
- **Décision-loi sur la distribution des marchandises pour l'importation et l'exportation (et listes des marchandises) dans le domaine du commerce extérieur (Journal officiel n° 39/96, 64/96, 66/96, 67/96, 45/97, 54/97, 66/97, 20/98 et 26/98)**
- **Décision-loi sur l'établissement de taxes spéciales à l'importation de certains produits agricoles ou alimentaires (Journal officiel n° 66/97).**

Lois mentionnées dans les documents WT/ACC/807/2 et 3:

- **Loi sur les stocks de sécurité**
- **Loi sur les marchés publics**
- **Loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés**
- **Loi sur les sociétés commerciales et Loi sur le commerce**
- **Loi sur les opérations en devises**
- **Code pénal de la République de Macédoine (article se rapportant aux DPI, par exemple pénalités)**
- **Loi sur la propriété industrielle**
- **Règlement concernant la procédure de reconnaissance des marques de commerce**
- **Loi sur la propriété industrielle**
- **Règlement concernant la procédure de reconnaissance des brevets.**

Réponse

Toutes les lois existantes et futures qui concernent les questions intéressant l'OMC et qui sont énumérées dans les documents WT/ACC/807/2, WT/ACC/807/3 et WT/ACC/807/4 ont été traduites en anglais ou sont en cours de traduction, et des exemplaires ont été ou seront déposés au Secrétariat de l'OMC pour examen par le Groupe de travail. Voir l'annexe 2.

Question 51

La Macédoine mentionne la publication dans le Journal officiel pour plusieurs des lois énumérées dans cette section.

Quelle est l'importance de cette référence? Prière de confirmer qu'il s'agit des numéros du Journal officiel dans lesquels les lois sont publiées pour commentaires.

Réponse

Les projets de loi ne sont pas publiés. Toutefois, les lois sont publiées dans le Journal officiel après leur adoption par le Parlement.

Pour plus de renseignements, prière de se référer à la question 47.

Question 52

Veillez confirmer que toutes les lois, décisions, réglementations et autres instruments juridiques se rapportant aux aspects couverts par les Accords de l'OMC doivent être publiés avant leur entrée en vigueur, en conformité avec l'article X du GATT, et les autres dispositions de l'OMC en matière de transparence, par exemple celles de l'AGCS et des Accords de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, sur l'évaluation en douane, sur les OTC, sur les mesures SPS, etc.

Réponse

Prière de se référer à la question 47.

6. Description des tribunaux judiciaires et des tribunaux d'arbitrage, ainsi que de leurs procédures

Question 53

Veillez décrire plus en détail la structure du pouvoir judiciaire (ainsi, y a-t-il des tribunaux administratifs et tribunaux de commerce, quelles sont leurs compétences, des limites s'appliquent-elles aux étrangers qui veulent s'adresser aux tribunaux, quel tribunal est compétent pour les affaires commerciales, lequel pour l'insolvabilité, comment se présente le système d'appel, qui nomme les juges, comment l'indépendance de la justice est-elle garantie).

Réponse

Selon l'article 8 de la Constitution, le pouvoir étatique est réparti entre pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire. Le fondement du système judiciaire est établi dans la Constitution, aux articles 98 à 108. Les tribunaux exercent le pouvoir judiciaire en République de Macédoine. Ils sont autonomes et indépendants. Ils jugent d'après la Constitution, les lois et les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution. Les genres de tribunaux, leurs compétences, leur création, leur abrogation, leur organisation et leur composition, ainsi que les procédures judiciaires, sont réglés par une loi adoptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Parlement.

Sur la base de cette disposition constitutionnelle, la Loi sur les cours de justice, adoptée en 1995 (Journal officiel n° 36/95, 45/95, Décision de la Cour constitutionnelle U. n° 313/95-Journal officiel n° 40/96, DCC U. n° 20/96-Journal officiel n° 60/96) précise les dispositions constitutionnelles sur le pouvoir judiciaire. La loi établit les objectifs et fonctions du pouvoir judiciaire, qui sont: a) l'application impartiale des lois, quelles que soient la situation et la capacité du plaideur; b) la protection et le respect des droits et libertés de l'homme, dans le cadre de la fonction judiciaire, et c) la protection juridique et l'établissement de conditions permettant à quiconque de vivre en sécurité dans le cadre de l'application de la loi. Pour autant que les compétences des tribunaux soient concernées, la loi prévoit que les tribunaux statuent, selon une procédure officielle, sur les droits des citoyens et leurs intérêts légitimes, sur les différends entre les citoyens et les autres entités juridiques, et sur les mesures punitives et autres matières qui relèvent de la compétence des tribunaux.

En vertu de la Loi sur les cours de justice, les juridictions inférieures sont compétentes pour:

- statuer en première instance sur les questions relevant du tribunal, sauf les matières qui ressortissent à un autre tribunal;
- statuer en première instance sur les matières non contentieuses, l'exécution, la sécurité et la certification des actes et des enregistrements, si telles matières ne ressortissent pas à d'autres instances en vertu de la loi;
- statuer en première instance sur les infractions, dans la mesure où telles infractions ne ressortissent pas en vertu de la loi à d'autres instances (douane, réglementation des changes, commerce extérieur et fiscalité);
- statuer en première instance sur les poursuites pénales se rapportant à des actes criminels punissables d'une peine d'emprisonnement de dix ans;
- juger les auteurs d'infractions commerciales et régler les différends relatifs aux biens et autres différends civils auxquels sont parties les municipalités, la ville de Skopje ou la République de Macédoine, les entreprises et autres entités juridiques, les propriétaires de boutiques et autres particuliers exerçant des activités commerciales enregistrées; les différends entre entités juridiques nationales et personnes physiques étrangères et entre personnes physiques étrangères et entités juridiques; les procédures de faillite, les règlements et liquidations obligatoires, et les différends qui en découlent, les différends relatifs aux réaménagements (scission, fusion, constitution en société et organisation), enfin l'application des décisions judiciaires;
- statuer sur la légalité des décisions administratives, sur les mesures de protection contre les activités illégales et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires étrangères, et effectuer également les tâches d'entraide judiciaire internationale sauf si une autre instance est expressément compétente en la matière.

Les juridictions d'appel sont compétentes pour:

- statuer sur les appels formés contre les jugements des juridictions inférieures;
- statuer sur les attributions respectives des tribunaux inférieurs relevant de leur compétence territoriale;
- se prononcer sur d'autres matières définies par la loi.

La Cour suprême est compétente pour:

- statuer en deuxième instance sur les décisions de ses propres conseils selon ce que détermine la loi;
- statuer en troisième et dernier ressort sur les appels formés contre les décisions des juridictions d'appel et les décisions rendues en deuxième instance par les conseils de la Cour suprême, selon ce que détermine la loi;
- statuer en première et deuxième instance sur les différends administratifs selon ce que détermine la loi, et sur les décisions finales rendues dans les procédures engagées contre les auteurs de délits;
- statuer sur les recours juridiques extraordinaires contre les décisions finales des tribunaux et les décisions de ses conseils, selon ce que détermine la loi;
- statuer sur les attributions respectives des juridictions inférieures relevant de la compétence des diverses cours d'appel, les attributions respectives des juridictions d'appel et juridictions inférieures ainsi que les attributions respectives des deux juridictions d'appel, et statuer sur le transfert des compétences régionales au sein de ces juridictions; et
- se prononcer sur d'autres matières déterminées par la loi.

La Cour suprême de la République de Macédoine statue sur les recours juridiques au sein d'un conseil composé de cinq juges, sauf disposition contraire d'une autre loi.

L'organisation actuelle du pouvoir judiciaire en République de Macédoine ne prévoit pas de tribunaux spécialisés – tribunaux administratifs ou tribunaux de commerce.

Le pouvoir judiciaire en République de Macédoine se compose de 27 tribunaux inférieurs, de trois cours d'appel et de la Cour suprême. Durant la période allant de 1995 à 1997, les juges de tous les tribunaux ont été élus, et les tribunaux ont commencé de fonctionner sur la base des dispositions de la nouvelle Loi sur les cours de justice.

La Loi sur les cours de justice renferme de nombreuses dispositions qui garantissent l'indépendance de la justice. Les tribunaux rendent leurs décisions d'après la Constitution, les lois applicables et les accords internationaux ratifiés en vertu de la Constitution. Dans l'application d'une loi, les juges ne sont pas liés par l'avis juridique d'une juridiction supérieure. Les juges rendent des décisions impartiales en se fondant sur leur appréciation de la preuve et en appliquant la loi. Ils ne peuvent être contraints, influencés, encouragés, forcés, menacés ou empêchés d'agir, directement ou indirectement, par quiconque et pour aucune raison. Ni la loi, ni un règlement du pouvoir exécutif n'autorisent le réexamen des décisions judiciaires ou le changement de la composition du tribunal en vue d'influencer les décisions de ce tribunal. Chaque organe doit s'abstenir d'agir d'une manière qui fait obstacle aux décisions de justice ou à leur exécution.

L'indépendance de la justice est prévue par les dispositions de la Loi sur les cours de justice, qui donnent un caractère inviolable aux décisions judiciaires définitives, et par la disposition selon laquelle une décision judiciaire ne peut être modifiée ou infirmée que par un tribunal compétent et à la suite d'une procédure conforme à la loi applicable.

Selon la Constitution et la Loi sur les cours de justice, les juges sont élus et sont inamovibles. Ils sont élus et relevés de leurs fonctions par le Parlement de la République de Macédoine, sur proposition du Conseil de la magistrature de la République. Le Conseil de la magistrature de la République est un organe créé par la Constitution de la République de Macédoine en 1991. Selon l'article 104 de la Constitution, le Conseil de la magistrature de la République se compose de sept membres élus par le Parlement de la République de Macédoine parmi les juristes les plus compétents.

Le Conseil de la magistrature de la République soumet au Parlement les propositions concernant l'élection et le déplacement des juges, se prononce sur leur conduite et leur responsabilité et évalue leurs connaissances et leur conscience professionnelle. Le Conseil présente des propositions pour la nomination de deux juges de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine. Il garantit l'indépendance des juges parce qu'il est devenu possible pour les spécialistes, et non les organes politiques, d'exprimer des avis sur l'aspect le plus sensible (l'élection et le renvoi des juges).

La fonction judiciaire est incompatible avec toute autre charge publique ou profession, ainsi qu'avec l'appartenance à un parti politique. Les juges peuvent former des associations pour la protection de leurs intérêts, pour leur perfectionnement professionnel et pour la préservation de l'indépendance et de l'autonomie de la fonction judiciaire.

Les juges bénéficient d'une immunité. Le Parlement de la République de Macédoine se prononce sur leur immunité. Un juge ne peut être inquiété pour la décision qu'il a rendue. Il ne peut être détenu sans l'approbation du Parlement de la République de Macédoine, sauf s'il a commis un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. La procédure par laquelle est déterminée l'immunité des juges est expéditive et se déroule après qu'a été obtenu l'avis du Conseil de la magistrature de la République.

Les juges sont démis de leurs fonctions dans les cas que prévoit la Constitution, et selon une procédure prévue par la loi. En vertu de la Constitution, un juge peut être démis de ses fonctions: a) s'il en fait la demande; b) s'il a perdu en permanence la capacité de s'acquitter de sa charge, selon ce que détermine le Conseil de la magistrature de la République; c) s'il remplit les conditions d'une mise à la retraite; d) s'il est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois; e) s'il a commis un grave manquement disciplinaire prévu par la loi, se rendant ainsi, selon l'appréciation du Conseil de la magistrature de la République, inhabile à exercer ses fonctions; et f) si, selon l'appréciation du Conseil de la magistrature de la République, rendue à l'issue d'une procédure prévue par la loi, il exerce la fonction judiciaire d'une manière incompétente ou indécate. Les infractions disciplinaires plus graves qui rendent un juge inhabile à exercer la fonction judiciaire et qui pourraient conduire à sa révocation sont les suivantes: 1) un manquement grave à l'ordre public, qui ternit sa réputation et celle du tribunal; 2) les activités partisans et politiques; 3) l'occupation d'une charge ou l'exercice d'une profession; 4) un manquement grave aux règles du tribunal, d'une manière qui nuit à l'accomplissement de la fonction judiciaire; et 5) une violation grave des droits des parties et des autres participants à la procédure, d'une manière qui ternit la réputation du tribunal et de la magistrature.

Une importante étape de la promotion de l'indépendance de la justice en République de Macédoine est la rédaction de la Loi sur les traitements des juges et la mise en place d'un budget propre aux tribunaux.

Question 54

Veillez décrire, en indiquant les instruments juridiques, les procédures de la Macédoine s'appliquant a) à l'appel administratif des décisions douanières et autres décisions gouvernementales sur les questions traitées par les Accords de l'OMC (par exemple article X du GATT, évaluation en douane, procédures de licences d'importation, OTC, SPS, ADPIC, etc.), et b) à l'appel à un tribunal indépendant.

Réponse

Les appels administratifs des décisions douanières et autres décisions gouvernementales sur les questions traitées par les Accords de l'OMC, telles les licences d'importation, les OTC, les mesures SPS, les ADPIC et autres procédures conduites par les ministères et organismes gouvernementaux, se déroulent selon les règles générales applicables aux appels en matière administrative, règles qui sont énoncées dans la Loi concernant la procédure administrative (Journal officiel n° 47/86).

La procédure du second degré est conduite par un comité gouvernemental du second degré. Les Règles de procédure du gouvernement prévoient divers comités établis par le gouvernement. Selon l'article 58 des Règles:

"Pour la procédure administrative du second degré, le gouvernement établira les comités suivants:

1. Un comité qui statuera au second degré sur les affaires administratives intéressant la défense, les affaires intérieures, le pouvoir judiciaire, l'administration et les questions religieuses.
2. Un comité qui statuera au second degré sur les affaires administratives intéressant le commerce.
3. Un comité qui statuera au second degré sur les affaires administratives intéressant le bâtiment et l'urbanisme.
4. Un comité qui statuera au second degré sur les affaires administratives intéressant la circulation, les voies de communication et l'environnement.

5. Un comité qui statuera au second degré sur les affaires administratives intéressant l'éducation, les sciences, la culture, les sports, les archives, l'information, la santé et la protection sociale.
6. Un comité qui statuera au second degré sur les affaires administratives intéressant l'agriculture, les forêts, les stations hydrauliques et la médecine vétérinaire.
7. Un comité qui statuera au second degré sur les affaires administratives intéressant les mesures, les cadastres et l'enregistrement de privilèges sur biens immeubles.
8. Un comité qui statuera au second degré sur les affaires administratives intéressant la propriété et l'attribution de terrains à bâtir.
9. Un comité qui statuera au second degré sur les affaires administratives intéressant les jeux de hasard et les machines à sous.
10. Un comité qui statuera au second degré sur les affaires administratives intéressant les retraites et l'assurance-invalidité."

La Loi concernant les différends administratifs (Journal officiel n° 4/77, 36/77) prévoit une procédure devant la Cour suprême, en tant que tribunal indépendant. Selon les dispositions de cette loi, la partie déboutée de ses prétentions peut exercer un recours contre la décision administrative du second degré dans un délai de 30 jours après que la décision a été rendue. La Cour suprême rend alors une décision qui est finale et contraignante.

IV. POLITIQUES TOUCHANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Obligations de l'enregistrement pour pratiquer le commerce d'importation

Question 55

La Loi sur les opérations de change ou un autre texte renferme-t-il des dispositions qui limitent le droit des particuliers ou des entreprises d'importer ou d'exporter des marchandises ou des services?

Réponse

La Loi sur les sociétés commerciales (publiée dans le Journal officiel n° 28/96, 7/97, 21/98, 37/98, 63/98, 39/99) prévoit les genres suivants de sociétés commerciales: société en nom collectif, société en commandite, société à responsabilité limitée, société anonyme, société en commandite par actions et entreprise individuelle. Une société commerciale est une entité établie par deux ou plusieurs fondateurs, tandis que l'entreprise individuelle est une formule qui permet aux personnes physiques de s'adonner au commerce.

Pour exercer leurs activités, la société commerciale et l'entrepreneur individuel doivent s'immatriculer au registre du commerce établi dans l'un des trois tribunaux inférieurs dans le ressort duquel ils sont domiciliés.

La demande d'immatriculation d'une société commerciale indique le nom de la société, l'adresse de son siège social, le champ de ses activités, les activités d'import-export, l'étendue des responsabilités et le directeur de la société. Chaque détail est inscrit sur une formule distincte.

Une entreprise ne peut exercer, dans le pays et à l'étranger, que les activités inscrites au registre du commerce. Si une entreprise est immatriculée au départ pour l'exercice d'activités à l'intérieur des frontières, les activités d'exportation et d'importation pourront faire l'objet d'une immatriculation complémentaire. Cette procédure n'est pas compliquée.

Selon le régime juridique macédonien, les étrangers disposent de deux moyens pour exercer des activités commerciales.

1. Les sociétés et les entreprises individuelles immatriculées auprès des autorités d'un pays étranger peuvent exercer leurs activités en immatriculant en République de Macédoine une succursale de la société ou de l'entreprise individuelle.
2. Les sociétés, entreprises individuelles et personnes physiques étrangères peuvent exercer des activités commerciales en immatriculant auprès des autorités macédoniennes une société ou une entreprise individuelle. L'entité immatriculée peut être établie exclusivement avec des capitaux étrangers, mais la structure de son capital peut également être mixte. Dans tous les cas, une telle entité sera considérée comme une entité macédonienne (société ou entreprise individuelle).

Les entreprises individuelles nationales ne sont pas autorisées à enregistrer et exercer des activités d'exportation et d'importation. Cela peut s'expliquer par la nature de l'entreprise individuelle, pour laquelle la Loi sur les sociétés commerciales prévoit un champ restreint d'activités commerciales qui se rapportent à l'exercice d'une profession. Toutefois, la Loi sur le commerce extérieur prévoit que les personnes physiques nationales qui n'ont pas immatriculé une société, un magasin ou une entreprise agricole peuvent, dans les limites de l'activité enregistrée, s'adonner au commerce extérieur pour leurs propres fins (exportation de leurs propres produits et services, importation aux fins de leurs propres produits et services, et aux fins de la coopération dans les activités d'investissement) sans immatriculer des activités d'exportation et d'importation au registre du commerce.

Comme il est indiqué dans le paragraphe 1, les entreprises individuelles étrangères peuvent exercer des activités en République de Macédoine par l'entremise d'une succursale immatriculée auprès d'un tribunal macédonien.

La procédure judiciaire d'immatriculation est la même pour les entreprises nationales et les entreprises étrangères et comprend les deux étapes suivantes: a) présentation d'une demande de constitution d'une société, ou d'une demande de modifications des statuts d'une société déjà immatriculée, et b) immatriculation de la société, par décision du tribunal. La demande d'immatriculation ne peut être rejetée que lorsque les conditions prévues par la Loi sur les sociétés commerciales ne sont pas remplies.

De plus, les sociétés établies dont le capital est étranger à plus de 50 pour cent doivent, avant la procédure judiciaire, introduire une procédure d'immatriculation de l'investissement étranger au Registre des investissements étrangers, qui relève du Ministère du commerce.

À l'heure actuelle, en raison du manque d'équipements modernes, les tribunaux sont surchargés de dossiers et la procédure d'immatriculation nécessite quatre semaines. Lorsque les tribunaux seront informatisés (grâce à l'aide de l'Opération PHARE de l'UE et à celle de la Banque mondiale), la procédure d'immatriculation devrait prendre environ deux semaines. La redevance payée au tribunal et autres organismes administratifs pour l'immatriculation d'une société est d'environ 150 dollars EU.

Lorsqu'une société entend exercer des activités d'import-export qui sont immatriculées auprès d'un tribunal, elle procède à son immatriculation au Registre des douanes, qui relève du Service des douanes, afin d'obtenir un numéro de douanes unique. Cette procédure nécessite quelques jours.

Question 56

Les procédures devraient être décrites en détail, notamment les facteurs qui font que les autorités accepteront ou rejeteront une demande d'immatriculation.

Réponse

Prière de se référer à la question 55.

Question 57

Veillez décrire les conditions à remplir pour obtenir l'immatriculation nécessaire à l'exercice d'activités de commerce extérieur, en indiquant les coûts et la durée de la procédure.

Réponse

Prière de se référer à la question 55.

Question 58

Les personnes physiques peuvent-elles exercer des activités d'importation? Dans la négative, pourquoi?

Réponse

Prière de se référer à la question 55.

Question 59

Veillez énumérer les conditions que doit remplir une personne ou entité, nationale ou étrangère, avant de pouvoir s'immatriculer pour des activités de commerce extérieur.

Réponse

Prière de se référer à la question 55.

Question 60

La Macédoine limite-t-elle le droit des particuliers ou des firmes d'importer et d'exporter des marchandises? Dans l'affirmative, prière d'énumérer ces limitations.

Réponse

Prière de se référer à la question 55.

Question 61

La Macédoine exige-t-elle l'immatriculation commerciale des particuliers ou entreprises pour l'exercice d'activités de commerce intérieur? Dans l'affirmative, cela englobe-t-il l'indication du "champ d'activités"?

Réponse

Prière de se référer à la question 55.

Question 62

Le droit d'une entreprise d'importer ou d'exporter peut-il être restreint par son champ d'activités? Dans l'affirmative, comment une entreprise peut-elle modifier son champ d'activités pour pouvoir importer et exporter?

Réponse

Prière de se référer à la question 55.

Question 63

La Loi sur les sociétés commerciales oblige-t-elle une entreprise nationale ou étrangère déjà immatriculée pour l'exercice d'activités de commerce intérieur à s'immatriculer de nouveau pour pouvoir pratiquer le commerce extérieur? Les conditions à remplir pour l'immatriculation en vue d'activités de commerce extérieur sont-elles différentes des conditions de l'immatriculation en vue d'activités de commerce intérieur? Dans l'affirmative, en quoi le sont-elles?

Réponse

Prière de se référer à la question 55.

Question 64

La Macédoine affirme, dans le document 807/3, que les sociétés commerciales étrangères et les négociants étrangers ne peuvent exercer d'activités commerciales en République de Macédoine tant qu'ils n'ont pas établi une succursale.

Veillez expliquer les raisons de cette exigence et les conséquences pratiques pour une entreprise étrangère qui veut importer et exporter dans le cadre de ses activités de commerce et d'investissement en Macédoine.

Réponse

Prière de se référer à la question 55.

b) **Caractéristiques du tarif douanier national**

Question 65

Nous espérons que la nouvelle Loi sur le tarif douanier, qui remplacera l'actuelle Loi sur le tarif douanier héritée de l'ex-RSFY, consolidera des droits tarifaires moindres que ceux que prévoit l'actuelle Loi sur le tarif douanier. Nous espérons aussi que la Macédoine présentera prochainement son offre initiale sur les marchandises.

Réponse

La République de Macédoine a commencé la préparation de son offre initiale pour sa liste relative au commerce des marchandises et elle a l'intention de la présenter après la première réunion du Groupe de travail.

Question 66

Jusqu'à maintenant, la République de Macédoine a appliqué la Loi sur le tarif douanier héritée de l'ex-RSFY, loi qui ne s'accorde pas avec la structure de la politique économique, de la politique de développement et de la politique budgétaire. Quelle est la situation actuelle en ce qui a trait à l'adoption de la nouvelle Loi sur le tarif douanier?

Réponse

Le tarif douanier est régi par la nouvelle Loi sur le tarif douanier (Journal officiel n° 38/96, 45/97, 54/97, 61/97, 26/98), qui est entrée en vigueur le 15 août 1996. (Cette loi sera communiquée au Secrétariat de l'OMC, Division des accessions, bureau n° 1126, en version électronique, pour examen par les membres du Groupe de travail.)

Question 67

Dans le document WT/ACC/807/3, la Macédoine affirme que l'un de ses objectifs en matière de commerce international est la "signature d'accords de libre-échange".

Cela veut-il dire que l'effet fiscal des réductions tarifaires n'est pas un facteur de premier plan? Eu égard à la liste tarifaire de la Macédoine:

Réponse

S'agissant des accords de libre-échange, la préoccupation première de la République de Macédoine est d'élargir la coopération régionale et d'offrir un marché plus important afin d'attirer l'investissement étranger.

Question 68

Veillez produire un exemplaire des droits tarifaires actuels de la Macédoine, de préférence en version électronique.

Réponse

Le tarif douanier fait partie intégrante de la Loi sur le tarif douanier. Prière de se référer à la question 66.

Question 69

Veillez confirmer que la Macédoine a établi son barème douanier selon la nomenclature du SH96. Les engagements tarifaires inscrits dans la liste de la Macédoine en matière d'accès au marché pour les marchandises devraient être négociés et établis d'après la nomenclature du SH96.

Réponse

La République de Macédoine est une partie contractante de la Convention relative au Système harmonisé, et le tarif douanier macédonien est établi d'après la nomenclature du SH96. L'offre de la République de Macédoine concernant l'accès au marché sera établie et négociée d'après cette nomenclature.

Question 70

Nous avons été déçus de lire dans le document WT/ACC/807/3 que, pour certains produits agricoles et alimentaires, le tarif douanier va jusqu'à 60 pour cent et que la Loi sur le tarif douanier prévoit des droits spécifiques en sus des droits *ad valorem*. Un droit de 60 pour cent sur les produits agricoles et alimentaires est un droit très élevé.

Nous espérons que la Macédoine est disposée à apporter de réelles améliorations dans l'accès au marché pour les produits agricoles et alimentaires.

Réponse

La République de Macédoine a entrepris la rédaction de son offre initiale concernant la liste relative au commerce des marchandises, y compris les produits agricoles et alimentaires, et elle a l'intention de la présenter après la première réunion du Groupe de travail.

Question 71

D'après la description apparaissant dans le document WT/ACC/807/3, on ne sait pas si la Loi sur le tarif douanier renferme des dispositions concernant l'application future de droits spécifiques en sus ou en remplacement des droits *ad valorem* actuels, c'est-à-dire selon les besoins, ou bien si la Loi sur le tarif douanier prévoit l'introduction d'un droit combiné (c'est-à-dire un droit *ad valorem* et un droit spécifique regroupés dans un taux de droit unique).

Nous voudrions que la Macédoine éclaire cet aspect.

Réponse

D'après la Loi sur le tarif douanier de la République de Macédoine, deux genres de droits sont appliqués: les droits *ad valorem* et les droits spécifiques.

Selon la Loi sur le droit spécifique payable à l'importation de produits agricoles et alimentaires, les surpris (P-prelevman) ont été introduits pour les produits agricoles et alimentaires essentiellement à titre de protection saisonnière. Ils représentent la différence entre le prix à l'importation plus le montant des droits et autres impositions à l'importation, et le prix moyen sur le marché intérieur.

c) Contingents tarifaires, exonérations de droits

Question 72

Comment les contingents sont-ils distribués, par exemple formule "premier arrivé, premier servi", vente aux enchères, flux commerciaux historiques, etc.?

Réponse

La répartition des contingents tarifaires selon les accords de libre-échange conclus avec la République de Slovénie, la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie est fondée sur les conditions énoncées dans une Décision pour chaque pays. La République de Macédoine a récemment entrepris la renégociation des ALE avec la Yougoslavie, la Croatie et la Slovénie, en vue d'y insérer le principe "premier arrivé, premier servi".

Les contingents tarifaires prévus par les accords de libre-échange conclus avec la Bulgarie et la Turquie (ce dernier sera mis en œuvre dès sa ratification par la Turquie) sont répartis selon la formule "premier arrivé, premier servi".

Prière de se référer à l'annexe 3 et aux questions 73 et 273.

Question 73

S'agit-il là des seuls contingents tarifaires actuellement appliqués aux importations?

Réponse

Les modifications apportées à la Loi douanière (Journal officiel n° 25/00) et entrées en vigueur le 1^{er} avril 2000, article 24a, ont introduit des contingents tarifaires.

L'article 24a est rédigé ainsi:

- "1) En conformité avec la politique macro-économique pour le développement dans l'année courante, le gouvernement de la République de Macédoine peut établir des contingents tarifaires pour l'importation de certaines marchandises qui ne sont pas produites en République de Macédoine, ou dont la production ne couvre pas les besoins. Ces marchandises peuvent être importées en franchise de droits ou assujetties à des taux de droits moindres que ceux publiés dans le tarif douanier.
- 2) En application du paragraphe 1 du présent article, le Ministre de l'économie approuve l'importation de marchandises auxquelles peuvent s'appliquer des contingents tarifaires.
- 3) Les marchandises auxquelles s'appliquent des contingents tarifaires en franchise de droits ne sont pas considérées comme exonérées de droits."

d) Autres droits et impositions

Question 74

La République de Macédoine peut-elle dire si elle perçoit d'autres droits et impositions du genre de ceux que prévoit l'article II:1 b) du GATT de 1994? Dans l'affirmative, a-t-elle l'intention d'éliminer ces droits et impositions à l'occasion de son accession?

Réponse

Il y a une imposition de 0,1 pour cent applicable à toutes les importations (voir la colonne 7 du projet d'offre sur les concessions tarifaires concernant les marchandises) et exportations. Cette imposition sert à la promotion des exportations.

Question 75

La taxe de 1 pour cent sur les éléments de preuve à fournir en matière douanière paraît incompatible avec l'article VIII du GATT de 1994, car elle ne se limite pas aux coûts du service rendu.

La République de Macédoine envisage-t-elle de modifier cette politique?

Réponse

Prière de se référer à la question 76.

Question 76

Selon l'article VIII du GATT, toute imposition perçue à l'importation de marchandises doit correspondre aux coûts du service rendu. Prière d'indiquer le service rendu qui justifie la taxe de 1 pour cent sur les éléments de preuve à fournir en matière douanière. Veuillez noter que les redevances qui sont compatibles avec l'article VIII du GATT ne peuvent être des droits *ad valorem*.

Réponse

Les marchandises importées, sauf les marchandises exonérées de droits de douane selon la réglementation actuelle, sont sujettes à une taxe représentant 1 pour cent de l'assiette douanière, au titre des services rendus.

Question 77

Dans le document WT/ACC/807/3, la Macédoine indique qu'elle applique une taxe de 1 pour cent à l'importation de marchandises à titre de "taxe sur les éléments de preuve à produire en matière douanière". Une taxe *ad valorem* aux fins douanières ne s'accorde pas avec l'article VIII du GATT.

Veuillez indiquer comment et dans quel délai la Macédoine entend modifier ou éliminer cette taxe afin de l'harmoniser avec les dispositions de l'OMC.

Réponse

Prière de se référer à la question 76.

Question 78

La République de Macédoine peut-elle confirmer que les taxes de dédouanement représentent les coûts réels de la fourniture de tels services? La République de Macédoine peut-elle présenter la liste complète de ces taxes?

Réponse

Prière de se référer à la question 76.

Question 79

Veuillez énumérer toutes les impositions ou redevances, pour fins douanières ou autres, qui sont appliquées aux importations, autres que les droits de douane et taxes également appliqués aux marchandises d'origine nationale.

Réponse

Toutes les impositions s'appliquent également aux marchandises nationales.

- e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences**

Question 80

Nous sommes d'avis que la distribution de contingents par vente aux enchères ne peut être compatible avec les engagements d'un Membre aux termes de l'OMC, étant donné que les primes des ventes aux enchères conduiraient à des impositions perçues en sus des taux de droits consolidés devant être arrêtés dans les négociations tarifaires.

La République de Macédoine a-t-elle l'intention de modifier le système de vente aux enchères actuellement utilisé pour la répartition des contingents?

Réponse

Le régime "Q" mentionné dans le document WT/ACC/807/2 est la même chose que le régime "K" - régime du volume contingentaire (l'erreur a été commise lors de la traduction, lorsque la lettre K a été remplacée par la lettre Q), et il ne s'applique plus. La distribution de contingents par vente aux enchères était caractéristique de ce régime. Pour la distribution de contingents tarifaires en application d'accords bilatéraux, prière de se référer à la question 72.

Question 81

Le document WT/ACC/807/3 mentionne, dans sa section IV.1 e), que les restrictions quantitatives à l'importation ont été levées à compter du 31 décembre 1996.

Prière de confirmer que le régime de licences "KK" – volume contingentaire – applicable aux importations énumérées à l'annexe I du document WT/ACC/807/2 a été aboli. Dans la négative, veuillez mettre à jour l'information de 1996. Dans l'affirmative, le fondement juridique de l'application d'un tel régime a-t-il été aboli, ou a-t-il été simplement suspendu?

Réponse

L'information donnée dans le document 807/3 est exacte. Le régime "KK" – volume contingentaire – applicable aux importations énumérées dans l'annexe I du document WT/ACC/807/2 a été aboli par la Décision modifiant la Décision relative à la classification des marchandises pour l'importation et l'exportation (Journal officiel n° 64/96).

Question 82

La Macédoine peut-elle confirmer qu'il n'existe aujourd'hui aucun contingent et qu'elle n'a pas l'intention d'imposer de nouveaux des contingents sur les importations?

Réponse

Comme il est mentionné dans la question 81, les restrictions quantitatives ne s'appliquent plus. Cependant, des contingents tarifaires sont appliqués en République de Macédoine.

Veuillez vous référer aux questions 72 et 73.

Question 83

La République de Macédoine pourrait-elle nous en dire davantage sur la question de la sauvegarde de la production intérieure, expliquée dans le paragraphe e (restrictions

quantitatives à l'importation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences)? Quels articles en particulier sont touchés par ces mesures?

Réponse

Prière de se référer à l'annexe 3 et à la question 73.

f) Procédures de licences d'importation

Question 84

Le document WT/ACC/807/3 mentionne que, aux termes de la Loi sur le commerce extérieur, certaines marchandises peuvent être importées sous licence "L" pour l'application des accords internationaux, la réglementation des importations d'armes et de matériel militaire, l'importation d'œuvres historiques ou artistiques et de certains métaux précieux. La nécessité d'une licence d'importation est également prévue pour le matériel militaire, les œuvres historiques et artistiques, certains métaux précieux, les stupéfiants et les produits similaires. Finalement, le document mentionne que, pour l'importation de certains produits agricoles, denrées alimentaires et autres, il faut obtenir l'approbation, l'autorisation et un certificat des autorités et institutions compétentes. Cette information ne suffit pas pour évaluer la conformité à l'OMC du système macédonien de réglementation des importations.

Veillez énumérer tous les produits, par numéro du SH, qui sont soumis à de telles exigences.

Réponse

Les listes de produits soumis à des licences figurent à l'annexe 3.

Question 85

La Macédoine peut-elle indiquer comment elle entend justifier, d'après les dispositions des Accords de l'OMC, le recours à des permis d'importation discrétionnaires pour certains produits industriels, produits agricoles, denrées alimentaires et autres?

Réponse

Prière de se référer à la question 87.

Question 86

La Macédoine dispose-t-elle d'un autre fondement juridique pour appliquer aux importations des restrictions quantitatives, licences d'importation ou interdictions, autre que celui dont fait état la Loi sur le commerce extérieur?

Réponse

Le seul fondement juridique applicable aux restrictions quantitatives, aux licences d'importation ou aux interdictions est celui que prévoit la Loi sur le commerce extérieur. Toutefois, comme il est indiqué dans la question 81, la République de Macédoine n'applique plus de restrictions quantitatives.

Question 87

La République de Macédoine peut-elle fournir des détails sur les marchandises particulières soumises à des licences d'importation, ainsi que les raisons de telles mesures?

Réponse

L'article 4 de la Décision relative à la classification des marchandises pour l'importation et l'exportation (Journal officiel n° 39/96, 64/96, 66/96, 67/96, 45/97, 54/97, 66/97, 20/98, 26/98, 17/99, 20/99, 21/99, 23/99, 24/99, 28/99, 33/99, 42/99, 49/99, 55/99) prévoit les conditions d'obtention des licences d'importation.

Les ministères chargés de délivrer des licences pour les produits relevant de leur domaine sont: le Ministère du commerce, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la santé, le Ministère de l'environnement, le Ministère des affaires intérieures et le Ministère de la défense.

Les licences sont délivrées pour les raisons suivantes:

- en raison de circonstances imprévues, et au cours d'une brève période, les importations ou exportations de certaines marchandises augmentent notablement et peuvent entraîner des distorsions sur le marché intérieur ou causer un préjudice important à la production nationale et au commerce intérieur;
- protection des industries naissantes;
- difficultés de la balance des paiements;
- protection de l'environnement;
- protection de la santé humaine et animale et préservation des végétaux;
- conformité avec les ADPIC;
- contrôle de la circulation des poisons et stupéfiants, en conformité avec les conventions internationales;
- contrôle de la circulation des armes et des explosifs.

Le régime de licences d'importation prévoit aussi la délivrance de licences temporaires. Elles s'appliquent pendant une période restreinte. De telles mesures ont été adoptées en avril 1999 et abolies en septembre 1999, en raison des conditions économiques provoquées par la crise survenue dans la région, comme l'autorise l'article XXI b) iii) du GATT de 1994.

Les listes de produits sujets à des licences apparaissent à l'annexe 3.

Question 88

La République de Macédoine mentionne qu'il est nécessaire d'obtenir une approbation, une autorisation ou un certificat pour importer certains produits agricoles, denrées alimentaires et autres produits.

La République de Macédoine peut-elle donner des détails sur cet arrangement, sur les produits visés, sur les raisons de telles exigences et sur les conditions à remplir?

Réponse

Prière de se référer à la question 87.

Question 89

Les conditions et normes sur lesquelles se fondent les autorités pour accepter ou rejeter la demande de licence d'importation devraient être précisées clairement.

Réponse

Prière de se référer à l'annexe 3.

Question 90

Une liste exhaustive, fondée sur les numéros du SH et sur les codes de la CPC, et énumérant les produits et services qui sont sujets aux procédures de licences d'importation et aux procédures de licences d'activités, devrait être fournie.

Réponse

Prière de se référer à la question 87, à l'annexe 3 et à l'annexe 7.

Question 91

Chaque procédure de licence d'importation devrait être expliquée en détail: par exemple sécurité, moralité publique et conservation des ressources naturelles épuisables, selon ce que prévoient les articles XX et XXI du GATT de 1994.

Réponse

Prière de se référer à la question 87 et à l'annexe 3.

Question 92

La Macédoine devrait confirmer la minimisation de l'incidence et de la complexité des formalités d'importation et d'exportation, ainsi que la réduction et la simplification des documents requis pour l'importation et l'exportation. (Article VII:1 c) du GATT de 1994)

Réponse

La République de Macédoine a l'intention de réduire et de simplifier les documents requis pour les licences d'importation et d'exportation, en conformité avec les dispositions de l'OMC.

Question 93

Prière de fournir, sous la forme d'un tableau, la liste des marchandises soumises à des restrictions quantitatives (en plus des marchandises saisonnières) et la liste des marchandises soumises à des licences d'importation ou d'exportation, en justifiant la décision au regard de l'OMC.

Réponse

Les licences d'exportation visent à prévenir la pénurie de certains produits de base sur le marché, selon ce que prévoit l'article XX du GATT.

Les listes des marchandises soumises à des licences d'importation et d'exportation figurent à l'annexe 3.

Pour la procédure de licence d'importation et d'exportation, se référer à l'annexe 3.

Se référer aussi à la question 73.

Question 94

Veillez décrire en détail les procédures de licences d'importation et d'exportation (automatique/non automatique, ministère responsable, conditions d'obtention de la licence, coût et longueur de la procédure, durée de la licence, procédure à suivre pour son renouvellement).

Réponse

Prière de se référer à l'annexe 3.

Question 95

Les documents WT/ACC/807/2 et 807/3 mentionnent que la Loi sur le commerce extérieur exige des licences pour les marchandises suivantes: celles visées par les accords internationaux, les armes et le matériel militaire, les œuvres historiques et artistiques; certains métaux précieux; et les stupéfiants. On y mentionne aussi que l'importation de certains produits agricoles, denrées alimentaires et autres produits requiert l'approbation, l'autorisation ou un certificat des autorités et institutions compétentes.

Veillez fournir une liste, par numéro du SH, de toutes les marchandises d'importation soumises à une licence, automatique ou non automatique.

Réponse

Prière de se référer à la question 87 et à l'annexe 3.

Question 96

Prière de justifier l'exigence de l'approbation et d'expliquer en détail la manière d'obtenir l'approbation.

Réponse

Se référer à l'annexe 3.

Question 97

Quels critères sont appliqués pour décider si un demandeur obtiendra ou non la licence d'importation?

Réponse

Se référer à l'annexe 3.

Question 98

Quelles sont les procédures à suivre pour obtenir une licence visant des importations sujettes à des restrictions quantitatives, et comment les licences sont-elles réparties?

Réponse

Comme il est indiqué dans la question 81, aucune restriction quantitative ne s'applique aux importations.

Question 99

Quelle est la procédure à suivre pour obtenir une licence visant des importations non sujettes à des restrictions quantitatives?

Réponse

Prière de se référer à l'annexe 3.

Question 100

En application de l'article III:5 e) de l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, la Macédoine a-t-elle adopté des lois ou procédures qui permettent aux candidats de connaître les motifs pour lesquels la demande de licence d'importation a été refusée et de demander le réexamen du refus?

Réponse

Les procédures de licences d'importation se déroulent en conformité avec les dispositions générales de la procédure administrative qui figurent dans la Loi sur la procédure administrative (Journal officiel de la RSFY n° 47/86). Les ministères responsables de la délivrance des licences rendent la décision en premier ressort. En cas de refus, un appel peut être déposé auprès du comité gouvernemental compétent du second degré. Finalement, la décision du second degré peut être réexaminée par la Cour suprême, en tant que tribunal indépendant, sur dépôt d'un recours par la partie qui s'estime lésée. La Cour suprême statue en dernier ressort.

Se référer aussi à la question 54.

Question 101

La Macédoine n'a pas encore soumis son questionnaire sur les licences d'importation, comme le prévoit le document WT/ACC/1, annexe 3.

Prière de remplir ce questionnaire pour toutes les licences d'importation, permis ou contingents actuellement autorisés par la loi macédonienne, et d'indiquer si ces mesures sont actuellement appliquées. Prière de communiquer cette information avant la première réunion du Groupe de travail.

Réponse

L'annexe 3 sur les licences d'importation est communiquée.

Question 102

Dans le document WT/ACC/807/2, la Macédoine décrit le régime des licences d'importation "Q", par lequel est établi un système d'administration des licences d'importation au moyen de ventes aux enchères trimestrielles de contingents. Elle affirmait que ce processus avait été approuvé par des "institutions financières internationales" non désignées.

Quelles "institutions financières internationales" ont approuvé ce régime? Est-il encore en vigueur? Dans la négative, le fondement juridique autorisant telles ventes aux enchères a-t-il été aboli, ou a-t-il été simplement suspendu?

Réponse

Auparavant, le régime des licences d'importation "K" relevait du Ministère des affaires étrangères. Toutefois, cela ne vaut plus aujourd'hui puisque le régime "K" a depuis été aboli.

Question 103

La Macédoine utilise-t-elle aujourd'hui ce système ou songe-t-elle à l'utiliser après son accession à l'OMC? Dans l'affirmative, à quelle fin, autre que l'administration des contingents, les licences sont-elles vendues aux enchères? Comment la Macédoine harmonisera-t-elle la vente aux enchères des licences d'importation avec ses obligations au titre des articles II et VIII, c'est-à-dire ses consolidations tarifaires et son obligation d'appliquer aux importations, uniquement pour services rendus, des redevances douanières qui dépassent ses consolidations?

Réponse

Prière de se référer aux questions 71 et 76.

g) Autres mesures à la frontière

Question 104

Veillez fournir au Groupe de travail davantage d'information sur les contrats de coopération durable conclus par les entreprises. En quoi consistent-ils, comment sont-ils certifiés et quels avantages procurent-ils aux entreprises concernées?

Réponse

Les contrats de coopération durable prévoient la coopération entre les entreprises nationales et les entreprises étrangères dans le domaine de la production. Ces contrats sont régis par les articles 16 et 17 de la Loi sur le commerce extérieur:

Article 16

"Les entreprises et autres entités juridiques ne peuvent, dans le cadre de leurs activités de production, conclure, sans l'approbation du Ministère du commerce, un contrat de coopération durable dans la production avec une entité juridique ou personne physique étrangère.

L'approbation prévue par le paragraphe 1 du présent article peut être donnée si le contrat est en forme écrite et qu'il est en vigueur depuis au moins trois ans, si la valeur des exportations visées par le contrat est au moins égale à la valeur des importations et si l'échange comprend des matières premières, produits intermédiaires, pièces de rechange et produits tout faits du même genre, dans le dessein de spécialiser la production.

Le paiement et le recouvrement résultant d'activités au titre de contrats selon le paragraphe 1 du présent article se feront en conformité avec la loi régissant les opérations monétaires.

Sur la base des contrats, et sous réserve de l'approbation prévue par le paragraphe 1 du présent article, les marchandises sont exportées et/ou importées librement."

Article 17

"Les contrats prévus par l'article 16 de la présente loi, ainsi que les changements qui leur sont apportés, sont soumis à l'approbation du Ministère du commerce dans un délai de trente jours après la date de leur signature, avec les changements et ajouts, en une traduction originale et certifiée, en même temps qu'une description sommaire des marchandises à exporter ou à importer durant chaque année de la durée du contrat.

Le Ministère du commerce est tenu de statuer, dans un délai de trente jours, sur la demande d'approbation prévue par l'article 16 de la présente loi, à défaut de quoi le contrat sera réputé avoir été approuvé."

h) **Évaluation en douane**

Question 105

Nous relevons dans le document WT/ACC/807/3 que la République de Macédoine a adopté une nouvelle loi, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et qui s'accorde avec la Loi douanière de l'UE.

La République de Macédoine peut-elle produire l'exemplaire de la nouvelle Loi douanière?

Réponse

La Loi sur les douanes (Journal officiel n° 21/98, 26/98, 63/98, 25/00) sera soumise en tant qu'annexe 2 à l'examen des membres du Groupe de travail. Les dernières modifications, adoptées en mars 2000 et publiées dans le Journal officiel n° 25/00, seront communiquées lorsqu'elles auront été traduites en anglais.

Question 106

Avons-nous raison de penser que la Macédoine appliquera l'Accord sur l'évaluation en douane sans recourir à la période transitoire, vu qu'elle a déjà accepté l'article VII du GATT? La Macédoine a-t-elle adopté les prix de référence minima?

Réponse

L'article VII du GATT de 1994 sur l'évaluation en douane est mis en œuvre par les dispositions de la Loi sur les douanes. La République de Macédoine entend adhérer à l'Accord sur l'évaluation en douane.

La République de Macédoine n'applique pas de prix de référence minima.

Question 107

La République de Macédoine peut-elle confirmer qu'elle appliquera pleinement l'article VII du GATT de 1994 et l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII, à compter de la date de son accession à l'OMC?

Réponse

Prière de se référer à la question 106.

Question 108

Veillez communiquer au Secrétariat de l'OMC un exemplaire de la nouvelle Loi douanière.

Réponse

Veillez vous référer à la question 105.

Question 109

Dans le document WT/ACC/807/3, la Macédoine affirmait qu'une nouvelle Loi douanière adoptée par l'Assemblée de la République de Macédoine entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Prière de confirmer que la nouvelle loi interdira l'utilisation de valeurs ou prix d'importation minima à des fins douanières ou pour l'application de taxes ou autres impositions ou redevances aux importations.

Réponse

La composition de la valeur en douane et les méthodes employées pour la calculer sont régies par les articles 28 à 39 de la nouvelle Loi sur les douanes, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000.

L'article 31 de la loi interdit l'application de valeurs minima pour le calcul ou l'estimation de droits d'importation.

Question 110

Prière de fournir un exemplaire de cette loi. Prière de fournir tous règlements, par exemple ceux qui mettent en œuvre les notes interprétatives de l'Accord, et autres aspects du régime d'évaluation en douane de l'OMC qui ne sont pas directement traités dans la nouvelle loi.

Réponse

Veillez vous référer aux questions 105 et 109 et à l'annexe 4.

Le Règlement sur l'évaluation en douane a été adopté (Journal officiel n° 17/00). Il sera communiqué au Secrétariat de l'OMC après avoir été traduit en anglais.

Question 111

Veillez remplir le questionnaire sur l'évaluation en douane qui apparaît à l'annexe 4 du document WT/ACC/1 et le communiquer au Groupe de travail avant sa première réunion.

Réponse

L'annexe 4 sur l'évaluation en douane sera communiquée.

i) **Autres formalités douanières**

Question 112

Veillez expliquer les exigences applicables à l'importation de véhicules d'occasion en République de Macédoine.

Réponse

Selon les dernières modifications apportées à la Loi sur le commerce extérieur, modifications publiées dans le Journal officiel n° 82/99, les véhicules d'occasion dont la production ne remonte pas à plus de six ans et qui sont équipés d'un catalyseur peuvent être importés en République de Macédoine.

Question 113

La Macédoine exige-t-elle la certification des documents d'importation par les consulats du pays d'origine? Dans l'affirmative, prière de décrire la procédure et d'indiquer les droits appliqués.

Réponse

La République de Macédoine ne requiert pas la certification des documents d'importation par les consulats du pays d'origine.

j) **Inspection avant expédition**

Question 114

Le document WT/ACC/807/2 décrit la manière dont la République de Macédoine réglemente l'inspection avant expédition, mais le document WT/ACC/807/3 mentionne qu'elle n'a pas jusqu'à maintenant appliqué ce genre d'inspection.

La République de Macédoine pourrait-elle apporter des éclaircissements?

Réponse

La République de Macédoine ne recourt pas aux services d'inspection avant expédition. Elle n'envisage pas de faire appel en la matière à une société privée pour qu'elle fournisse les services douaniers ou autres visés par l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition.

Question 115

Même si elles ne sont pas actuellement appliquées, la République de Macédoine a-t-elle adopté des lois et réglementations particulières en matière d'inspection avant expédition? Dans l'affirmative, pourrait-elle en fournir un exemplaire?

Réponse

La République de Macédoine n'a pas adopté de loi se rapportant à l'inspection avant expédition.

Question 116

La République de Macédoine a-t-elle l'intention d'adopter le principe de l'inspection avant expédition? Dans l'affirmative, s'engage-t-elle à garantir la conformité du système aux règles applicables de l'OMC?

Réponse

Prière de se référer à la question 114.

Question 117

La Macédoine affirme dans le document WT/ACC/807/3 que, en avril 1999, elle ne recourt pas à des services d'inspection avant expédition.

Est-ce encore le cas? La Macédoine envisage-t-elle de demander à une firme spécialisée en la matière de fournir les services douaniers ou autres qui sont visés par les dispositions de l'Accord de l'OMC?

Réponse

Prière de se référer à la question 114.

l) Règles d'origine

Question 118

La République de Macédoine peut-elle remettre au Groupe de travail un exemplaire de ses lois et procédures concernant la désignation du pays d'origine de marchandises?

Réponse

La désignation du pays d'origine est régie par la Loi sur les douanes, articles 25, 26, 27 et 27a (Journal officiel n° 21/98, 26/98, 63/98, 25/00), par la Décision concernant la manière d'établir l'origine (Journal officiel n° 26/00) et par les protocoles sur les règles d'origine se rapportant aux accords de libre-échange qu'a signés la République de Macédoine.

La Loi douanière et les accords de libre-échange seront soumis en tant qu'annexe 2 à l'examen des membres du Groupe de travail. La Décision concernant la manière d'établir l'origine sera communiquée après avoir été traduite en anglais.

Question 119

Veillez indiquer si une preuve de l'origine est requise pour les produits originaires de tous les pays, ou seulement des pays exportant vers la République de Macédoine selon un régime préférentiel?

Réponse

La preuve de l'origine n'est requise que pour les marchandises importées en République de Macédoine à des conditions préférentielles, conformément aux accords de libre-échange.

Question 120

Lorsque la preuve de l'origine est requise, en quoi consiste cette preuve?

Réponse

L'origine des marchandises est prouvée par un certificat de circulation EUR 1 délivré par les autorités douanières du pays exportateur sur demande écrite de l'exportateur, ou par une déclaration de facture.

La preuve de l'origine renferme l'information suivante: la quantité et le genre de marchandises, la désignation des marchandises, l'exportateur et le nom du pays qui délivre la preuve de l'origine des marchandises.

Question 121

Dans quelles circonstances un groupe de pays pourrait-il être considéré comme un seul pays aux fins de l'origine? Par exemple, l'UE compte-t-elle comme un seul pays aux fins de l'origine?

Réponse

Un groupe de pays peut être considéré comme un seul pays aux fins de l'origine si les lois des divers pays concernant les règles d'origine sont harmonisées et consolidées, ce qui signifie que ces pays ont ratifié les conventions, déclarations et recommandations applicables de la communauté internationale et qu'ils appliquent le Système harmonisé et utilisent le certificat EUR 1.

Question 122

La Macédoine utilise-t-elle encore la méthode d'évaluation de l'origine des marchandises qui est décrite dans le document WT/ACC/807/2?

Réponse

La méthode d'évaluation de l'origine des marchandises qui est décrite dans le document WT/ACC/807/2 est encore appliquée. Cependant, pour les pays avec lesquels la République de Macédoine a signé des accords de libre-échange, les dispositions des protocoles se rapportant aux règles d'origine s'appliquent.

Question 123

Nous voudrions que la Macédoine confirme que, avant son accession à l'OMC, elle adoptera, en matière de règles d'origine, des dispositions juridiques conformes en tous points aux exigences de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

Réponse

La Décision sur la manière d'établir l'origine, et le Règlement concernant les critères et les délais appliqués à la preuve de l'origine des marchandises, ont été adoptés par le gouvernement (Journal officiel n° 26/00) et sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2000. Ils seront communiqués au Secrétariat de l'OMC après avoir été traduits en anglais.

Question 124

Sur ce point, nous sommes en quête de règlements qui répondent aux exigences de l'article 2 h) et de l'annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord, exigences selon lesquelles une appréciation de l'origine de l'importation doit être fournie sur demande, et qui décrivent les conditions auxquelles cette appréciation sera fournie.

Réponse

Prière de se référer à la question 123.

m) Régime des droits antidumping

Question 125

Nous voudrions avoir l'assurance que le régime des droits antidumping de la République de Macédoine s'accorde avec les exigences de l'OMC. Le document WT/ACC/807/2 fait référence à la Loi sur les opérations de changes (article 54).

Y a-t-il d'autres détails ou règlements découlant de cet article qui se rapportent au régime et aux procédures antidumping de la République de Macédoine?

Réponse

Des mesures antidumping sont prévues dans deux lois: la Loi sur le commerce (Journal officiel n° 23/95) et la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel n° 31/93). Prière de se référer à l'annexe 2.

La seule disposition de la Loi sur le commerce relative aux mesures antidumping est l'article 34, qui prévoit que: "Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer une protection contre les prix de dumping et il estimera leur durée."

Ces mesures nécessaires sont énoncées plus en détail à l'article 54 de la Loi sur le commerce extérieur.

L'article 54, paragraphe 1, prévoit que "le gouvernement de la République de Macédoine peut établir des droits antidumping si, à l'issue de procédures régulièrement engagées, il estime que les producteurs nationaux subissent un préjudice important ou courent un risque de préjudice".

Le paragraphe 2 définit ainsi l'existence du dumping: "Il y a dumping lorsque certaines marchandises sont importées à des prix qui sont inférieurs à leur valeur réelle et qu'ainsi elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à la branche existante de production ou lorsqu'une telle importation risque d'entraver le développement d'une branche de production."

Le paragraphe 3 établit la valeur et la durée d'application du droit antidumping, lequel "ne peut être plus élevé que la marge de dumping et demeure en vigueur pendant la période et selon la valeur qui sont nécessaires pour neutraliser le dumping".

Le paragraphe 4 prévoit que la proposition d'imposition de droits antidumping peut être présentée par les entreprises concernées, par l'entremise de la Chambre de commerce de la Macédoine. La proposition doit indiquer la preuve de l'existence du dumping, ainsi que les conséquences préjudiciables, et établir le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice réel ou potentiel.

Le paragraphe 5 décrit une procédure conforme aux dispositions de la Loi et compatible avec les dispositions antidumping du GATT. Lorsqu'un droit antidumping est appliqué, le Bureau des douanes de la République de Macédoine est chargé de le percevoir.

Question 126

Quelle est la définition donnée par la République de Macédoine à l'expression "valeur réelle"?

Réponse

L'expression employée dans l'article 54 de la Loi sur le commerce extérieur est "normalna vrednost", expression qui devrait être rendue en anglais par "normal value". Toutefois, l'article 54 ne définit pas l'expression "normal value" (valeur normale).

Question 127

Le document WT/ACC/807/2 parle aussi de propositions en vue de l'introduction de droits antidumping qui sont faites par les entreprises concernées.

Qui peut présenter une demande d'imposition de droits antidumping? Comment la République de Macédoine définit-elle l'expression "branche de production nationale"?

Réponse

Pour une demande d'imposition de droits antidumping, se référer à la question 125.

Toute société immatriculée auprès des autorités macédoniennes et exerçant des activités industrielles entre dans la définition de "branche de production nationale".

Question 128

La situation actuelle dans laquelle la Macédoine a adopté les lois et réglementations pertinentes se rapportant aux droits antidumping devrait être précisée.

Réponse

Prière de se référer à la question 125.

Question 129

Pourriez-vous faire le point sur la législation relative aux droits antidumping et aux sauvegardes, pour le bénéfice du Groupe de travail?

Réponse

Se référer aux questions 125 et 135.

Question 130

La réglementation macédonienne sur les mesures de sauvegarde, les mesures antidumping et les mesures compensatoires en matière d'importation se trouve dans la Loi sur le commerce extérieur. Nous examinons en ce moment le texte de cette loi et nous aurons des commentaires détaillés à faire plus tard.

La Macédoine envisage-t-elle de recourir à de telles mesures dans l'avenir?

Réponse

Prière de se référer à la question 131.

Question 131

La Macédoine élabore-t-elle une nouvelle législation en vue de se conformer pleinement aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, de l'Accord antidumping de l'OMC et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, dans la mesure où de tels accords se rapportent aux recours commerciaux?

Réponse

Le gouvernement de la République de Macédoine examine la faisabilité et la nécessité du dépôt d'un texte législatif sur les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde.

n) Régime des droits compensateurs

Question 132

Nous voudrions avoir l'assurance que le régime des droits compensateurs de la République de Macédoine s'accorde avec les exigences de l'OMC. Le document WT/ACC/807/2 fait référence à la Loi sur le commerce extérieur (articles 52 et 53). Quelles sont les dispositions et procédures prévues par ces articles?

Réponse

Selon l'article 54, paragraphe 6, de la Loi sur le commerce extérieur, le gouvernement de la République de Macédoine peut, pour neutraliser les conséquences des subventions et primes appliquées directement ou indirectement par le pays d'origine ou le pays exportateur de produits importés en République de Macédoine, établir un droit compensateur ne dépassant pas le montant de la subvention ou de la prime.

Il n'existe pas de règlement concernant la procédure à suivre pour appliquer le droit compensateur mentionné dans la Loi.

Question 133

Existe-t-il d'autres règlements se rapportant aux procédures compensatrices?

Réponse

Il n'existe pas d'autres règlements se rapportant aux procédures compensatrices.

Question 134

La République de Macédoine a-t-elle l'intention d'adopter une loi organisant le régime des droits compensateurs?

Réponse

Prière de se référer à la question 131.

o) Régime des sauvegardes

Question 135

Nous voudrions savoir si les mesures de sauvegarde appliquées par la République de Macédoine s'accordent avec l'article XIX du GATT et avec l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

La République de Macédoine peut-elle produire un exemplaire des dispositions en matière de sauvegardes qui figurent dans la Loi sur le commerce extérieur?

Réponse

Les mesures de sauvegarde sont traitées dans les articles 52 et 53 de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la République de Macédoine n° 31/93, 41/93, 78/93, Décision de la Cour constitutionnelle n° 44/96 - 40/96, 59/96, 15/97, 13/98, 13/99, 50/99). Cette loi sera soumise en tant qu'annexe 2 à l'examen du Groupe de travail.

Les articles 52 et 53 de la Loi sur le commerce extérieur sont rédigés ainsi:

Article 52

"Si le commerce extérieur et la balance des paiements de la République de Macédoine sont perturbés, le gouvernement adoptera des mesures pour éliminer les perturbations."

Article 53

"Si, en raison de circonstances imprévisibles et sur une courte période, les importations et/ou les exportations de certaines marchandises augmentent considérablement ou s'effectuent d'une manière qui perturbe le marché, c'est-à-dire qui influence négativement l'offre sur le marché intérieur ou cause ou menace de causer un préjudice à la production ou à la vente de ces marchandises en République de Macédoine, le gouvernement peut appliquer des mesures temporaires pour éliminer la perturbation et le préjudice. Les mesures demeureront en vigueur jusqu'à ce que disparaisse la perturbation ou le préjudice.

Une proposition visant l'adoption et la cessation de mesures selon le paragraphe 1 du présent article peut également être soumise par le Ministère du commerce, le Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux, la Chambre de commerce et toutes les entreprises concernées, accompagnée de rapports sur le préjudice causé ou sur le préjudice qui serait causé si les mesures ne sont pas adoptées, ainsi que sur la relation entre d'une part les importations et exportations dans des circonstances précises et d'autre part le préjudice résultant d'une telle relation.

Avant l'adoption des mesures selon le paragraphe 1 du présent article, tous les pays membres du GATT seront informés et toutes les parties concernées par les importations ou exportations de marchandises auxquelles se rapportent les mesures auront la possibilité d'engager des consultations. À titre exceptionnel, lorsqu'un retard dans l'application des mesures risque de causer un grave préjudice, le gouvernement de la République de Macédoine adoptera les mesures avant même que des consultations ne soient engagées. Dans ce cas, les consultations devront débiter le plus rapidement possible.

Afin de garantir un approvisionnement régulier de denrées alimentaires et autres produits stratégiques, ainsi que pour la protection des propres ressources naturelles non renouvelables de la Macédoine, le gouvernement de la République de Macédoine pourra adopter des mesures en vue d'une limitation temporaire ou d'une interdiction des exportations de tels produits."

Question 136

La République de Macédoine a-t-elle l'intention d'appliquer des règlements énonçant les procédures et conditions de l'adoption de mesures de sauvegarde?

Réponse

Voir la question 131.

Question 137

La République de Macédoine a-t-elle l'intention d'adopter une loi régissant le recours aux mesures de sauvegarde?

Réponse

Voir la question 131.

2. Réglementation des exportations

a) Obligations de l'enregistrement pour la pratique du commerce d'exportation

Question 138

La Loi sur le commerce extérieur ou un autre texte renferme-t-il des dispositions qui limitent le droit des particuliers ou des entreprises d'importer ou d'exporter des marchandises ou des services?

Réponse

Selon la Loi sur le commerce extérieur, les conditions que doivent remplir les particuliers ou les entreprises pour exporter des marchandises et des services sont les mêmes que pour l'importation.

Prière de se référer à la question 55.

b) Nomenclature du tarif douanier, nature des droits, taux des droits, etc.

Question 139

La Macédoine applique-t-elle des droits ou taxes d'exportation?

Réponse

La République de Macédoine n'applique pas de droits d'exportation. Toutefois, une redevance de 0,1 pour cent est appliquée à toutes les exportations et sert à la promotion des exportations.

- c) **Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les interdictions, les contingentements et les régimes de licences**

Question 140

S'agissant du document WT/ACC/807/3, la République de Macédoine pourrait-elle expliquer ce qu'elle entend par l'obligation d'obtenir des approbations pour certaines exportations en raison de "la nécessité de protéger l'environnement et de faciliter le développement de certaines industries stratégiques"? Plus précisément, la République de Macédoine pourrait-elle dire quels critères sont appliqués pour motiver le rejet d'une demande d'approbation d'exportation?

Réponse

La liste de l'annexe 3 sur les licences d'exportation indique les produits pour lesquels une licence d'exportation est requise. Les limites à l'exportation de ces produits sont déterminées et appliquées selon les nécessités du moment, afin d'éviter une pénurie temporaire d'aliments ou d'intrants nécessaires pour une industrie nationale de transformation ou pour la protection de l'environnement, comme le permet l'article XX du GATT de 1994.

Voir l'annexe 3.

Question 141

La Macédoine applique-t-elle des restrictions quantitatives à l'exportation? Dans l'affirmative, prière d'énumérer les produits ainsi réglementés, par numéro du SH96, et d'indiquer les raisons des restrictions.

Réponse

La République de Macédoine n'applique pas de restrictions quantitatives à l'exportation, mais certains produits sont sujets à des licences, pour des raisons stratégiques.

Une liste des produits sujets à une approbation d'exportation figure à l'annexe 3.

Voir la question 145.

Question 142

L'annexe I, appendice 3 b), du document WT/ACC/807/3 énumère les contingents d'exportation pour 1999 administrés par la Macédoine pour le commerce avec la République fédérale de Yougoslavie.

Quelle est la nature de ces contingents, c'est-à-dire s'agit-il de contingents tarifaires en franchise de droits qui sont appliqués par la République fédérale de Yougoslavie, ou s'agit-il de quantités exportables maximales, c'est-à-dire de contingents d'exportation?

Réponse

Les contingents d'exportation administrés par la République de Macédoine pour le commerce avec la République fédérale de Yougoslavie sont des contingents tarifaires en franchise prévus par les accords de libre-échange conclus entre les deux pays.

Question 143

La Macédoine distribue-t-elle le contingent parmi ses exportateurs? Dans l'affirmative, comment le contingent est-il distribué, c'est-à-dire principe du "premier arrivé, premier servi", flux commerciaux historiques, etc.?

Réponse

Les contingents tarifaires d'exportation sont distribués de la même manière que les contingents tarifaires d'importation. Se référer à la question 72.

d) Procédures applicables en matière de licences d'exportation

Question 144

Prière de donner une liste des "produits stratégiques" dont l'exportation peut être limitée par le gouvernement. Quels textes législatifs prévoient une telle limitation des exportations?

Réponse

Une liste de produits sujets aux licences d'exportation sera insérée dans l'annexe 3. Les licences sont délivrées en vertu de l'article 12 de la Loi sur le commerce extérieur et en vertu de la Décision sur la classification des marchandises pour l'importation et l'exportation.

Question 145

Le document WT/ACC/807/3 mentionne, dans sa section IV.2 c), que les restrictions quantitatives à l'exportation ont été levées à compter du 31 décembre 1996.

Prière de confirmer que le régime de licences "KK" - volume contingentaire - applicable aux exportations énumérées dans l'annexe I du document WT/ACC/807/2 a été aboli. Dans la négative, prière de mettre à jour l'information de 1996. Dans l'affirmative, le fondement juridique autorisant l'application d'un tel régime a-t-il été abrogé ou a-t-il été simplement suspendu?

Réponse

Le régime "KK" - volume contingentaire - applicable aux exportations énumérées dans l'annexe I du document WT/ACC/807/2 a été aboli par la Décision modifiant la Décision relative à la classification des marchandises pour l'importation et l'exportation (Journal officiel n° 64/96).

Question 146

Le document WT/ACC/807/3 mentionne que, selon la Loi sur le commerce extérieur, certaines marchandises peuvent être exportées sous licence "L" pour l'application des accords internationaux, la réglementation des importations d'armes et de matériel militaire, et les exportations d'œuvres historiques ou artistiques et de certains métaux précieux. Elle mentionne aussi qu'il faut obtenir une licence pour exporter certains produits tels que les explosifs commerciaux, les munitions, les armes, les stupéfiants, les œuvres artistiques et d'autres produits, en conformité des conventions internationales. Finalement, elle prévoit que, pour exporter certains produits agricoles et alimentaires, les semences et d'autres produits, il faut obtenir l'approbation ou l'autorisation des autorités compétentes. Cette exigence tient à la

nécessité de compenser certaines pénuries temporaires de produits alimentaires, de protéger l'environnement et de faciliter le développement de certaines industries stratégiques.

Quels critères sont appliqués pour savoir si un demandeur obtiendra ou non la licence d'exportation?

Réponse

Prière de se référer à l'annexe 3.

Question 147

La Macédoine peut-elle indiquer comment elle entend justifier le recours aux contingents d'exportation au regard des dispositions de l'OMC "pour faciliter le développement de certaines industries stratégiques"?

Réponse

Les restrictions quantitatives à l'exportation ont été levées le 31 décembre 1996. Cependant, pour les exportations de certains produits agricoles et denrées alimentaires, semences et autres produits, l'approbation ou autorisation d'un organisme compétent est requise.

Se référer à la question 140.

Question 148

La Macédoine dispose-t-elle d'un autre fondement juridique pour appliquer des restrictions quantitatives à l'exportation ou des prohibitions à l'exportation?

Réponse

Se référer à la question 140.

e) **Autres mesures**

Question 149

Outre les restrictions observées dans les exportations vers l'UE, la Macédoine applique-t-elle d'autres restrictions quantitatives à l'exportation? Dans l'affirmative, quels produits sont concernés et pour quelle raison les restrictions sont-elles appliquées?

Réponse

Outre les restrictions appliquées aux exportations vers l'UE, la République de Macédoine a appliqué des restrictions quantitatives à l'exportation selon l'Accord bilatéral conclu avec les États-Unis d'Amérique sur les produits textiles, jusqu'à la fin de 1999, lorsque l'Accord a expiré. La République de Macédoine a récemment entamé des négociations sur les conditions d'un nouvel Accord sur les produits textiles avec les États-Unis.

D'autres restrictions quantitatives à l'exportation peuvent être appliquées en vertu des articles XX et XXI du GATT de 1994. Prière de se référer aux questions 140 et 141.

i) **Régimes de ristourne des droits d'importation**

Question 150

La République de Macédoine applique-t-elle un système ou une procédure de vérification pour s'assurer que la quantité d'intrants pour laquelle est demandée une ristourne ne dépasse pas la quantité de produits similaires exportés et pour s'assurer qu'il n'y a pas de ristourne des droits d'importation en excès de ceux qui ont été perçus à l'origine sur les intrants importés?

Réponse

Le système de ristourne des droits d'importation est strictement appliqué. Il est centralisé et il est administré par des bureaux douaniers régionaux dotés d'une unité spéciale qui s'occupe exclusivement des ristournes. Cette unité veille avec un soin particulier à ce que la valeur des droits d'importation perçus sur les intrants ne dépasse pas la valeur qui est remboursée à l'exportation du produit fini. La ristourne est directement rattachée à la déclaration d'importation. L'exportateur doit présenter toutes les déclarations et documents d'exportation et d'importation concernant la valeur des intrants. Après cela, une unité spéciale des ristournes procède à l'inspection des locaux du producteur pour vérifier la production et la valeur des intrants importés qui ont été intégrés dans les produits finis, puis l'unité rend une décision administrative. La ristourne ne peut être demandée qu'une seule fois par déclaration d'importation.

Question 151

Prière de confirmer que la valeur du droit d'importation sur les intrants qui fait l'objet d'une ristourne à l'exportation du produit fini n'est que la valeur appliquée aux marchandises physiquement intégrées dans l'exportation.

Réponse

Prière de se référer à la question 150.

3. Politiques intérieures touchant au commerce extérieur des marchandises

b) **Règlements techniques et normes**

Question 152

La République de Macédoine pourrait-elle indiquer son échéancier et son plan de travail détaillé quant à la mise en œuvre des obligations énoncées dans l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce?

Réponse

La République de Macédoine envisage d'adhérer à l'Accord OTC dès la date de son accession. Pour la mise en œuvre de l'Accord toutefois, une assistance technique sera nécessaire, notamment la formation de spécialistes et l'acquisition d'équipements.

Question 153

La République de Macédoine croit-elle qu'elle aura du mal à répondre à ces exigences et, dans l'affirmative, sous quels aspects?

Réponse

Se référer à la question 152.

Question 154

La situation actuelle dans laquelle la Macédoine a établi le point d'information requis par l'article X de l'Accord OTC devrait être précisée.

Réponse

La République de Macédoine n'a pas établi le point d'information requis par l'article 10 de l'Accord OTC. L'information se rapportant aux OTC est communiquée aux parties concernées par le Bureau de la normalisation et de la métrologie.

Le point d'information requis par l'article 10 de l'Accord OTC sera établi avant l'accession.

Question 155

La République de Macédoine devra adhérer à l'Accord OTC dès le premier jour de son accession à l'OMC. Quelles mesures pratiques la République de Macédoine prend-elle ou songe-t-elle à prendre en vue de son adhésion à l'Accord OTC?

Réponse

Voir la question 152.

Question 156

Prière de donner un aperçu des règlements se rapportant à divers produits ou catégories de produits.

Réponse

Voir la question 168.

Question 157

Les normes utilisées par la République de Macédoine sont-elles volontaires ou obligatoires? Si elles sont obligatoires, prière de préciser leur raison d'être.

Réponse

La République de Macédoine applique 12 000 normes héritées de l'ancienne RSFY – soit 9 000 obligatoires et 3 000 dont le respect est volontaire. La plupart d'entre elles sont conformes ou équivalentes aux normes internationales de l'ISO et de la CEI. La République de Macédoine a l'intention de rendre facultatives toutes les normes en vertu de la nouvelle Loi sur la normalisation, qui devrait être adoptée d'ici à la fin de 2000.

Question 158

La République de Macédoine a-t-elle l'intention de passer graduellement de l'application de normes nationales à l'application de normes internationales? Dans l'affirmative, quel est l'échéancier et quelles sont les priorités de ce passage?

Réponse

Selon la Loi sur la normalisation, les normes macédoniennes sont appliquées en fonction des normes internationales. La République de Macédoine n'a pas établi d'échéancier pour le passage des normes nationales aux normes internationales. Les ajustements se font à mesure qu'ils sont nécessaires.

Question 159

Prière de fournir une information plus détaillée sur les procédures et exigences se rapportant au système obligatoire et au système facultatif de certification. Par exemple: le système de certification contient-il la possibilité d'utiliser la déclaration d'un fabricant? La République de Macédoine utilise-t-elle, dans des catégories de produits, la certification préalable à la mise en marché?

Réponse

Selon l'article 17 de la Loi sur la normalisation, une société ou autre entité juridique est tenue, dans le cours de ses travaux, de dire si le produit correspond aux conditions et exigences énoncées dans les règlements techniques. Cette obligation est prévue par la Loi sur la normalisation et requiert la procédure de notification.

La présentation de la preuve selon laquelle les produits importés correspondent aux conditions et exigences énoncées dans les normes obligatoires prévues par les lois est une obligation de l'importateur ou du représentant de la société étrangère lors de la vente depuis l'entrepôt de destination.

La surveillance de la conformité des normes aux dispositions de la loi et des règlements d'application de cette loi incombe aux bureaux d'inspection. Les inspections portent sur les aspects suivants: marché, éléments techniques, construction, main-d'œuvre et agriculture.

Selon la Loi sur les unités de mesure et les instruments de mesure (Journal officiel de la République de Macédoine n° 23/95), lorsque les instruments de mesure à utiliser en République de Macédoine font l'objet d'un examen obligatoire, ces instruments doivent correspondre aux exigences métrologiques et être conformes aux dispositions législatives pertinentes.

Pour certifier la conformité, le rapport d'examen des produits, la déclaration d'homologation et tout autre document concernant l'adéquation et la qualité des produits qui est délivré dans les pays tiers sont reconnus en République de Macédoine. Selon l'article 58 de la Loi sur la normalisation, cette reconnaissance a lieu dans les cas suivants et aux conditions suivantes:

1. S'il existe un accord international signé par la République de Macédoine et faisant obligation aux parties contractantes d'accorder la reconnaissance mutuelle.
2. Si les documents sont délivrés dans le domaine des systèmes internationaux de certification, de reconnaissance des résultats de l'examen ou autres systèmes internationaux permettant de garantir la qualité en conformité avec les règles des

systèmes internationaux et si le Bureau de la normalisation et de la métrologie (BNM) est membre de ces systèmes.

3. Si les documents mentionnés au paragraphe 1 de cet article sont délivrés par une organisation qui effectue cette activité à l'étranger.

La reconnaissance de documents mentionnés à l'article 58, paragraphe 1, de la Loi sur la normalisation et par l'article 57 de la Loi sur les unités de mesure et les mesures est effectuée par le BNM.

Le BNM vérifie les données des documents ou examine l'une ou plusieurs des caractéristiques du produit.

Question 160

La République de Macédoine accepte-t-elle comme équivalents les certificats délivrés par les organismes de certification des pays tiers?

Réponse

La République de Macédoine peut accepter comme équivalents les certificats délivrés par les organismes de certification des pays tiers si le pays est membre d'une organisation internationale compétente.

Question 161

La République de Macédoine a-t-elle développé un système d'assurance de la qualité?

Réponse

Selon la Loi actuelle sur la normalisation, le Bureau de la normalisation et de la métrologie est la seule institution autorisée dans les affaires se rapportant aux accréditations.

Dès l'adoption de la Loi sur l'accréditation, un organisme d'accréditation sera établi en vertu de l'ensemble de normes EN45000. Cet organisme deviendra membre d'une institution internationale compétente, dès l'accomplissement des formalités requises.

Le système d'accréditation, y compris le système d'assurance de la qualité, est en cours de développement. Ce système comprendra un réseau de laboratoires de métrologie et d'essais, ainsi que des organismes de certification pour les produits et les systèmes de qualité.

Le gouvernement de la République de Macédoine a l'intention d'intensifier les activités d'établissement d'un réseau qui soit en mesure de fonctionner en conformité avec les règles internationales.

Question 162

Prière d'en dire davantage sur le système d'assurance de la qualité ou sur tout projet de développement d'un tel système.

Réponse

Se référer à la question 161.

Question 163

Prière d'en dire davantage sur le système d'accréditation de la République de Macédoine.

Réponse

Se référer à la question 161.

Question 164

La République de Macédoine pourrait-elle nous renseigner davantage sur le processus d'harmonisation avec les normes internationales? La Macédoine est-elle membre d'un bureau d'accréditation européen ou international? Y a-t-il un point officiel d'information comme le prévoit l'article 10 de l'Accord OTC?

Réponse

Prière de se référer aux questions 154, 158 et 161 et à l'annexe 5.

Question 165

Veillez fournir une information plus détaillée sur l'application du système macédonien de règlements techniques et de normes pour les produits agricoles; en particulier, sur les règles applicables aux produits importés et aux produits nationaux.

Réponse

Une liste des règlements sur la qualité des produits agricoles et produits alimentaires est annexée (pièce 3).

Question 166

Prière de remplir le questionnaire de l'annexe 5 du document WT/ACC/1 sur les obstacles techniques au commerce et de le soumettre à l'examen du Groupe de travail avant la première réunion du Groupe de travail.

Réponse

L'annexe 5 sur les obstacles techniques au commerce sera communiquée.

Question 167

Prière de remplir la liste récapitulative de mise en œuvre prévue pour l'Accord OTC, et de la communiquer au GT pour examen avant la première réunion du GT.

Réponse

L'aide-mémoire sur la conformité à l'Accord OTC de l'OMC est communiqué au Secrétariat de l'OMC.

Question 168

Veillez fournir au GT, avant sa première réunion, toutes les lois et réglementations se rapportant à l'application de normes aux importations, et aux exigences de certification et de transparence établies par l'OMC, ainsi qu'aux dispositions en matière d'appel.

Réponse

Le système de normalisation est régi par la Loi sur la normalisation (Journal officiel n° 23/95), la Loi sur les unités de mesure et les instruments de mesure (Journal officiel n° 23/95) et la Loi sur le contrôle des marchandises à base de métaux précieux (Journal officiel n° 23/95).

En conformité avec l'article 93 de la Loi actuelle sur la normalisation, tous les règlements, arrêtés et normes qui ont été adoptés et mis en œuvre en vertu de l'ancienne Loi sur la normalisation (Journal officiel n° 37/88, 23/91 et 55/91) resteront en vigueur jusqu'à l'adoption de nouveaux règlements, arrêtés et normes. Le processus de préparation de nouveaux règlements est en cours.

Les règlements et arrêtés suivants ont été hérités de l'ancienne RSFY:

- Règlement sur les règles techniques (total de 94)
- Règlement sur la qualité (total de 46)
- Règlement sur les spécifications de production (total de 4)
- Règlement sur la déclaration, le marquage, le pointage et le préconditionnement des produits (total de 6)
- Règlement sur les documents accompagnant les produits mis sur le marché, tels les manuels, directives, garanties, adresses aux fins de signification (total de 14)
- Règlement pour un contenu plus précis des répertoires ou manuels techniques (total de 2)
- Règlement sur les attestations obligatoires (total de 52)
- Règlement faisant partie intégrante de l'Accord sur l'acceptation de conditions équivalentes pour l'homologation et la reconnaissance mutuelle de l'homologation des équipements et pièces de véhicules automobiles (total de 49)
- Règles sur les diverses catégories d'instruments de mesure (total de 500).

L'organisme autorisé qui est chargé de toutes les activités se rapportant au développement de normes industrielles et autres en République de Macédoine est le Bureau de la normalisation et de la métrologie (BNM). Depuis le 1^{er} janvier 1995, le BNM est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Le BNM est également membre de l'Organisation internationale de la métrologie légale (OIML) depuis 1994.

Le Ministère de l'économie prépare en ce moment quatre nouvelles lois, à savoir: la Loi sur la normalisation, la Loi sur la métrologie, la Loi sur l'accréditation et la Loi sur les évaluations de conformité pour les produits. La rédaction en est au premier stade.

c) **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question 169

La République de Macédoine pourrait-elle indiquer si elle a l'intention de procéder aux changements qui seraient nécessaires pour répondre à ses obligations selon l'Accord SPS de l'OMC, en mentionnant l'échéancier de tels changements?

Réponse

L'Accord SPS de l'OMC relève du Ministère de la santé (santé humaine et mesures sanitaires) et du Ministère de l'agriculture (mesures vétérinaires et phytosanitaires).

La République de Macédoine applique déjà des MSP qui correspondent jusqu'à un certain point aux mesures figurant dans l'Accord SPS, mais elle doit entreprendre plusieurs activités pour se conformer pleinement à l'Accord. Ce sont: l'examen et l'harmonisation des lois nationales avec les normes du Codex Alimentarius, les lignes directrices et recommandations liées aux additifs alimentaires, les médicaments vétérinaires et les résidus de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, enfin les codes et lignes directrices en matière d'hygiène.

Les instruments ci-dessus permettront à la République de Macédoine:

- d'accepter le principe d'équivalence;
- d'effectuer des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation conformes aux règles de l'OMC;
- de prendre en compte les techniques d'évaluation du risque développées par les organisations internationales compétentes.

La Section vétérinaire du Ministère de l'agriculture examine la législation macédonienne existante et sa compatibilité avec l'Accord SPS de l'OMC. La Macédoine a l'intention de modifier les lois existantes pour les harmoniser avec cet accord dans le domaine des mesures vétérinaires.

L'adoption d'une nouvelle loi sur la protection des végétaux qui renfermera les recommandations de la CIPV (notamment l'annexe 2 du texte révisé approuvé par la FAO lors de sa 29^{ème} conférence tenue en novembre 1997) est en cours. La République de Macédoine envisage de signer la convention et d'accomplir les obligations prévues par l'Accord SPS de l'OMC dans le domaine des mesures phytosanitaires.

Question 170

La République de Macédoine pense-t-elle avoir du mal à répondre à ces exigences et, dans l'affirmative, sous quels aspects?

Réponse

La République de Macédoine ne prévoit pas de problèmes sur ce point, mais elle sait qu'il s'agit là d'un processus complexe et de longue durée et qu'une assistance technique sera nécessaire.

Question 171

Des listes complètes indiquant que la Macédoine adhèrera dans un avenir proche aux conventions internationales sur la protection sanitaire des animaux devraient être produites.

Réponse

La République de Macédoine a ratifié la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages et la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage. Elle est devenue partie à ces conventions le 30 mars 1994 à titre d'État successeur de l'ancienne Yougoslavie. Elles ont été mises en œuvre le 1^{er} octobre 1994.

Un règlement sur la protection des animaux est en cours de préparation. Il contribuera au processus d'harmonisation des lois macédoniennes avec les lois de l'UE et avec les règles de l'OMC.

Ce règlement remplira aussi l'une des principales conditions de la conformité aux conventions internationales sur la protection sanitaire des animaux.

La République de Macédoine entend ratifier prochainement la Convention sur la protection des animaux de compagnie, la Convention sur la protection des animaux en transport international et la Convention sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales.

Question 172

La situation actuelle dans laquelle la Macédoine a établi le point d'information requis par l'annexe B de l'Accord SPS devrait être précisée.

Réponse

La République de Macédoine n'a pas encore établi les points spéciaux d'information prévus dans l'annexe B de l'Accord SPS. Le Ministère de la santé fournit l'information relative aux mesures sanitaires applicables aux aliments et aux boissons. Le Ministère de l'agriculture fournit l'information se rapportant à la protection des végétaux et des produits végétaux ainsi qu'à la protection vétérinaire.

Le point d'information requis par l'annexe B de l'Accord SPS sera établi avant l'accession.

Question 173

Prière de confirmer votre intention d'adhérer à l'Accord SPS et de donner le calendrier de sa mise en œuvre. La République de Macédoine prévoit-elle des difficultés dans l'application de cet accord?

Réponse

La République de Macédoine a l'intention d'adhérer à l'Accord SPS. Afin d'accélérer ce processus cependant, une assistance technique sera nécessaire pour le développement de capacités humaines en vue de l'intégration des normes du Codex Alimentarius dans les lois nationales, ainsi que pour le développement des capacités humaines et matérielles nécessaires pour l'application des nouvelles lois.

Question 174

À quel degré les mesures sanitaires et phytosanitaires ont-elles été harmonisées avec les normes internationales (OIE, Codex, CIPV)?

Réponse

La République de Macédoine est membre de la Commission du Codex Alimentarius. Un groupe d'experts du Ministère de la santé étudie en ce moment les normes du Codex afin d'adapter la législation nationale.

La République de Macédoine est membre de l'Office international des épizooties (OIE) depuis 1993. Elle a également signé des accords bilatéraux de coopération dans le domaine de la médecine vétérinaire avec plusieurs pays, au regard des normes établies par l'OIE et l'UE. Le Service vétérinaire du Ministère de l'agriculture est membre du Comité régional (pour les Balkans) pour l'éradication des maladies épidémiques indiquées dans la liste A de l'OIE, un accent particulier étant mis sur la fièvre aphteuse. Le Comité devrait établir un plan d'éradication des maladies en conformité avec les recommandations de l'OIE et les normes prescrites par l'UE.

La République de Macédoine a adopté la Loi sur la protection des végétaux en juin 1998 (Journal officiel n° 25/98). La loi constitue le cadre juridique de la préparation ultérieure de règlements sur les mesures phytosanitaires qui soient compatibles avec les exigences de la CIPV, et elle est une condition principale de la demande d'adhésion de la Macédoine. Durant ce processus, la République de Macédoine aura besoin d'une assistance technique.

Question 175

Comment les mesures SPS sont-elles appliquées aux produits importés? Ces mesures diffèrent-elles pour les produits d'origine nationale?

Réponse

Les mêmes mesures sanitaires et phytosanitaires sont appliquées aux produits importés et aux produits d'origine nationale.

1. La procédure applicable aux mesures sanitaires comprend ce qui suit:

Inspection à la frontière: l'inspection des importations est effectuée sur demande de l'importateur par une équipe d'inspection sanitaire à la frontière. Durant cette inspection, les inspecteurs:

- vérifient les documents des produits, ce qui comprend une autorisation de mise au marché délivrée par le pays d'origine, ainsi que le conditionnement et l'étiquetage liés à l'innocuité des aliments;
- effectuent sur place un examen organoleptique;
- prélèvent des échantillons en vue d'essais et de contrôles qui sont effectués par des laboratoires agréés. Le contrôle en laboratoire permet de vérifier la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les aliments et les boissons. Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sont fixées par des règlements nationaux;
- les règlements nationaux s'appliquent aussi aux pratiques hygiéniques;
- la loi ne prévoit pas de méthode d'évaluation du risque.

2. Mesures vétérinaires

Les importations d'animaux vivants, de produits animaux, de matières premières et d'abats d'animaux d'abattage sont régies par la Loi sur la médecine vétérinaire (Journal officiel n° 28/98) et par des règlements pris à l'époque de l'ancienne RSFY. La préparation de nouveaux règlements fondés sur la Loi macédonienne sur la médecine vétérinaire se fera au cours de l'an 2000.

En conformité avec la Loi sur la médecine vétérinaire, le ministre s'assure, pour les importations d'animaux vivants, de produits animaux, de matières premières et d'abats d'animaux d'abattage, qu'il n'existe pas de conditions préalables sanitaires ou vétérinaires qui fassent obstacle à l'importation. Les mêmes règlements et normes sont valides pour les produits d'origine nationale.

Une approbation vétérinaire d'importation est fondée sur le Code de la santé animale (OIE) et sur le Codex Alimentarius.

Le Codex Alimentarius, qui concerne l'innocuité des produits alimentaires (résidus de médicaments vétérinaires, pesticides, contamination, méthodes d'analyse, hygiène

alimentaire) est mis en œuvre par l'inspection vétérinaire, l'inspection de mise au marché et l'inspection sanitaire.

Les certificats d'exportation d'animaux vivants, de produits animaux, de matières premières et d'abats d'animaux d'abattage sont fondés sur les certificats de conformité délivrés par les pays de l'UE. Seules sont acceptées les marchandises accompagnées de certificats conformes à ceux établis dans le Journal officiel de l'UE. Les certificats visant les produits importés de pays non membres de l'UE sont sujets à des conventions et accords bilatéraux qui indiquent en détail l'information devant figurer dans de tels certificats. Toutefois, dans ce dernier cas, les certificats de l'UE sont pris comme modèle nonobstant l'existence d'accords bilatéraux.

3. Mesures phytosanitaires

Les importations de végétaux agricoles et forestiers et de leurs produits ne se font que par l'entremise de postes frontières qui sont déterminés par le gouvernement de la République de Macédoine (Décision désignant les postes frontières où seront effectués l'importation, l'exportation et le transport de végétaux, de produits végétaux et de produits chimiques destinés à la protection des végétaux - Journal officiel n° 49/98 - et Décision élargissant la Décision désignant les postes frontières où seront effectués l'importation, l'exportation et le transport de végétaux, de produits végétaux et de produits chimiques destinés à la protection des végétaux - Journal officiel n° 1/99 et 52/99).

Le contrôle d'inspection des importations est effectué par des spécialistes agréés au moyen de méthodes visuelles, et les experts délivrent un certificat phytosanitaire accompagné d'autres documents (selon le genre et l'origine du produit). Si un expert le juge nécessaire, des échantillons sont prélevés pour savoir si des parasites justifiant une quarantaine sont présents, par exemple pour déterminer la présence d'une nouvelle épidémie non apparente.

Aux fins de déterminer la présence de parasites qui pourraient être tués directement dans l'expédition, l'inspecteur autorisé ordonne des mesures de protection, désinsectisation ou désinfection, aux frais de l'exportateur/importateur.

Dans le cas d'importations qui renferment des parasites sujets à quarantaine énumérés dans la liste A – parasites et maladies sujets à quarantaine qui ne sont pas présents sur le territoire de la République de Macédoine – (Journal officiel n° 9/96), les végétaux ou produits seront retournés ou détruits en accord avec l'importateur en République de Macédoine. La procédure est régie par la Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel de la RM n° 25/98). Cette loi autorise la prise de règlements régissant la préparation et l'adoption de méthodes d'inspection, de certification, de déclaration et d'échange de renseignements sur la situation concernant les parasites des végétaux, ainsi que de méthodes de destruction des expéditions porteuses de maladies justifiant une quarantaine. La loi est fondée sur la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection des végétaux et des Normes phytosanitaires internationales.

Les végétaux et produits végétaux sont sous contrôle phytosanitaire durant la période de végétation, la production, la récolte et la mise au marché, selon les mesures phytosanitaires publiées comme lignes directrices pour la surveillance, et selon les conditions qui sont prévues dans le pays.

Pour les semis effectués dans des installations de plantation, il est obligatoire d'avoir deux examens phytosanitaires durant la période de végétation: 1) un examen effectué par des institutions agréées par le Ministre de l'agriculture, des forêts et des eaux, et 2) un autre effectué par un laboratoire pour confirmer que les semences ou plants ne renferment pas de parasites.

Les végétaux et produits végétaux qui sont exportés sont sujets à un contrôle sanitaire. Un certificat phytosanitaire fondé sur une inspection distincte au point de chargement et effectuée par des spécialistes agréés du gouvernement est délivré avant l'expédition des marchandises pour exportation.

Une formule type tirée de l'annexe I de la Convention internationale pour la protection des végétaux est utilisée pour préparer le certificat phytosanitaire en vue de l'exportation et de la réexportation.

Les mesures phytosanitaires visant à l'éradication des parasites présents dans les végétaux agricoles et forestiers et dans les produits végétaux sont établies en conformité avec les normes internationales applicables aux mesures phytosanitaires.

Cela comprend:

- la surveillance des parasites;
- l'éradication des parasites;
- la détermination de la présence de parasites dans certaines régions;
- la destruction de végétaux et de produits végétaux;
- l'établissement d'une installation de production exempte de parasites;
- un système de certification des exportations;
- une méthode d'inspection; et
- une Convention internationale pour la protection des végétaux, accompagnée d'annexes, avec ses modifications et ajouts.

À mesure qu'elle prépare et adopte les annexes, règlements, directives et lignes directrices, la République de Macédoine intègre dans sa réglementation les normes phytosanitaires internationales.

Les mesures phytosanitaires visant les végétaux et produits végétaux importés sont appliquées en fonction des conditions figurant dans la Convention internationale pour la protection des végétaux et dans les accords bilatéraux, ou selon les conditions établies par la République de Macédoine dans les cas où il y a lieu de croire à la présence de parasites justifiant une quarantaine.

Un certificat phytosanitaire confirmant que les végétaux ou produits végétaux ne renferment pas de parasites justifiant une quarantaine et qu'ils viennent d'une région exempte de tels parasites est obligatoire.

Question 176

Veillez remplir le questionnaire de l'annexe 5 du document WT/ACC/1 concernant les mesures visées par l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, et le soumettre au GT pour examen avant la première réunion du GT.

Réponse

L'annexe 5 du document WT/ACC/1 sur les mesures visées par l'Accord SPS de l'OMC sera communiquée au Groupe de travail.

Question 177

Veillez remplir la liste récapitulative de mise en œuvre pour l'Accord SPS et le soumettre au GT pour examen avant la première réunion du GT.

Réponse

L'aide-mémoire sur la conformité à l'Accord SPS est communiqué au Groupe de travail.

Question 178

Veillez fournir au GT, avant sa première réunion, toutes les lois et réglementations concernant l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires et d'exigences de certification aux importations, les exigences de transparence prévues par l'OMC et les dispositions en matière d'appel.

Réponse

La Loi sur l'innocuité des produits alimentaires et des produits d'usage courant (Journal officiel de la RSFY n° 53/91, Journal officiel de la RM n° 15/95) – voir aussi la pièce 4.

La Loi sur le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des produits d'usage courant (Journal officiel n° 29/73, 37/86, 15/95) et réglementations pertinentes. (La liste des règlements sur l'innocuité des produits alimentaires est annexée au mémorandum de conformité à l'Accord SPS de l'OMC.)

La Loi sur la santé vétérinaire (Journal officiel n° 28/98).

La Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel n° 25/98).

Les lois indiquées ci-dessus seront soumises en tant qu'annexe 2 à l'examen des membres du Groupe de travail.

Pour l'appel, se référer à la question 54.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Question 179

La Macédoine a-t-elle établi un organe ou une branche qui est chargé de fournir l'information pertinente sur le commerce et l'investissement, en plus de celui que prévoient l'Accord OTC et l'Accord SPS?

Réponse

La Section de la promotion des investissements relève du Ministère du développement. Elle coordonne toutes les activités liées à l'investissement étranger direct, y compris la promotion de l'investissement, le développement de la politique industrielle et l'établissement d'un système de guichet unique (un endroit où les éventuels investisseurs peuvent obtenir toute l'information concernant les investissements, par exemple formalités d'enregistrement, stimulants, etc.).

La Section de la promotion des investissements peut fournir aux éventuels investisseurs tous les renseignements et services se rapportant aux aspects pratiques et juridiques de l'investissement en République de Macédoine.

Les responsabilités et obligations de la Section de la promotion de l'investissement sont les suivantes:

- étudier les investissements dans divers secteurs de l'économie et préparer une analyse comparative sur les investissements dans le pays et à l'étranger;
- développer une stratégie et une politique à long terme d'investissement dans le pays;
- définir les possibilités d'investissement et de promotion de projets d'investissement en coopération avec les ministères, sociétés et investisseurs étrangers;
- repérer les éventuels investisseurs étrangers et établir avec eux des contacts permanents;
- fournir aux investisseurs étrangers éventuels des services d'information sur les lois et infrastructures du pays;
- proposer des changements aux lois actuelles;
- agrandir la base de données informatisée en y insérant des profils de sociétés de divers secteurs de l'économie, notamment une information sur leur production, leur marché, leurs équipes de gestion, ainsi que la coopération avec les réseaux d'information nationaux et étrangers;
- organiser des séminaires, des conférences et autres événements pour élargir les relations d'affaires, attirer des investissements étrangers et promouvoir les partenariats, grâce à l'organisation de tables rondes à l'intention des entrepreneurs étrangers, à la distribution de documents promotionnels, à la commercialisation directe, à la commercialisation télévisée et aux médias imprimés.

En 1999, le Ministère du développement a établi un Programme de stimulation des investissements dans le dessein particulier d'attirer l'investissement étranger. Le Programme recense les diverses restrictions et obstacles dans l'économie, le système juridique et l'environnement politique, qui entravent l'investissement général, et les flux de l'investissement étranger direct en particulier. Il renferme aussi des recommandations et orientations sur la manière de corriger la situation et d'adapter le cadre juridique aux normes internationales.

Le Programme sera soumis en tant qu'annexe 2 à l'examen du Groupe de travail.

Question 180

Veillez confirmer que la Macédoine n'applique pas d'exigences de résultats à l'exportation ou autres mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC.

Réponse

La République de Macédoine n'applique pas de mesures contraires aux dispositions de l'Accord sur les MIC.

Question 181

Si de telles mesures existent, prière de les décrire.

Réponse

Se reporter à la question 180.

i) Définition des investisseurs étrangers et des investissements étrangers

Question 182

La République de Macédoine a-t-elle l'intention de notifier des mesures selon l'Accord sur les MIC?

Réponse

Se référer à la question 180.

Question 183

Prière de confirmer que la République de Macédoine n'applique pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC autres que celles énumérées dans la réponse précédente.

Réponse

Voir la question 180.

ii) Droits des investisseurs étrangers

Question 184

Y a-t-il certains domaines ou secteurs dans lesquels l'investissement étranger, soit par un nouvel établissement soit au moyen d'une participation dans des entreprises existantes, est interdit ou restreint?

Réponse

De façon générale, il n'y a pas de limites à l'investissement étranger en République de Macédoine, sauf dans les domaines du matériel militaire, de la circulation et du commerce des armes, de la circulation et du commerce des stupéfiants, de la protection des monuments historiques et du patrimoine culturel. Les limites à la participation du capital étranger dans les entreprises existantes et les nouvelles entreprises sont énoncées dans les lois particulières à chaque domaine.

Selon l'article 10 de la Loi sur la radiodiffusion, une personne physique étrangère ou une entité juridique étrangère peut participer au capital d'une société de radiodiffusion jusqu'à concurrence de 25 pour cent. Les participations détenues par l'ensemble des actionnaires étrangers ne peuvent dépasser 49 pour cent.

L'information sur la participation étrangère dans les compagnies d'assurance est donnée dans la question 268.

L'information sur la participation étrangère dans les banques est donnée dans la question 265.

Question 185

Veillez confirmer que les lois nationales confèrent le traitement national et qu'elles n'établissent donc aucune discrimination entre les investisseurs et investissements nationaux et les investisseurs et investissements étrangers.

Réponse

La base juridique du traitement national des investisseurs étrangers est la Loi sur les sociétés commerciales (publiée dans le Journal officiel n° 28/96, 7/97, 21/98, 37/98, 63/98). Cette loi énonce deux possibilités pour les étrangers qui veulent investir en Macédoine:

1. Lorsqu'une entité juridique ou personne physique étrangère établit une société en vertu des lois macédoniennes ou acquiert des parts ou des actions dans une société macédonienne déjà existante.

Selon l'article 26 de la Loi sur les sociétés commerciales:

- a) toute personne physique ou entité juridique étrangère peut détenir des intérêts ou des actions;
 - b) une personne physique ou entité juridique étrangère peut constituer une société ou acquérir des actions de la même manière et aux mêmes conditions que les citoyens de la République de Macédoine et les entités juridiques inscrites au Registre du commerce de la République de Macédoine, sauf disposition contraire des lois;
 - c) sauf disposition contraire d'une autre loi, il n'y a pas de limite au nombre d'actions qu'un investisseur étranger peut détenir dans une nouvelle société ou dans une société existante;
 - d) une société qui compte des actionnaires étrangers a les mêmes droits et responsabilités qu'une société sans actionnaires étrangers, sauf disposition contraire des lois.
2. Lorsque des sociétés ou des entreprises individuelles étrangères exercent des activités en République de Macédoine par l'entremise d'une succursale.

Selon l'article 684 de la Loi sur les sociétés commerciales:

Dans leurs activités exercées sur le territoire de la République de Macédoine, les sociétés commerciales étrangères et les entreprises individuelles étrangères doivent se conformer à la loi et jouissent d'un statut égal à celui des personnes physiques et entités juridiques nationales, sauf disposition contraire d'une entente gouvernementale ou d'une loi.

Voir aussi la question 184.

Question 186

Existe-t-il, en cas d'expropriation, une protection juridique nationale pour les investisseurs étrangers?

Réponse

La Constitution de la République de Macédoine adoptée en 1991 interdit l'expropriation de biens, sauf en temps de guerre, en cas d'événements imprévisibles ou pour cause d'intérêt public – et l'expropriation doit dans ces cas se faire de la manière prévue par la loi. La Loi sur l'expropriation (Journal officiel n° 33/95, 20/98 et 40/99) énonce les motifs et les procédures de l'expropriation en Macédoine, ainsi que la manière dont l'indemnité est calculée et réglée. Les investisseurs étrangers ont droit à la même protection juridique et à la même indemnité.

La République de Macédoine a conclu des accords bilatéraux sur la protection des investissements, accords qui renferment des dispositions sur l'expropriation d'investissements dans les deux pays. Une liste de ces accords figure dans la pièce 5.

iv) **Stimulants de l'investissement étranger**

Question 187

Prière de décrire en détail les mesures gouvernementales visant à stimuler l'investissement étranger.

Réponse

Les mesures gouvernementales visant à stimuler l'investissement étranger sont les suivantes:

- les biens d'équipement des investisseurs étrangers sont exonérés des droits de douane;
- les bénéfices générés par le capital étranger ne sont pas imposés au cours des trois premières années;
- aucun impôt n'est appliqué aux bénéfices qui sont réinvestis dans des immobilisations servant à l'exploitation;
- aucun impôt n'est appliqué aux bénéfices qui sont investis dans la protection de l'environnement et de la nature.

Se référer aussi à la question 179.

e) **Pratiques commerciales d'État**

Question 188

La République de Macédoine peut-elle fournir une information plus détaillée concernant l'intervention sur le marché par la Direction des stocks et des réserves, notamment les lois et règlements en vertu desquels elle agit, ainsi que le détail de ses activités?

Réponse

Les réserves stratégiques de la République de Macédoine sont régies par la Loi sur les stocks et les réserves, adoptée en 1987 (Journal officiel n° 47/87) et modifiée en 1993 (Journal officiel n° 13/93). Selon le programme de travail du gouvernement de la République de Macédoine, un projet de loi sur les stocks et les réserves est en cours et devrait être achevé d'ici à la fin de mars 2000.

Les réserves stratégiques sont créées pour constituer un approvisionnement de produits primaires alimentaires et non alimentaires essentiels pour la vie et la santé de la population. Les produits comprennent aussi certaines matières premières essentielles à la production nationale ou aux produits présentant un intérêt spécial pour la défense du pays. Les stocks sont utilisés durant les périodes de perturbation et d'instabilité marquées du marché, les catastrophes naturelles et autres et les situations de guerre.

Les interventions concernant les réserves stratégiques sur le marché consistent dans les mesures suivantes: achat et vente de marchandises puisées dans les réserves, prêts de marchandises, importation de marchandises et achat de certains produits agricoles avec les prix garantis établis, lorsque les prix du marché intérieur tombent au niveau ou en deçà du niveau des prix garantis. Dans la Politique macro-économique pour l'an 2000, des prix garantis sont prévus pour le blé (SH 1001 90 00 50) et les tabacs d'Orient à petites feuilles (SH 2401).

Se reporter à l'annexe 6.

Question 189

La République de Macédoine peut-elle expliquer comment ces activités de stabilisation influent sur les importations et sur la capacité des entreprises à importer en fonction seulement de considérations commerciales?

Voir la question 188.

Question 190

La Direction établit-elle et impose-t-elle effectivement des contingents d'importation selon les conditions de l'offre sur le marché?

Réponse

La Direction des stocks et des réserves n'a pas compétence pour établir des contingents d'importation. Les contingents d'importation sont établis par le gouvernement de la République de Macédoine sur proposition du Ministère des finances et du Ministère du commerce.

Question 191

La Direction des stocks et des réserves vend-elle ou fait-elle vendre sur les marchés étrangers l'excédent qu'elle accumule? Si un excédent est vendu sur le marché national ou sur les marchés étrangers par une entreprise privée, comment le prix et le volume sont-ils déterminés? Comment de telles activités pourraient-elles ne pas constituer un droit spécial et un privilège au sens de l'article XVII du GATT de 1994?

Réponse

Si la Direction des stocks et des réserves a un excédent de produits qui devrait être vendu, ou si les réserves existantes devraient être remplacées par de nouveaux produits, le gouvernement de la République de Macédoine prend une décision sur proposition de la Direction et fixe le prix minimum initial. Le prix minimum est établi pour ne couvrir que les frais de la Direction, et non pour engendrer un bénéfice. Les produits sont offerts sur le marché par adjudication publique. Les produits provenant des réserves ne sont pas exportés, mais vendus sur le marché intérieur (l'appel d'offres étranger concernant le tabac était une exception en raison des grandes quantités de tabac qui avaient été achetées aux producteurs).

Se référer à la question 214.

Question 192

La République de Macédoine envisage-t-elle de modifier ces arrangements?

Réponse

Pour l'instant, la République de Macédoine maintient les arrangements en question. La Direction est notifiée comme entreprise commerciale d'État dans l'annexe 6, conformément aux exigences de notification de l'OMC.

Se référer à la question 191.

Question 193

La Macédoine mentionne, dans le document WT/ACC/807/2, section IV.3 e), que la Direction des stocks et des réserves du Ministère de l'économie a le mandat, selon la Loi sur les stocks de sécurité (Journal officiel n° 41/87, 19/93) de stabiliser l'offre des produits alimentaires et industriels suivants: blé, sucre, huile de cuisson, sel, médicaments et dérivés du pétrole.

L'article 20 autorise la Direction à acheter les produits excédentaires "sous réserve des prix protégés" et à acheter ou vendre des marchandises sur les stocks de sécurité établis afin de prévenir l'instabilité du marché ou les augmentations dépassant le niveau des prix fixés pour l'année en cours. Le document WT/ACC/807/2 mentionne que "des prix garantis sont fixés pour le blé, le tournesol, la betterave à sucre, la viande d'agneau et de veau et les tabacs d'Orient à petites feuilles, mais cela seulement à concurrence de 15 000 tonnes au maximum".

Veillez produire au Secrétariat, pour l'examen du Groupe de travail, un exemplaire de la Loi sur les stocks de sécurité.

Réponse

La Loi sur les stocks de sécurité sera soumise en tant qu'annexe 2 à l'examen des membres du Groupe de travail.

Question 194

Prière de définir "prix garantis" - s'agit-il de prix de soutien pour les produits agricoles locaux? Existe-t-il, comme il est indiqué dans le document 807/2, une limite au volume de production locale qui peut être acheté par le gouvernement aux "prix garantis"?

Réponse

Les quantités de produits qui doivent être rachetés par la Direction des stocks et des réserves à des prix garantis sont déterminées par le gouvernement, en même temps qu'il décide du rachat des produits.

Pour les prix garantis, se reporter à la question 214.

Question 195

Les "prix imposés" sont-ils les prix à la consommation ou les prix au fournisseur national?

Réponse

L'expression "prix imposés" s'entend des prix de produits qui, selon la Décision concernant les prix maximaux de certains produits et services, sont ou peuvent être sujets au contrôle des prix.

Prière de se référer à la question 9.

Question 196

Prière d'expliquer ici ou dans la section sur le soutien à l'agriculture le processus par lequel des marchandises sont assujetties à des "prix garantis", en indiquant le mode d'établissement des prix, les entités compétentes et les lois et règlements applicables.

Réponse

Prière de se référer à la question 214.

Question 197

Veillez énumérer, par numéro et désignation du SH96, tous les aliments soumis à des "prix garantis" et susceptibles d'achat par le gouvernement. Les aliments soumis à des "prix garantis" sont-ils également soumis à des licences d'importation ou autres restrictions à l'importation?

Prière de se référer à la question 214.

Question 198

Les entreprises nationales ou les entreprises à participation étrangère sont-elles libres d'importer des produits soumis à des "prix garantis" sans devoir être nommées par la Direction des stocks et des réserves et sans référence aux prix offerts par la Direction pour la production intérieure?

Réponse

Comme il est indiqué dans la question 188, la Politique macro-économique pour 2000 prévoit des prix garantis pour le blé et pour les tabacs d'Orient à petites feuilles. L'importation de blé est sujette à une licence délivrée par le Ministère du commerce, tandis que l'importation de tabac bénéficie d'un régime libéral.

Question 199

La Macédoine affirme aussi que, selon les dispositions de la Loi sur les stocks de sécurité, lorsqu'il y a pénurie de marchandises d'une importance vitale pour la vie et la santé, le gouvernement importe de tels produits non pas par l'entremise de la Direction des stocks et des réserves directement, mais par l'entremise d'entreprises "inscrites au registre du commerce" et choisies par la Direction sur la base d'un concours public ou d'une annonce après collecte des offres, ce qui permet à toutes les entreprises de soumissionner. La Macédoine affirme que l'entreprise qui offre les conditions les plus favorables est retenue.

Prière de présenter, avant la première réunion du GT, l'information sur la Direction des stocks et des réserves et sur tout autre organisme, entreprise ou firme négociant au nom de l'État, et cela selon la forme du questionnaire de l'annexe 6 du document WT/ACC/1, sans égard à la question de savoir si elles sont ou non, de l'avis de la Macédoine, des entités commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT.

Réponse

L'annexe 6 sur le commerce d'État sera communiquée au Secrétariat de l'OMC.

Question 200

Les entreprises à participation étrangère sont-elles admissibles à soumissionner de tels contrats d'importation sur un pied d'égalité avec les entreprises nationales?

Réponse

Selon l'article 3 de la Loi sur les marchés publics, les entreprises étrangères sont admissibles à répondre aux appels d'offres publics aux mêmes conditions que les entreprises nationales.

g) Zones économiques franches

Question 201

Prière de donner au GT le détail des zones franches et/ou zones économiques franches, actuelles ou prévues.

Réponse

Pour l'instant, la République de Macédoine n'a pas encore établi une zone économique franche. La première sera établie en collaboration avec des investisseurs de Taiwan, dans la région de Bunardzik, près de Skopje. Le Ministère du développement s'emploie à réunir la documentation et envisage de commencer la construction de l'infrastructure en avril 2000.

Question 202

Prière de confirmer si les zones franches et/ou zones économiques franches seront ou non pleinement assujetties aux engagements futurs de la République de Macédoine en tant que membre de l'OMC.

Réponse

Dans l'établissement de zones franches ou de zones économiques franches, la République de Macédoine s'assurera de leur compatibilité avec ses obligations au regard de l'OMC.

Question 203

Prière d'indiquer si les marchandises produites ou importées dans ces zones au titre des régimes tarifaires et fiscaux particuliers envisagés pour ces zones seront ou non soumises aux formalités douanières, taxes et tarifs d'usage lorsqu'elles entreront sur le reste du territoire de la République de Macédoine.

Réponse

Les marchandises produites ou importées dans les zones économiques franches seront soumises aux formalités douanières, taxes et tarifs d'usage au moment de leur entrée sur le reste du territoire de la République de Macédoine.

Question 204

La Macédoine a-t-elle établi une zone franche ou une zone économique franche? Dans la négative, a-t-elle l'intention d'en établir une?

Réponse

Prière de se référer à la question 201.

Question 205

Veillez fournir le texte de toute loi ou réglementation qui autorise l'établissement de ces institutions, ainsi que les conditions de participation et d'exploitation.

Réponse

La Loi sur les zones économiques franches a été adoptée par le Parlement de la République de Macédoine et publiée dans le Journal officiel de la RM n° 56/99. La loi a été rédigée par un groupe d'experts des ministères, par la Chambre de commerce et par des consultants nationaux et étrangers. Elle prévoit un traitement égal des entités juridiques en tant que fondateurs, nationaux ou étrangers, ainsi que des personnes physiques en tant que consommateurs à l'intérieur des zones franches.

L'article 3 de la Loi sur les zones économiques franches prévoit que:

L'établissement d'une zone franche sera assujéti aux conditions suivantes:

- 1) qu'il soit satisfait aux exigences spatiales, énergétiques, techniques et autres établies pour l'exercice d'activités dans une zone franche;
- 2) que le pourcentage de marchandises et de services exportés de la zone franche ne soit pas plus faible que le pourcentage déterminé par la présente loi (article 25), sauf cas de force majeure;
- 3) que l'emploi soit augmenté dans le pays grâce aux activités de la zone franche;
- 4) que les processus de production et de technologie, les marchandises fabriquées et entreposées et les services effectués ne mettent pas en danger l'environnement et la nature;
- 5) que le capital requis de démarrage soit fourni par le fondateur de la zone franche.

Le fondateur de la zone franche devra adopter des statuts de fondation. Le fondateur et les utilisateurs de la zone franche devront employer des ressortissants macédoniens et acheter des marchandises et services de fournisseurs et sous-traitants macédoniens, toutes les fois que les circonstances commerciales le justifieront.

L'article 29 de la Loi sur les zones économiques franches prévoit ce qui suit:

Dans la zone franche, sont fabriquées les marchandises destinées à l'exportation, et sont exécutés les services, tels que les opérations de change du commerce extérieur, les activités bancaires et autres activités financières, les opérations foncières et les activités d'assurance et de réassurance ainsi que les autres activités commerciales. Les activités de l'industrie textile sont exemptées.

L'utilisateur d'une zone franche qui fabrique ou perfectionne des marchandises peut, en vertu d'un contrat, confier de telles activités à des entités juridiques ou personnes physiques (sous-traitants) dont les sièges sociaux se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone franche. L'utilisateur de la zone franche est tenu de payer la taxe sur les ventes de marchandises et de services.

Les activités prévues par le paragraphe 1 du présent article peuvent être effectuées à condition que:

- 1) les activités commerciales soient basées sur de nouveaux investissements et sur des technologies modernes;
- 2) l'origine et la qualité des matières premières, des produits semi-finis et des produits finis soient vérifiables et contrôlables;
- 3) les opérations ne mettent pas en danger la sécurité et la santé des populations des zones franches;

- 4) les utilisateurs de la zone franche garantissent les infrastructures et les employés contre tout risque découlant de leurs activités.

Pour un examen plus détaillé par les membres du Groupe de travail, la traduction anglaise de la Loi sur les zones économiques franches figurera dans l'annexe 2.

j) Commerce de contrepartie et de troc pratiqué sur décision du gouvernement

Question 206

Le document WT/ACC/807/3 mentionne que le Ministère de l'économie délivre les approbations pour le commerce de contrepartie.

La République de Macédoine peut-elle préciser l'ampleur du commerce de contrepartie, les produits et entités concernés, les volumes de ce commerce et les conditions dans lesquelles il se déroule?

Réponse

Les dispositions législatives du commerce de contrepartie figurent dans l'article 18 de la Loi sur le commerce extérieur. Des conditions plus précises figurent dans la Décision sur les conditions, les modalités et les délais des opérations de troc. Depuis novembre 1998, c'est le Ministère de commerce, nouvellement établi, et non le Ministère de l'économie, qui délivre les approbations en la matière. Les approbations sont délivrées uniquement à des fins administratives et statistiques.

Les données statistiques de l'Administration douanière de la République de Macédoine montrent que, en 1999, la valeur des importations de troc a été de 54 666 172 dollars et que la valeur des exportations de troc a été de 53 100 194 dollars, ce qui représente 3,14 pour cent et 4,40 pour cent respectivement des importations totales et des exportations totales.

En 1999, des opérations de troc ont été effectuées avec 322 entreprises originaires de 31 pays. Le principal partenaire de la République de Macédoine en la matière a été la RF de Yougoslavie, avec un pourcentage de 53,51 pour cent des importations totales de troc et 53,16 pour cent des exportations totales de troc. Viennent ensuite la Croatie, avec 10,15 pour cent et 8,38 pour cent, puis la Slovénie, avec 7,17 pour cent et 6,11 pour cent, respectivement. Les autres pays occupant une part importante des opérations de troc ont été la Grèce, l'Italie, l'Albanie, la Fédération de Russie et l'Égypte.

Concernant la composition des produits, la part la plus importante des importations de troc est allée aux matières premières, tandis que celle des exportations de troc est surtout allée au tabac, aux pièces détachées et équipements pour véhicules à moteur, aux cigarettes, aux transformateurs, aux engrais minéraux et chimiques, aux produits de lavage et d'entretien et aux fibres artificielles et synthétiques.

La Loi sur le commerce extérieur et la Décision sur les conditions, les modalités et les délais des opérations de troc seront soumises en tant qu'annexe 2 à l'examen des membres du Groupe de travail.

Question 207

Veillez donner le détail des politiques et méthodes du commerce de contrepartie pratiqué sur décision du gouvernement. Comment ces politiques sont-elles appliquées et inscrites dans les comptes nationaux?

Réponse

La République de Macédoine n'a pas signé avec d'autres pays des accords en matière de commerce de contrepartie et de troc pratiqué sur décision du gouvernement. Cependant, les sociétés d'exportation et d'importation peuvent pratiquer le troc.

Se référer à la question 206.

Question 208

Les modifications apportées à la Loi sur les opérations de change ont-elles changé la description du rôle du gouvernement dans le commerce de contrepartie et de troc qui est donnée dans le document WT/ACC/807/2?

Réponse

Le rôle du gouvernement dans le commerce de contrepartie et de troc n'a pas changé depuis la préparation et la communication du document WT/ACC/807/2.

Question 209

Prière de confirmer que, même si le gouvernement de la Macédoine soutient sans doute les accords de contrepartie et de troc entre firmes, les accords de ce genre ne sont pas imposés ni requis par la loi.

Réponse

Se reporter à la question 206.

Question 210

Prière d'indiquer si les importations et exportations faites en vertu de ces accords sont sujettes aux mêmes droits de douane, redevances, taxes, formalités de licence et de certification et autres mesures appliquées au commerce ordinaire.

Réponse

Les importations et exportations faites en vertu d'accords de troc sont sujettes aux mêmes droits de douane, redevances, taxes, formalités de licence et de certification et autres mesures appliquées au commerce ordinaire.

l) Pratiques en matière de marchés publics

Question 211

La République de Macédoine a-t-elle l'intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics dans le cadre de son accession à l'OMC?

Réponse

Pour l'instant, la République de Macédoine n'a pas l'intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics dans le cadre de son accession à l'OMC. Cependant, le gouvernement de la République de Macédoine examinera ultérieurement son éventuel statut d'observateur ou son éventuelle accession à l'Accord.

Question 212

La Macédoine affirme, dans le document WT/ACC/807/3, que sa "Loi sur les marchés publics" a été adoptée le 4 juin 1998.

Prière de fournir un exemplaire de cette loi pour l'examen du GT.

Réponse

La Loi sur les marchés publics sera soumise en tant qu'annexe 2 à l'examen des membres du Groupe de travail.

4. Commerce extérieur des produits agricoles

Question 213

Quand la République de Macédoine sera-t-elle en état de communiquer l'information requise dans le document WT/ACC/4?

Réponse

Le document WT/ACC/4 sera communiqué au Secrétariat de l'OMC avant la première réunion du Groupe de travail.

a) Importations

Question 214

La République de Macédoine pourrait-elle indiquer le niveau actuel et le volume actuel des produits agricoles qui sont touchés par le contrôle des prix et par les prix garantis?

Réponse

Le fondement juridique de l'établissement de prix garantis est l'article 24 de la Loi sur le commerce. De façon générale, les prix des produits agricoles sont formés librement sur le marché. Cependant, le gouvernement prévoit des prix garantis pour certains produits agricoles afin de garantir aux producteurs qu'il rachètera leur production si les prix tombent en deçà du prix garanti.

Les produits soumis à des prix garantis sont définis chaque année dans la Politique macro-économique. En 1999, le blé et les tabacs d'Orient à petites feuilles ont fait l'objet de prix garantis. La Politique macro-économique pour 2000 prévoit des prix garantis pour les mêmes produits.

Pour les produits à prix contrôlés, se référer à la question 9.

Question 215

Les producteurs sont-ils indemnisés pour la perte de revenu entraînée par le contrôle des prix et les prix garantis?

Réponse

L'un des objectifs de la politique d'application de prix garantis est d'indemniser les producteurs pour la perte de revenu en cas de faiblesse des prix mondiaux.

Question 216

La République de Macédoine peut-elle en dire davantage sur le fonctionnement de ses prix garantis pour le blé, le tournesol, la betterave à sucre, l'agneau, le veau et les tabacs d'Orient à petites feuilles, et indiquer la manière dont les prix garantis sont établis?

Le tournesol, la betterave à sucre, l'agneau et le veau ne sont pas sujets à un contrôle des prix ni à des prix garantis. En 1999, ainsi que durant l'année 2000, les prix garantis ne sont appliqués qu'au blé et aux tabacs d'Orient à petites feuilles. Prière de se référer aussi à la question 214.

Question 217

La République de Macédoine peut-elle nous renseigner sur les droits spécifiques additionnels appliqués dans le secteur agricole, et expliquer pourquoi ces droits spécifiques sont requis en sus des droits *ad valorem* en vigueur?

Réponse

Prière de se référer à la question 71.

Question 218

La République de Macédoine mentionne dans le document WT/ACC/807/3 (section IV.4.A) que les restrictions quantitatives à l'exportation et à l'importation ont été levées et que tous les produits agricoles et alimentaires relèvent du régime "LB" (c'est-à-dire que les importations sont exemptes de toute restriction).

Quels sont les produits sensibles qui sont exemptés de ce régime?

Se référer à la question 219.

Question 219

La République de Macédoine peut-elle fournir une liste complète des produits dont l'importation ou l'exportation fait l'objet de restrictions?

Réponse

Des listes des produits soumis à des licences d'importation et d'exportation seront données dans l'annexe 3.

Question 220

Pour les produits agricoles, nous espérons que la République de Macédoine appliquera uniquement un régime de droits de douane proprement dits (article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture) et consolidera tous ses droits de douane à compter de la date d'accession.

Prière de fournir une liste des produits encore soumis à un contrôle des prix. Assurez-vous que cette liste est mise à jour à partir de la liste de 1995 comprise dans votre communication.

Réponse

La République de Macédoine a commencé la préparation de son offre de concessions sur les marchandises et elle entend la présenter aux membres du Groupe de travail après la première réunion du Groupe de travail.

Prière de se reporter à la question 9.

Question 221

La Macédoine affirme dans le document WT/ACC/807/2 que, dans le dessein de sauvegarder la production nationale, la moitié des produits soumis à des contingents dans ce document était des produits agricoles et de caractère saisonnier.

Prière d'expliquer ce que l'on entend par "caractère saisonnier". Si les contingents appliqués à ces produits agricoles et saisonniers ont été levés, d'autres restrictions à l'importation ont-elles remplacé les contingents?

Réponse

Prière de se référer à la question 71.

Question 222

Nous nous sommes réjouis de lire dans le document WT/ACC/807/3 que la Loi sur le tarif douanier et la "Décision sur la distribution des marchandises pour l'exportation et l'importation" ont aboli les restrictions quantitatives sur les produits agricoles et alimentaires, de telles restrictions étant incompatibles avec l'article XI du GATT et l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Nous espérons bien revoir cette législation.

La Loi sur le tarif douanier du 15 août 1996 mentionnée dans le document WT/ACC/807/3/Add.1 est-elle la même loi que celle mentionnée dans cette section du document WT/ACC/807/3?

Réponse

Oui, c'est la même loi. Prière de se référer à l'annexe 2, qui mettra à jour la loi précédemment communiquée.

Question 223

La Décision sur la distribution des marchandises pour l'exportation et l'importation est-elle le même texte législatif que la "Décision-loi sur la distribution des marchandises pour l'importation et l'exportation (et liste des marchandises) dans le domaine du commerce extérieur" énumérée dans le document 807/3, section III.5? Nous espérons que ce texte sera prochainement soumis à l'examen du GT.

Réponse

Oui, c'est la même loi. Ce document sera énuméré dans l'annexe 2, qui met à jour le texte précédemment communiqué en tant que Décision sur la classification des marchandises pour l'importation et l'exportation.

Question 224

Prière d'expliquer ce que signifient les mots: "tous les produits agricoles et alimentaires sont assujettis au régime LB, sauf pour certains produits déficitaires et sensibles auxquels le régime applicable est celui de l'autorisation d'importer ou d'exporter".

Réponse

Les listes des produits assujettis à des licences d'importation ou d'exportation apparaîtront à l'annexe 3.

Question 225

Quelle approbation est requise pour l'importation de "produits déficitaires et sensibles"? Quels produits entrent dans ces catégories?

Réponse

Prière de se référer à l'annexe 3.

b) Exportations

Question 226

S'agissant de l'information apparaissant dans le document WT/ACC/807/2, la République de Macédoine applique-t-elle aujourd'hui des mesures en matière de subventions à l'exportation dans le secteur agricole? Dans l'affirmative, des détails récents pourraient-ils être fournis?

Réponse

Il n'y a plus de subventions à l'exportation.

Question 227

La Macédoine continue-t-elle de verser des subventions à l'exportation? Les programmes mentionnés dans le document WT/ACC/807/2 sont-ils encore en vigueur?

Réponse

Prière de se référer à la question 226.

e) **Politiques intérieures**

Question 228

Quelles mesures la République de Macédoine prend-elle aujourd'hui pour transformer ses mesures de soutien interne en politiques ayant un effet moindre de distorsion des échanges, selon ce que prévoit l'annexe II de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture?

Réponse

Le document WT/ACC/4 sera communiqué au Secrétariat de l'OMC avant la première réunion du Groupe de travail.

Question 229

Prière d'en dire davantage au Groupe de travail sur les politiques de soutien de l'agriculture, selon la forme du document WT/ACC/4.

Réponse

Le document WT/ACC/4 sera communiqué au Secrétariat de l'OMC avant la première réunion du Groupe de travail.

Question 230

Les informations et données fournies dans cette section des documents WT/ACC/807/2 et 3 seront très utiles lorsque la Macédoine préparera l'information sur le soutien interne, en suivant la présentation apparaissant dans l'aide-mémoire technique WT/ACC/4 du Secrétariat. Il importe que la Macédoine suive fidèlement la structure du document WT/ACC/4 et qu'elle donne dans les tableaux autant d'informations et de détails que possible afin de faciliter l'examen de ces documents par le Groupe de travail.

Prière de fournir l'information requise dans le document WT/ACC/4 et de la soumettre à l'examen du GT avant la première réunion du GT.

Réponse

Le document WT/ACC/4 sera communiqué au Secrétariat de l'OMC avant la première réunion du Groupe de travail.

5. Politiques influant sur le commerce extérieur dans d'autres secteurs

Question 231

La Macédoine affirme que son industrie textile, y compris les fibres, les tissus et les produits finis, est un important employeur et un important contributeur du produit social industriel (plus de 15 pour cent).

Comment la Macédoine réglemente-t-elle l'importation des produits textiles?

Réponse

L'importation de produits textiles en République de Macédoine ne fait pas l'objet de restrictions. La République de Macédoine n'applique pas de restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles.

Les droits de douane prévus par la Loi sur le tarif douanier (Journal officiel de la RM n° 38/96) et applicables depuis le 15 août 1996 varient selon le genre des produits textiles importés. La moyenne tarifaire arithmétique des textiles et produits textiles est de 21,02 pour cent *ad valorem*.

En 1998, la valeur approximative des importations de produits textiles, y compris les produits semi-finis et les produits finis, était de 64 millions de dollars EU, soit 3,3 pour cent des importations totales en République de Macédoine.

Question 232

La Macédoine affirme qu'elle a une importante industrie du cuir et du traitement du cuir et que les peaux de porc, de veau, de vache, de taureau, d'agneau et de mouton sont toutes traitées pour la fabrication locale de meubles, de vêtements et de chaussures.

La Macédoine restreint-elle ou taxe-t-elle l'exportation de cuirs bruts et de peaux? La Macédoine connaît-elle des difficultés dans l'importation de cuirs et de peaux d'autres pays de la région? Dans l'affirmative, quelles sont ces difficultés?

Réponse

La République de Macédoine n'applique aucune restriction ni taxe à l'exportation ou à l'importation de cuirs bruts et de peaux. Ces produits relèvent du régime commercial LB (libéral).

V. RÉGIME DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE DE COMMERCE

1. Généralités

Question 233

Prière de fournir des exemplaires des lois suivantes se rapportant aux aspects commerciaux de la protection des droits de propriété intellectuelle en Macédoine:

- **Loi sur le droit d'auteur et droits apparentés;**
- **Loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés;**
- **Loi sur les sociétés commerciales et Loi sur le commerce;**
- **Loi sur les opérations de change;**
- **Code pénal de la République de Macédoine;**
- **Loi sur la propriété industrielle;**
- **Règlement sur la procédure de reconnaissance des marques de commerce;**
- **Loi sur la propriété industrielle;**
- **Règlement sur la procédure de reconnaissance des brevets.**

Prière d'examiner la liste récapitulative annexée concernant la conformité aux ADPIC et de soumettre à l'examen du GT tout autre texte législatif applicable.

Réponse

Le Règlement sur les appellations d'origine sera soumis en tant qu'annexe 2 à l'examen des membres du Groupe de travail.

2. Règles fondamentales de la protection

a) Droit d'auteur et droits connexes

Question 234

Prière de fournir le calendrier de l'adoption prévue du ZAPSP (Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés).

Réponse

Prière de se référer à la question 235.

Question 235

La Loi sur le droit d'auteur (LCRR) du 12 septembre 1996 remplace-t-elle le ZAPSP? Dans la négative, prière d'expliquer les divergences entre ces deux textes.

Réponse

La Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (le titre original de la Loi est "Zakon za avtorski prava i srodni prava" - ZAPSP) a été adoptée le 12 septembre 1996 (Journal officiel n° 47/96, 3/98). Depuis cette date, cette loi est le seul texte qui régit le domaine du droit d'auteur.

La Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés sera soumise en tant qu'annexe 2 à l'examen des membres du Groupe de travail.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

Question 236

Comment expliquez-vous la limite de dix ans sur les marques de fabrique ou de commerce?

Réponse

La protection des marques de fabrique ou de commerce n'est pas limitée à une période de dix ans, ni d'ailleurs la validité de telles marques. La période de dix ans est la période administrative établie pour le renouvellement d'une marque. Une redevance est perçue pour le maintien de la marque. Le renouvellement de la marque de fabrique ou de commerce enregistrée peut se faire un nombre illimité de fois. Cela veut dire que la validité de la marque est illimitée.

Question 237

Reportons-nous à la page 71, troisième paragraphe, du document WT/ACC/807/2. Veuillez dire si l'"inscription au registre" du transfert d'une marque de fabrique ou de commerce a un effet déclaratif ou constitutif.

Réponse

L'inscription du transfert d'une marque dans le registre des droits reconnus a un effet déclaratif. L'Accord pour le transfert du droit est inscrit au registre afin de produire un effet à l'égard des tiers, c'est-à-dire *erga omnes*.

Question 238

On peut lire, à la page 71, troisième paragraphe: "si le détenteur de la marque ne l'utilise pas, pour des raisons non justifiées, pour marquer les biens ou les services en cause durant plus de cinq ans à compter de la date d'inscription au registre, c'est-à-dire de la date à laquelle la marque a été utilisée pour la première fois, il peut être décidé, sur la demande de la personne concernée, d'annuler la marque". Prière de dire si c'est la date d'inscription au registre ou la date de la dernière utilisation de la marque qui est la date à retenir pour calculer la période de cinq ans. Précisez qui sont les "personnes concernées".

Réponse

La date d'inscription au registre des droits reconnus, c'est-à-dire la date de la dernière utilisation, est celle à retenir, parce que c'est à cette date que commence à courir la période de cinq ans applicable à la présentation d'une demande d'extinction de la marque pour cause de non-utilisation. Les personnes qui peuvent engager la procédure sont celles qui ont certains intérêts juridiques ou commerciaux. Par exemple, ce pourrait être un producteur qui fabrique un produit portant une marque semblable et qui voudrait prendre pied sur le marché. Dans un tel cas, l'Office de la protection de la propriété industrielle ou le Ministère public pourra juger que, sans raison valable, la marque n'a pas été utilisée pendant plus de cinq ans, et il pourrait donc accorder à ce producteur l'entrée sur le marché.

Question 239

À la page 71, quatrième paragraphe, on peut lire: "La décision de reconnaissance du droit peut être invalidée durant toute la période de protection, sur la proposition de la personne concernée ou sur celle du Ministère public."

Réponse

La décision de reconnaissance du droit à une marque sera déclarée nulle si elle a été rendue au mépris des conditions imposées pour la reconnaissance du droit, par exemple s'il existe pour les produits ou services identiques ou similaires, une marque identique ou similaire précédemment reconnue; si la marque enregistrée ne permet pas de distinguer des produits ou services vendus dans le commerce; si la publication et l'utilisation de la marque sont contraires au droit ou à la moralité publique; si la marque ne définit que le genre du produit; si la marque correspond à une marque officielle, à une armoirie, un drapeau ou un emblème officiel ou encore au nom ou à l'abréviation d'un pays ou d'une organisation internationale.

Question 240

À la page 71, sixième paragraphe, il est mentionné que "le contrat de licence doit être inscrit au registre de l'Office". Prière d'indiquer si cette inscription a un effet déclaratif ou constitutif.

L'inscription d'un accord de licence de marque au registre des droits reconnus a un effet déclaratif. Le contrat de licence est inscrit au registre afin de produire un effet juridique contre les tiers, c'est-à-dire *erga omnes*.

e) **Brevets**

Question 241

S'agissant de l'affirmation, à la page 74, selon laquelle "Le détenteur d'un brevet ou le propriétaire des droits exclusifs de brevet est tenu de communiquer à l'Office, dans les 9 (neuf) ans au plus tard suivant la délivrance du brevet, la preuve écrite que ce brevet répond à toutes les conditions énoncées aux articles 13, 14 et 15 de la Loi sur la propriété industrielle", prière d'indiquer les conditions énoncées aux articles 13 à 15 de la Loi sur la propriété industrielle.

Réponse

Les conditions indiquées aux articles 13, 14 et 15 de la Loi sur la propriété industrielle (Journal officiel n° 42/93) se rapportent à la brevetabilité et aux dispenses de protection du brevet. Elles sont rédigées ainsi:

Article 13

Une invention qui constitue une solution technique inédite d'un certain problème, une nouvelle espèce végétale ou un hybride résultant d'une activité créatrice, qui est techniquement viable et qui pourrait être appliquée dans des activités industrielles ou commerciales, bénéficiera d'une protection par brevet.

Les découvertes scientifiques, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques, les créations esthétiques, les plans, les principes et méthodes d'exécution du travail intellectuel, les programmes d'ordinateur et les manières de diffuser l'information ne seront pas considérés comme des inventions selon le paragraphe 1 du présent article.

Article 14

L'invention sera considérée comme inédite si, avant le dépôt de la demande de brevet, elle n'était pas présente dans le domaine technique.

L'invention est présente dans le domaine technique:

- 1) si elle a été diffusée dans le public par des annonces, des affiches ou des présentations ou si elle a été utilisée d'une manière qui permet aux professionnels de s'en servir;
- 2) si elle n'est pas essentiellement différente des inventions déposées auparavant, ou connues du public avant le dépôt de la demande, sauf les inventions à l'égard desquelles la demande a été retirée avant l'annonce de la décision par laquelle le brevet est reconnu.

Pour la question de savoir si l'invention visée par la demande est inédite, le fait que l'invention a été portée à la connaissance du public sans le consentement de l'inventeur au cours d'une période d'au moins six mois avant la date du dépôt de la demande de brevet n'aura pas d'effet.

Article 15

L'invention sera réputée être le résultat d'une activité créatrice si la solution du problème technique est pour le spécialiste apparemment absente de l'état actuel des techniques.

L'invention sera réputée applicable dans l'industrie si son objet est techniquement viable ou s'il peut être fabriqué ou utilisé dans l'économie ou dans un autre domaine.

Question 242

En ce qui concerne la page 75, deuxième paragraphe, prière de préciser les conditions de l'octroi d'une licence obligatoire.

Réponse

Dans la Loi sur la propriété industrielle, les licences obligatoires sont régies par les dispositions suivantes:

Article 113

Si le titulaire du brevet ou son mandataire néglige d'utiliser ou n'utilise pas suffisamment l'invention protégée par brevet en République de Macédoine, le droit d'utilisation pourra être accordé à une autre personne, avec obligation de verser une compensation au titulaire du brevet (licence obligatoire).

L'invention sera réputée ne pas être utilisée ou être insuffisamment utilisée en République de Macédoine:

- 1) si le titulaire du brevet refuse d'abandonner à d'autres personnes le droit d'utiliser l'invention protégée ou impose des conditions injustifiées;
- 2) si en République de Macédoine la demande pour des objets produits en conformité avec l'invention protégée est comblée dans une plus grande mesure par les importations ou si l'importation de tels objets fait obstacle à leur production industrielle en République de Macédoine.

Une licence obligatoire pourra être concédée à une personne morale ou physique si cette personne présente la preuve qu'elle a les possibilités technologiques et les capacités de production nécessaires pour l'utilisation de l'invention protégée par brevet.

Une licence obligatoire ne sera pas concédée si le titulaire du brevet prouve qu'il existe des raisons juridiques qui justifient la non-utilisation ou l'utilisation insuffisante de l'invention protégée par brevet.

Article 115

La licence obligatoire ne peut être exclusive.

Article 117

La demande de concession d'une licence obligatoire ne peut être faite avant l'expiration d'une période de quatre années à compter du jour de la présentation de la demande de brevet, ou avant l'expiration de trois années à compter du jour de la reconnaissance du brevet, si cette période expire plus tard.

h) Informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais**Question 243**

Vous référant à la page 76, section b), veuillez expliquer en quoi il est satisfait à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

La protection des renseignements non divulgués (essais non découverts et autres données) concernant des produits chimiques pharmaceutiques ou agricoles et soumis à des organismes gouvernementaux, contre l'utilisation commerciale déloyale, est conférée par la Loi sur le commerce (Journal officiel n° 23/95, 30/96, 43/95, 23/99, 43/99), qui régit la concurrence déloyale (articles 31, 34 et 37), la Loi sur la concurrence déloyale (Journal officiel n° 80/99) et les articles 23-24 de la Loi contre la limitation de la concurrence (Journal officiel n° 80/99). Ces lois sont conformes à l'article 10bis de la Convention de Paris. De plus, la protection des renseignements et dossiers non divulgués concernant les produits pharmaceutiques est prévue par la Loi sur les médicaments, les médicaments et les instruments médicaux (Journal officiel n° 21/98).

VI. RÉGIME DES SERVICES EN RELATION AVEC LE COMMERCE**1. Généralités****Question 244**

La République de Macédoine pourrait-elle expliquer les conditions relatives à l'emploi de professionnels dans les opérations de commerce extérieur?

Réponse

Les conditions d'emploi en Macédoine ne diffèrent pas en principe entre les activités liées au commerce extérieur et les autres activités commerciales. Pour autant que les étrangers soient concernés, ces conditions sont régies par la Loi sur l'emploi des étrangers (Journal officiel n° 11/78 et 64/89).

Un ressortissant étranger peut être employé s'il remplit les conditions juridiques, les conditions des conventions collectives et les conditions particulières déterminées par cette loi.

Un ressortissant étranger peut être embauché s'il a obtenu une autorisation de résidence permanente ou de séjour temporaire ainsi qu'une autorisation d'emploi.

À titre exceptionnel, aucune autorisation n'est requise si un étranger exerce les activités suivantes et qu'il a obtenu le droit de résidence permanente ou temporaire:

- coopération commerciale et technique;
- coopération à long terme en matière de production;
- transfert de technologie; et
- investissement de capitaux étrangers.

Un étranger qui a le statut de résident permanent doit présenter sa propre demande d'autorisation d'emploi, tandis que l'employeur doit présenter une demande pour un résident temporaire. L'autorisation sera délivrée pour la durée prévue du séjour.

L'emploi doit être régi par un contrat d'emploi.

Un étranger doit signer une attestation selon laquelle, en cas de différend, il se soumettra à la juridiction du tribunal compétent en République de Macédoine.

L'employeur est tenu de présenter au Bureau de l'emploi de la République de Macédoine des données concernant le nombre, les principaux aspects et la durée des contrats d'emploi.

Question 245

Nous voudrions être informés sur le régime macédonien d'autorisation des entreprises. Nous voudrions avoir l'assurance que, conformément au principe NPF, le régime n'établit aucune discrimination parmi les fournisseurs de services étrangers. Nous voudrions aussi savoir si le principe du traitement national est appliqué dans le domaine des droits de licence.

Réponse

Pour le régime d'autorisation des entreprises, se référer à l'annexe 7.

Pour les droits de licence, le principe du traitement national est appliqué.

Question 246

La République de Macédoine peut-elle fournir une information sur ces aspects?

Réponse

Prière de se référer à la question 245.

Question 247

La République de Macédoine peut-elle donner des éclaircissements sur les conditions relatives à l'établissement commercial, par exemple:

Certains secteurs sont-ils ouverts aux étrangers uniquement s'ils forment une coentreprise avec des entreprises macédoniennes?

Réponse

Prière de se référer à la question 184.

Des explications additionnelles seront fournies dans l'annexe 7.

Question 248

Y a-t-il des limites au capital étranger dans l'établissement d'une présence commerciale pour tel ou tel secteur?

Réponse

Prière de se reporter à la question 184.

Des explications additionnelles seront fournies dans l'annexe 7.

Question 249

Quels engagements la République de Macédoine a-t-elle l'intention de prendre dans ce domaine?

Réponse

La République de Macédoine a commencé de travailler à sa liste d'engagements spécifiques.

Question 250

Y a-t-il des secteurs de services qui sont soumis à des restrictions quant aux modes de fourniture (fourniture transfrontières, présence commerciale, etc.)?

Réponse

Une information détaillée sera fournie dans le document WT/ACC/5.

Question 251

Quelles sont les règles régissant la résidence temporaire en République de Macédoine pour les étrangers s'adonnant au commerce des services?

Réponse

Les étrangers qui veulent se rendre en Macédoine pour exercer des activités professionnelles ou pour d'autres raisons justifiant un séjour plus long en République de Macédoine peuvent demander la résidence temporaire. Outre la demande de résidence temporaire, un étranger doit aussi présenter une preuve qui justifie la raison de sa demande, et qui atteste qu'il a les fonds nécessaires pour subvenir à ses besoins. L'autorisation de résidence temporaire est valide pendant une année et peut être prorogée. Elle est délivrée par le Ministère des affaires intérieures et elle est régie par la Loi sur la circulation et la résidence des étrangers (Journal officiel de la RM n° 36/92; 66/92; 26/93).

Question 252

Quelles règles et réglementations s'appliquent à la fourniture de services de santé, d'éducation et de distribution, de services environnementaux et de services aux entreprises?

Réponse

Les règles et réglementations concernant ces secteurs seront indiquées dans l'annexe 7.

Question 253

Nous demanderons les engagements prévus en matière d'accès au marché et de traitement national concernant les services de construction.

Réponse

La Macédoine évalue actuellement sa capacité de prendre des engagements dans ce secteur ainsi que dans d'autres secteurs de services. Les résultats seront reflétés dans son projet de liste d'engagements spécifiques.

Question 254

La République de Macédoine peut-elle préciser si les fournisseurs de services étrangers sont autorisés à obtenir l'enregistrement de telles activités, et quelles politiques, le cas échéant, s'appliquent à la reconnaissance des compétences étrangères dans l'industrie de la construction?

Réponse

Les sociétés étrangères de construction sont autorisées à s'immatriculer en République de Macédoine. La reconnaissance des diplômes et titres de compétence étrangers est soumise à des accords bilatéraux avec les pays concernés.

Question 255

Il nous tarde d'examiner les engagements en matière de services professionnels, notamment les services juridiques et services comptables.

Réponse

Voir la réponse à la question 253.

Question 256

Quelles limites s'appliquent à la prestation des services comptables, services juridiques et services d'ingénierie?

Réponse

Une évaluation détaillée des restrictions d'accès pouvant relever des articles XVI et XVII de l'AGCS est effectuée en ce moment. La Macédoine applique aussi des prescriptions en matière de licences et de qualifications dans ces secteurs afin de garantir des niveaux adéquats de performance professionnelle. Les lois et réglementations applicables sont énumérées dans l'annexe II.

Question 257

La République de Macédoine a-t-elle l'intention d'assouplir les limites à la prestation de tels services?

Réponse

Dans la préparation de son projet de liste de services, la Macédoine examine les possibilités d'assouplir les limites en question.

Question 258

De quelle manière la République de Macédoine reconnaît-elle la qualification des professionnels étrangers?

Réponse

La qualification professionnelle acquise dans des écoles publiques et des écoles privées à l'étranger, agréées par l'État sur le territoire duquel elles se trouvent, est reconnue en conformité avec la Loi sur l'enseignement primaire, la Loi sur l'enseignement secondaire (Journal officiel n° 44/95) et la Loi sur l'enseignement secondaire spécialisé. Selon ces lois, les ressortissants étrangers ont le droit

de demander la reconnaissance de certificats et diplômes obtenus à l'étranger, comme s'il s'agissait de certificats macédoniens. Cette reconnaissance est donnée par le Ministère de l'éducation et par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Au moment de la vérification et de la reconnaissance des certificats et diplômes étrangers, les éléments suivants sont pris en considération:

- le système d'enseignement du pays où le diplôme ou certificat a été obtenu,
- la durée des études,
- le programme d'études,
- les droits conférés au titulaire du certificat ou diplôme dans le pays où le certificat ou diplôme a été obtenu, et
- les autres circonstances pertinentes.

Si, durant la vérification, on arrive à la conclusion que le programme d'études étranger diffère sensiblement du programme macédonien correspondant, la reconnaissance du certificat ou diplôme est assujéti à des examens additionnels destinés à éliminer l'écart entre les deux programmes d'études.

Question 259

Les avocats étrangers qui se sont qualifiés dans des pays autres que la Macédoine sont-ils autorisés à fournir des services juridiques? Dans l'affirmative, les exigences, les conditions (c'est-à-dire quels genres de services les avocats étrangers sont-ils autorisés à fournir) et les limites à leurs activités devraient être précisées.

Réponse

L'article 11 de la Loi de 1992 sur le Barreau (Journal officiel n° 80/92) prévoit ce qui suit: "Les avocats d'autres pays peuvent fournir une assistance juridique et exercer le droit sur le territoire de la République de Macédoine, aux conditions de réciprocité qui seront établies par l'Association du Barreau de la République de Macédoine."

L'article 13 du Règlement intérieur de l'Association du Barreau de la République de Macédoine prévoit que l'Association du Barreau détermine la réciprocité de l'assistance juridique fournie par les professionnels du droit d'autres pays sur le territoire de la République de Macédoine, sachant que l'assistance juridique fournie par d'autres associations est librement dispensée dans des conditions d'égalité et de respect mutuel.

La rédaction d'une nouvelle Loi sur le Barreau est en cours. Le projet de loi sera communiqué au Groupe de travail dès qu'il sera en forme finale.

Question 260

La Macédoine applique-t-elle des accords préférentiels qui englobent les services? Dans l'affirmative, prière de les énumérer et d'indiquer la nature des préférences.

Réponse

Il n'existe pas en tant que tel d'accord préférentiel qui englobe les services.

Question 261

Prière de fournir, avant la première réunion du GT, une information sur les services, selon la structure apparaissant dans le document WT/ACC/5.

Réponse

L'information demandée dans le document WT/ACC/5 sera communiquée au Secrétariat de l'OMC avant la première réunion du Groupe de travail.

- **Banque**

Question 262

La République de Macédoine peut-elle préciser la différence entre les activités bancaires qu'une filiale étrangère et qu'une succursale étrangère sont autorisées à exercer?

Réponse

Conformément à l'article 5 de la Loi sur les banques et les établissements d'épargne (Journal officiel n° 31/93; 78/93; 17/96; 29/96; 71/96; Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine U. n° 184/96-30/97; Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine U. n° 1/98-17/98; 37/98), une banque étrangère peut établir une succursale ayant le statut d'entité juridique, et un bureau de représentation sans le statut d'entité juridique.

La succursale n'est pas autorisée à conduire indépendamment des opérations de paiement à l'étranger. Elle effectue ses opérations de paiement à l'étranger par l'entremise d'une banque en République de Macédoine qui est autorisée à conduire directement des activités à l'étranger, sauf pour ce qui est des paiements effectués en devises à la banque mère ou reçus en devises de la banque mère au titre de relations liées au capital.

Un bureau de représentation d'une banque étrangère n'est pas une entité juridique et ne peut exercer d'activités bancaires. Les bureaux de représentation exercent des activités se rapportant à la représentation, à la fourniture d'informations et à l'image de la banque mère.

Question 263

Comment les banques sont-elles autorisées à "traiter à l'étranger"?

Réponse

Prière de se référer à la question 266.

Question 264

Prière d'expliquer selon quels genres d'entités juridiques les banques peuvent s'établir en Macédoine? Quel est le sens des mots "les banques sont constituées en sociétés par actions"?

Réponse

Tout étranger peut établir en Macédoine une banque constituée en société commerciale et dont le capital social est indépendant. Les banques étrangères peuvent aussi décider d'établir des succursales ou des bureaux de représentation.

Se référer aussi aux questions 262 et 265.

Question 265

Prière d'expliquer le sens des mots suivants: "Aucune restriction n'est imposée aux investissements étrangers dans le capital nominal minimal d'une banque."

Réponse

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les banques et les établissements d'épargne (Journal officiel n° 31/93; 78/93; 17/96; 29/96; 71/96; Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine U. n° 184/96-30/97; Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine U. n° 1/98-17/98; 37/98), les banques sont fondées en tant que sociétés par actions selon les conditions établies par cette loi. En ce sens, certaines limites s'appliquent à la structure de capital des banques, à savoir:

- la valeur des actions préférentielles d'une banque que peut détenir une personne morale ou physique, étrangère ou nationale, ne peut dépasser 20 pour cent du capital social de la banque;
- les participations d'un seul actionnaire, personne morale ou physique, nationale ou étrangère, ne peuvent dépasser 20 pour cent du capital social de la banque, avec droit d'intervenir dans la gestion de la banque;
- lorsqu'un fondateur est une banque étrangère, sa part du capital social peut dépasser 20 pour cent, mais ne peut pas dépasser 65 pour cent.

Ce qui précède indique que, en principe, il est possible en République de Macédoine d'établir des banques à participation étrangère intégrale, compte tenu des limites ci-dessus mentionnées.

Question 266

Les succursales ou agences ne sont pas en général des personnes morales (voir aussi AGCS, article XXVIII d)). Prière d'expliquer comment ce principe se rattache à votre affirmation selon laquelle "les agences ont le statut de personnes morales". Les succursales ou agences sont-elles restreintes dans une autre activité que celle qui se rapporte aux paiements extérieurs?

Réponse

Une succursale de banque étrangère obtient le statut de personne morale par son immatriculation au tribunal. Le genre d'opérations bancaires effectuées par une succursale dépend du genre de licence concédée par la Banque nationale de la République de Macédoine (BNRM), licence qui à son tour dépend du volume du capital social de la succursale. Le capital social doit être fourni en numéraire, selon ce qui est nécessaire pour la fondation et le fonctionnement d'une banque. Le capital social de la succursale d'une banque étrangère ne doit pas être inférieur à l'équivalent, en denars, de 7 000 000 de DM, équivalent calculé selon le taux de change de la BNRM le jour où la demande d'enregistrement est présentée au tribunal. Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des opérations de paiement, ainsi que des opérations de crédit et de garantie à l'étranger, le capital social liquide de la banque, c'est-à-dire d'une succursale de banque étrangère, ne doit pas être inférieur à l'équivalent, en denars, de 21 000 000 de DM, équivalent calculé selon le taux de change de la BNRM le jour où est présentée la demande de licence.

Les opérations des succursales sont régies par la Loi sur les banques et les établissements d'épargne. Toutes les dispositions qui régissent les opérations des banques s'appliquent également aux opérations des succursales, sauf disposition contraire de la loi.

- **Assurances**

Question 267

Avons-nous raison de penser que seuls les nationaux (personnes physiques ou morales de Macédoine) sont autorisés à établir des compagnies d'assurance en Macédoine? Prière d'expliquer le genre d'établissement qui est requis ("sociétés par actions").

Réponse

Selon la Loi sur les assurances (Journal officiel de la République de Macédoine n° 49/97, 79/99), les personnes physiques et morales, nationales ou étrangères, sont autorisées à établir des compagnies d'assurance. Les compagnies d'assurance sont établies comme sociétés par actions dans lesquelles les actionnaires peuvent exercer leurs droits en fonction des participations qu'ils détiennent.

Voir aussi la réponse à la question 268.

Question 268

Prière d'expliquer plus en détail les compagnies d'assurance mixtes dans lesquelles les étrangers sont autorisés à participer. Y a-t-il une limite au capital étranger?

Réponse

L'expression "compagnies mixtes" était utilisée dans la Loi sur les assurances de 1993. En vertu de la nouvelle Loi de 1997, toutes les compagnies d'assurance établies en République de Macédoine, quelle que soit la structure de leur capital, sont considérées comme des sociétés nationales.

La participation de chaque actionnaire (personne morale ou personne physique) peut atteindre 25 pour cent du capital, avec droit de gestion. Dans le cas d'une compagnie d'assurance étrangère, la participation peut atteindre 65 pour cent et, à titre exceptionnel et sous réserve d'une autorisation spéciale du Ministre des finances, elle peut atteindre 80 pour cent du capital, avec droit de gestion.

La participation totale du capital étranger dans une compagnie d'assurance ne peut dépasser 65 pour cent, ou 80 pour cent avec l'autorisation spéciale du Ministre des finances.

Question 269

La fourniture de services de réassurance est-elle réservée aux compagnies d'assurance nationales?

Réponse

Seules les compagnies de réassurance établies et enregistrées en République de Macédoine, quelle que soit la nationalité de leurs fondateurs, et autorisées pour des activités de réassurance, peuvent fournir des services de réassurance en République de Macédoine.

- **Télécommunications**

Question 270

La République de Macédoine peut-elle préciser quel niveau de libéralisation sera introduit par le projet de loi sur les télécommunications mentionné dans le document

WT/ACC/807/2, page 87? La loi accordera-t-elle le traitement national aux fournisseurs de services étrangers et observera-t-elle le principe NPF?

Réponse

La Loi sur les télécommunications, adoptée en 1996 et modifiée en avril 1998 (Journal officiel de la République de Macédoine n° 33/96, 17/98, 22/98) permet la concurrence dans les services de télécommunications. L'article 23 de la loi prévoit qu'une concession est nécessaire pour la construction, la possession et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications et la fourniture de services publics de télécommunications. Les personnes morales et physiques, nationales et étrangères, peuvent obtenir une concession. Les modalités d'obtention d'une concession, fixées par la Direction des télécommunications et approuvées par le Ministre des transports et communications, sont publiées dans le Journal officiel de la République de Macédoine. La Direction des télécommunications détermine si un éventuel entrepreneur répond à ces modalités. Des concessions sont alors conférées par le Ministre des transports et des communications, sur la base d'une proposition de la Direction des télécommunications, qui relève du ministère.

Les investisseurs nationaux et étrangers dans le domaine des télécommunications ont les mêmes droits et obligations, et leur accès au marché est administré d'une manière objective, transparente et non discriminatoire.

Cependant, en vertu de la loi, l'actuelle entreprise publique de télécommunications (EPT) - "Makedonski Telekomunikacii" - a le droit exclusif de fournir des services fixes de téléphonie vocale, des services télégraphiques, des services de télex, des services de téléphone public et des services de lignes spécialisées, ainsi que de construire, de posséder ou d'exploiter des réseaux publics fixes de télécommunications jusqu'au 31 décembre 2005.

La Loi sur les télécommunications énonce les modalités d'exploitation, de construction, de maintien et d'utilisation des réseaux de télécommunications et définit la relation entre les fournisseurs et les utilisateurs des services de télécommunications; la concurrence; les obligations de service universel; la délivrance des concessions; la gestion, l'utilisation et le contrôle du spectre des fréquences radio; la production, l'importation, la vente, l'utilisation et la maintenance des stations de radio et des équipements de terminal; ainsi que les autres aspects liés au secteur des télécommunications.

Les personnes physiques et morales étrangères sont autorisées, selon la Loi sur les télécommunications, à acheter des actions de l'actuelle EPT. Les personnes physiques étrangères sont autorisées à devenir des dirigeants ou employés et à participer à la gestion de l'EPT. L'EPT n'est pas soumise à des restrictions pour ce qui est de la participation étrangère dans son capital ou dans sa gestion, ni en ce qui concerne la participation de personnes morales dans son capital.

Question 271

La République de Macédoine pourrait-elle préciser les conditions que la Loi sur les concessions et la Loi sur les investissements étrangers imposent à la participation et à l'investissement des étrangers dans le secteur des télécommunications?

Réponse

Prière de se référer à la question 270.

Question 272

Veillez expliquer plus en détail le projet de loi sur les télécommunications qui est actuellement examiné par le Parlement. Quels sont le champ et le calendrier prévus pour la libéralisation du secteur des télécommunications? Les fournisseurs étrangers seront-ils autorisés à participer au marché, et à quelles conditions?

Réponse

Prière de se référer à la question 270.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce des marchandises et le commerce des services

Question 273

Veillez faire pour le Groupe de travail une mise à jour sur les accords commerciaux avec les pays tiers qui ont été entrepris ou signés depuis la présentation de l'Aide-mémoire sur le commerce extérieur.

Réponse

Les accords commerciaux avec les pays tiers sont indiqués ci-après.

Liste des accords de libre-échange

Pays	Signature	Publication	Entrée en vigueur
La République de Slovénie	1 ^{er} juillet 1996	Journal officiel n° 48/96	1 ^{er} décembre 1999 (l'Accord a été mis en œuvre à titre temporaire le jour de sa signature)
La République fédérale de Yougoslavie	4 septembre 1996	Journal officiel n° 59/96	31 janvier 1997
La République de Croatie	9 mai 1997	Journal officiel n° 28/97	30 octobre 1997
La République de Turquie	7 septembre 1999	Journal officiel n° 83/99	La mise en œuvre débutera à l'expiration d'un mois après la ratification par les parties contractantes.
La République de Bulgarie	13 octobre 1999	Journal officiel n° 83/99	29 décembre 1999
Accord de coopération avec l'Union européenne	29 avril 1997	Journal officiel n° 37/97	1 ^{er} janvier 1998

La République de Macédoine a entamé des négociations en vue d'accords de libre-échange avec les pays de l'AELE et l'Ukraine et elle songe à entamer des négociations avec la Roumanie en mai 2000.

La République de Macédoine a entrepris la renégociation des accords de libre-échange conclus avec la République fédérale de Yougoslavie, la République de Croatie et la République de Slovénie. Les changements et ajouts porteront notamment sur les règles d'origine, la procédure d'attribution des contingents tarifaires pour les produits agricoles et alimentaires, l'utilisation du

principe "premier arrivé, premier servi", le volume d'échanges relevant de contingents tarifaires et les niveaux des droits de douane appliqués aux produits agricoles et alimentaires. Comme ces changements auront une certaine incidence sur le secteur agricole et alimentaire national, il sera nécessaire d'apporter des ajustements dans le développement de nouvelles capacités.

Liste des accords de coopération commerciale et économique

Accord	Signature	Publication	Entrée en vigueur
Accord sur la coopération commerciale et économique avec la Fédération de Russie	28 mai 1993	Journal officiel n° 49/93	28 octobre 1994
Accord sur la coopération commerciale et économique avec la République populaire de Chine	31 mai 1995	Journal officiel n° 60/95	14 avril 1996
Accord sur la coopération commerciale et économique avec la Suisse	8 janvier 1996	Journal officiel n° 17/96	1 ^{er} septembre 1996
Accord sur la coopération et les relations commerciales et économiques avec la Hongrie	7 mai 1996	Journal officiel n° 55/96	17 février 1997
Accord sur la coopération commerciale et économique avec la Roumanie	27 septembre 1996	Journal officiel n° 8/97	19 mars 1997
Accord sur la coopération commerciale et économique avec l'Ukraine	3 juin 1997	Journal officiel n° 50/97	6 février 1998
Accord sur la coopération économique, agricole, industrielle, technique et technologique avec l'Autriche	3 juin 1997	Journal officiel n° 55/97	1 ^{er} juillet 1998
Accord sur le commerce avec la République tchèque	19 septembre 1997	Journal officiel n° 61/97	10 décembre 1997
Accord sur la coopération commerciale et économique avec l'Albanie	4 décembre 1997	Journal officiel n° 15/98	3 avril 1998
Accord sur la coopération économique et commerciale avec la Pologne	28 novembre 1996	Journal officiel n° 15/98	3 avril 1998
Accord sur la coopération commerciale avec la Malaisie	11 novembre 1997	Journal officiel n° 7/99	15 février 1999
Accord sur la coopération dans le développement économique avec Taiwan	9 juin 1999	Journal officiel n° 44/99	9 juin 1999
Accord commercial avec l'Égypte	22 novembre 1999	Journal officiel n° 7/2000	Ratifié par la République de Macédoine le 27 janvier 2000. Entrera en vigueur dès sa ratification par l'Égypte.

Question 274

Prière de décrire brièvement le contenu de chacun des accords mentionnés dans la réponse à la question ci-dessus.

Réponse

La description du contenu de chaque accord de libre-échange figurera dans l'annexe 8.

Question 275

Nous observons que des préférences douanières sont appliquées dans les échanges avec la Slovénie, avec la RF de Yougoslavie, avec la Croatie et avec la Bosnie-Herzégovine, dans certains cas avec une application très restreinte au secteur agricole.

Ces arrangements entraînent-ils un libre-échange entre les parties (c'est-à-dire l'élimination des obstacles pour l'essentiel des échanges commerciaux)?

Réponse

La République de Macédoine a conclu des accords de libre-échange avec la République de Slovénie, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, et ces accords sont en vigueur. Dans ces accords, les produits classifiés sous les chapitres 1 à 24 du Système harmonisé sont soumis à des concessions mutuelles accordées en conformité avec les contingents tarifaires. Comme il est indiqué dans la question 274, la République de Macédoine a commencé la renégociation de ces trois accords.

La République de Macédoine n'a pas signé d'accord de libre-échange avec la Bosnie-Herzégovine.

Question 276

Dans la négative, la République de Macédoine a-t-elle l'intention d'harmoniser les arrangements en question avec l'article XXIV du GATT?

Réponse

La République de Macédoine prendra en considération les dispositions de l'OMC, y compris l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, dans ses accords de libre-échange.

Question 277

La Macédoine a conclu plusieurs arrangements commerciaux préférentiels et elle en négocie actuellement un avec l'Union européenne.

Prière d'énumérer et de décrire, avant la première réunion du GT, les dispositions des accords qui prévoient des préférences tarifaires ou autres préférences commerciales sur les produits, comme il est indiqué dans l'annexe 8 du document WT/ACC/1.

Réponse

Prière de se référer aux questions 273 et 274 et à l'annexe 8.

Question 278

Veillez décrire les dispositions des ALE conclus par la Macédoine avec la Croatie et la Slovénie.

Réponse

Prière de se référer aux questions 273 et 274 et à l'annexe 8.

Question 279

Nous observons que la République de Macédoine applique plusieurs contingents tarifaires nationaux avec la Slovénie, la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie. Nous ne croyons pas que ces arrangements puissent se justifier selon l'article XXIV du GATT, vu que l'agriculture est pour ainsi dire exclue des dispositions de ces accords relatives au libre-échange.

La République de Macédoine a-t-elle l'intention d'élargir la portée de ces accords sur le plan de l'agriculture, pour que le libre-échange se réalise entre les parties dans ce secteur?

Réponse

Selon les accords de libre-échange conclus entre la République de Macédoine et la République de Slovénie, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, les importations et exportations de produits agricoles et industriels sont assujetties à des contingents tarifaires qui sont déterminés tous les six mois. Ils seront graduellement abolis comme le prévoient les annexes des accords ci-dessus mentionnés.

Pour plus de renseignements, se référer aux textes originaux des accords de libre-échange, lesquels sont à la disposition des membres du Groupe de travail, au Secrétariat de l'OMC, Division des accessions, bureau 1124.

Question 280

Quelle est la nature des contingents énumérés à l'annexe II, appendice 3 a), sur les importations originaires de la République fédérale de Yougoslavie, c'est-à-dire s'agit-il de contingents tarifaires comme ceux appliqués aux importations énumérées à l'annexe II et originaire de la Slovénie et de la Croatie, ou s'agit-il de contingents admissibles maximums d'importation?

Réponse

Les contingents d'importation énumérés à l'annexe II, appendice 3 a), sont des contingents tarifaires semblables à ceux appliqués aux importations de Slovénie et de Croatie énumérés à l'annexe II.

Question 281

L'annexe II, appendices 1 et 2, du document 807/3 énumère les contingents de 1999 administrés par la Macédoine pour les importations originaires de Croatie et de Slovénie.

Prière de confirmer que ces "contingents" sont effectivement des contingents tarifaires pour certains produits (produits agricoles et alimentaires) au titre des accords bilatéraux de libre-échange conclus par la Macédoine avec la Slovénie et la Croatie.

Réponse

Les contingents énumérés à l'annexe II, appendices 1 et 2, du document 807/3 sont des contingents tarifaires.

Question 282

Veillez confirmer que, lorsque les importations à droits nuls originaires de ces pays atteignent le niveau précisé dans l'annexe II, toutes les importations ultérieures, même celles originaires de ces pays, doivent se faire selon les taux de droits NPF.

Réponse

Une fois que les contingents tarifaires attribués ont été utilisés intégralement, les autres importations de produits sont assujetties aux taux de droits NPF.

Question 283

Prière d'indiquer si les contingents énumérés à l'annexe II, appendices 3 a) et 3 b), pour le commerce avec la République fédérale de Yougoslavie sont de la même nature. Dans la négative, prière de préciser la différence.

Réponse

Les contingents énumérés à l'annexe 2, appendices 3 a) et 3 b), pour le commerce avec la République fédérale de Yougoslavie, et les contingents énumérés à l'annexe 2 pour le commerce avec la République de Slovénie et la République de Croatie sont tous des contingents tarifaires.

Question 284

Prière d'indiquer le fondement juridique utilisé pour administrer les contingents énumérés à l'annexe II.

La Section de la coopération commerciale bilatérale du Ministère du commerce a le pouvoir d'administrer les contingents énumérés à l'annexe II. Elle établit les niveaux de contingents tarifaires selon les accords de libre-échange, tandis que la Section du régime commercial et de la politique commerciale délivre les licences pour les contingents tarifaires et suit leur utilisation.

Question 285

La Macédoine songe-t-elle à des moyens de minimiser les effets possibles de distorsion des échanges qu'entraînent les arrangements commerciaux préférentiels, surtout si les taux de droits NPF extérieurs sont élevés?

Réponse

La République de Macédoine examinera des moyens de minimiser les effets possibles de distorsion des échanges qui sont entraînés par les accords commerciaux préférentiels.

Question 286

S'agissant des contingents tarifaires énumérés à l'annexe II qui précisent les limites du commerce en franchise de certains produits avec la Slovénie et la Croatie:

Prière d'indiquer en quoi cet arrangement répond aux dispositions de l'article XXIV du GATT, qui prévoit que les droits de douane et autres mesures semblables devraient être éliminés "pour l'essentiel des échanges commerciaux".

Réponse

Prière de se référer à la question 276.

Question 287

La Macédoine conserve-t-elle des relations commerciales autres que sur une base NPF avec la République fédérale de Yougoslavie? Dans l'affirmative, prière de les décrire. Veuillez préciser si les contingents énumérés à l'annexe II, appendices 3 a) et 3 b), sont des restrictions quantitatives ou des contingents tarifaires en franchise comme ceux appliqués à certaines importations originaires de la Slovénie et de la Croatie.

Réponse

Veillez vous référer aux questions 280 et 283.

Question 288

Prière d'indiquer si la Macédoine adhérera à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils à son accession à l'OMC?

Réponse

Pour l'instant, le gouvernement de la République de Macédoine n'a pas l'intention d'adhérer à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils au moment de son accession à l'OMC. Toutefois, il examinera ultérieurement l'opportunité de demander le statut d'observateur ou d'adhérer à l'Accord.

PIÈCE 1

La Politique macro-économique de la République de Macédoine pour 2000

I. Conditions et prévisions

Les crises qu'a connues la région et qui ont pris fin plus ou moins au cours du premier semestre de 1999 auront des répercussions sur les conditions dans lesquelles se poursuivra le développement durant l'année 2000. Néanmoins, considérée globalement, l'application de la Politique macro-économique pour 2000 devrait se dérouler dans un environnement national et étranger plus favorable qu'en 1999.

Cependant, la crise régionale, avec ses répercussions négatives sur l'économie et le développement en général, est derrière nous. Pour un plus grand nombre d'activités, de succursales et d'entités commerciales, les conditions de 2000 seront plus favorables qu'elles ne l'étaient en 1999. Les conséquences négatives de la crise seront présentes et seront ressenties dans les divers segments de l'économie pendant une période plus longue, ce qui signifie également durant l'an 2000. Ainsi, si l'on y ajoute l'influence des problèmes hérités et celle des contraintes de diverses natures, les conditions qui prévalent sont très complexes.

L'idée est d'entrer dans l'an 2000 avec des orientations, des décisions et des mesures globales précises. Plus précisément, au début de l'année, les documents et programmes suivants devraient être adoptés: le Programme de développement de la République de Macédoine pour la période 1999-2003, la Stratégie de la République de Macédoine concernant son rôle dans l'intégration européenne (section économique et sociale); quant à la stratégie des exportations, elle a déjà été adoptée.

Le gouvernement de la République de Macédoine accordera en 2000 une place particulière à l'achèvement du cadre systémique, qui est la fonction de l'économie de marché. Sur ce plan, certaines solutions seront modifiées et plusieurs nouvelles lois systémiques et autres seront également adoptées ou modifiées en 2000, par exemple: la Loi contre la corruption, la Loi contre le blanchiment de l'argent, la Loi sur les opérations de change, la Loi sur les petites industries, la Loi sur la stimulation du développement technologique, la Loi sur l'émission des titres d'État, la Loi sur l'émission et le commerce des valeurs mobilières, la Loi sur les bénéfices des sociétés, la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les relations de travail, la Loi contre les monopoles. Les lois suivantes seront modifiées: la Loi sur la Banque nationale de la République de Macédoine, la Loi sur les banques et les établissements d'épargne, la Loi sur la procédure exécutive, la Loi sur les douanes, la Loi sur le tarif douanier, les lois en matière de fiscalité, la Loi sur la protection sociale, la Loi sur la protection de la santé, la Loi sur la Caisse d'assurance santé et invalidité, la Loi sur la faillite, la Loi sur la dénationalisation, la Loi sur les terres agricoles, la Loi sur les terrains à bâtir, la Loi sur les registres nationaux, la Loi sur les entreprises, etc.

Afin d'établir dès le début de l'année des conditions de travail familières aux entités commerciales, le plus grand nombre de règlements et de lois qui soient compatibles avec la réalisation des buts de la politique macro-économique seront adoptés en même temps que celle-ci ou immédiatement après.

Plusieurs lois et réglementations systémiques seront aussi adoptées, afin d'accroître la sécurité juridique des investissements, la protection des créanciers et la simplification des formalités pour les petites et moyennes entreprises. L'arrivée escomptée de plusieurs investisseurs stratégiques dans les entreprises nationales devrait produire les effets souhaités.

L'environnement de notre pays serait amélioré. Afin d'établir des relations plus souples, des efforts spéciaux seront faits pour améliorer les relations économiques avec les autres pays et en particulier pour maintenir de bonnes relations avec les pays voisins.

Quant aux relations avec l'étranger, nous espérons que les nouveaux accords économiques nous apporteront un accès aux marchés, en particulier les accords de libre-échange (Turquie et Bulgarie) et ceux qui doivent être conclus plus tard avec d'autres pays.

La reconstruction de la région et les nouvelles possibilités résultant de notre participation à divers projets (Pacte de stabilité) entraîneront un accroissement des activités commerciales pour plusieurs entités commerciales du pays. L'évolution de l'économie mondiale et en particulier l'évolution des pays de l'UE, nos plus grands partenaires, renforcent l'espoir d'un environnement étranger plus propice en l'an 2000.

Les effets des accords relatifs aux zones économiques franches, dont la mise en œuvre accélérera le développement et augmentera les exportations et l'emploi, devraient se manifester en 2000.

On envisage aussi d'intensifier les activités en vue d'une meilleure coopération avec les pays de l'UE, avec les États-Unis et autres pays développés, un accent particulier étant mis sur l'accroissement des contingents d'exportation de certains produits importants pour le pays et sur la diminution des mesures de protection (textile, fer, acier, vin, viande d'agneau).

Néanmoins, le développement en 2000 se heurtera encore aux problèmes à long terme que nous connaissons, même s'ils seront moindres qu'en 1999.

En outre, l'application de la politique macro-économique en 2000 devra composer avec plusieurs contraintes. Le faible niveau des exportations de produits et services sera un obstacle sérieux, qui fera obstacle à un accroissement de la production, qu'il s'agisse des ventes ou de l'augmentation du déficit.

L'augmentation des prix du pétrole sur le marché mondial aura aussi un effet négatif, en particulier pour la compétitivité de nos exportations.

Certains effets négatifs sur les activités commerciales résulteront de l'insolvabilité actuelle à long terme en général et de l'insolvabilité de certaines entités commerciales en particulier.

II. La politique macro-économique en 2000

Obligations fondamentales

Si l'on considère les résultats déjà obtenus et la condition actuelle qui a cours dans le domaine de l'équité et de la stabilité macro-économiques, et compte tenu de la mise en œuvre des réformes structurelles, ainsi que des problèmes qui font obstacle au développement, des conditions extérieures et intérieures prévues ainsi que des autres possibilités et prévisions, les obligations fondamentales de la politique macro-économique et des réformes structurelles pour 2000 sont les suivantes:

1. Création de conditions et de possibilités pour la normalisation de la production, le renforcement de la croissance du PIB, globalement et par activité et branche de production, et augmentation du nombre d'employés, et diminution du nombre des chômeurs, croissance des exportations de produits et services et amélioration du niveau de vie de la population. Pour atteindre ces objectifs, il faudra une participation active des entités commerciales du pays à la reconstruction de la région, à la bonne application du programme de redémarrage des capacités industrielles, à la création d'un climat propice aux nouveaux projets

d'investissements, en particulier parmi les petites et moyennes entreprises, grâce à un engagement accru et à la mobilisation des ressources nationales, ainsi qu'aux entrées de capitaux étrangers; restructuration, revitalisation, modernisation et consolidation financière des capacités existantes, ainsi qu'institutionnalisation des relations économiques avec l'étranger. Sur ce point, il y aura aussi des activités continues et plus agressives de promotion et de publicité pour une amélioration des exportations et des investissements.

2. Création de conditions propices à la préservation de l'équité et de la stabilité macro-économiques, qui soient fondées sur l'augmentation de l'offre intérieure, laquelle sera mise sur un niveau plus élevé et sur une base plus permanente. Pour atteindre cet objectif, tout en instaurant les conditions propices à la croissance de la production et des services, nous continuerons de surveiller jusqu'à un certain point la consommation globale. Pour ce faire, on rapprochera les salaires de l'évolution du coût de la vie et des opportunités réelles, sauf les salaires d'entités dont le capital est surtout privé, en donnant la priorité à la consolidation budgétaire et en préservant la stabilité de la monnaie nationale.
3. Le progrès des réformes sera prioritaire, comme condition de base, de telle sorte que les deux tâches précédentes puissent devenir permanentes, et un accent particulier sera mis sur: la révision des solutions normatives existantes, la restructuration postprivatisation des entreprises, et leur consolidation financière, l'achèvement de la privatisation des coopératives agricoles et autres entités, dont la privatisation est en cours ou n'a pas commencé, le contrôle de certaines entités, dont la privatisation est achevée; l'accélération de la vente des biens de l'État; la définition d'investisseurs stratégiques dans les entreprises privatisées; la privatisation, la vente ou le démantèlement des entreprises très déficitaires. Dans le secteur bancaire, la privatisation sera de plus en plus fondée sur l'entrée rapide d'investisseurs stratégiques, plutôt que de clients privatisés, le renforcement du processus de fusion aux fins d'une consolidation plus rapide, ainsi que l'ouverture d'un processus de concurrence accrue dans ce secteur, et de réduction des commissions élevées lorsque les taux d'intérêt sont concernés.

Politique des revenus

a) Salaires

La politique salariale en 2000 visera à préserver la stabilité macro-économique et, pour cette raison, une partie des travailleurs recevront encore des salaires restreints.

La Loi sur les salaires demeurera donc et les salaires des employés des secteurs commercial et non commercial seront payés en conformité avec les dispositions des conventions collectives. Le budget des salaires des employés de l'État sera établi à son niveau de 1998. Les effets de la réforme de l'administration publique créeront les conditions d'une différenciation et d'une motivation accrue des employés en conformité avec leur contribution au travail en général.

b) Prix

La politique globale de libération des prix se poursuivra en 2000, mais un certain contrôle continuera d'être exercé sur les prix d'un petit nombre de produits et services jugés essentiels pour le niveau de vie de la population et bénéficiant d'un genre de monopole sur le marché. L'inflation annuelle (décembre/décembre) devrait se situer à 3,65 pour cent (augmentation moyenne de 0,3 pour cent par mois) tandis que le niveau prévu pour janvier/décembre 2000 par rapport à janvier/décembre 1999 est de 4 pour cent.

Avec l'application du régime de contrôle direct en 2000, les prix des produits et services suivants seront établis: farine de type "500" et pain fabriqué avec ce genre de farine, d'un poids net de

600 g; transport par chemin de fer; services des PTT – sauf les services de la téléphonie mobile publique qui ne sont pas fournis par l'entremise des réseaux stationnaires; production et distribution de l'eau brute, production et distribution de l'eau potable, épuration et acheminement des eaux usées - sauf pour les égouts collectifs -, déchets, services mortuaires, y compris les frais de sépulture; primes de l'assurance obligatoire des véhicules.

Le prix de l'électricité, des produits pétroliers, de la distribution du gaz naturel, de la distribution du chauffage et de l'exploitation des eaux géologiques et thermiques seront établis en conformité avec la Méthode d'établissement des prix de certains types d'énergie. Un comité établi par le gouvernement de la République de Macédoine à cette fin décidera de ces questions.

Le prix de l'électricité englobe le volet développement en conformité avec le contrat de crédit, au moyen duquel des actifs seront fournis pour payer les frais de construction des installations énergétiques.

Les prix des produits suivants relèveront du régime des prix annoncés: lait pasteurisé, production de médicaments et de produits chimiques pharmaceutiques (médicaments pour la médecine humaine), location d'appartements, transport de passagers dans les villes et leurs banlieues, distribution de livres pour l'enseignement primaire et secondaire, redevances spéciales payées pour l'enregistrement des véhicules à moteur, commissions pour les opérations de paiement.

En cas de perturbation du marché à cause d'un certain produit ou service qui est d'une importance vitale pour la population et qui relève du régime des prix libérés, on pourra faire relever temporairement le produit ou service en question d'un régime de prix contrôlés.

Un nouveau système tarifaire pour la vente d'électricité sera adopté, qui aidera à établir les prix de ce genre d'énergie, par catégorie de consommateurs.

Si les prix de certains produits et services relevant du régime de contrôle direct et formés au niveau municipal connaissent une diminution par rapport aux prix moyens des mêmes produits, on s'efforcera d'éliminer graduellement l'écart.

L'établissement de prix garantis pour certains produits agricoles se poursuivra pour les produits suivants: céréales et tabacs d'Orient à petites feuilles.

Dans l'établissement des prix garantis, les conditions auxquelles les marchandises sont produites dans le pays seront prises en considération, et en particulier les prix des mêmes marchandises sur le marché international.

Pour l'an 2000, le solde des stocks sera préparé pour les produits agricoles et alimentaires de base, après quoi seront déterminés le déficit et l'excédent de tels produits, aux fins de proposer et d'appliquer des mesures propices à un rapprochement de l'offre et de la demande pour ces produits.

Politique budgétaire

La politique de ralentissement de la croissance des dépenses publiques par rapport à la croissance du PIB se poursuivra également en 2000. Durant ce processus, la participation des revenus aux dépenses publiques diminuera de 0,7 point de pourcentage et représentera 35 pour cent du PIB. Simultanément, l'équité sera réalisée pour tous les utilisateurs des fonds budgétaires en ce qui concerne les dépenses publiques engagées dans le pays. Le déficit d'environ 4 milliards de denars, qui est prévu pour le budget de la République de Macédoine compte tenu des obligations échues pour utilisation de crédits étrangers, sera comblé par les fonds d'institutions financières internationales.

Certains changements seront apportés au système fiscal en vue de l'application de la politique budgétaire prévue en 2000. La taxe sur la valeur ajoutée sera introduite et elle remplacera la taxe sur les ventes à compter du 1^{er} avril 2000 et, simultanément, elle nécessitera la modification de la Loi sur les droits d'accise, afin de l'harmoniser avec la taxe sur la valeur ajoutée.

La Méthode de détermination du prix de détail des produits pétroliers sera modifiée, ce qui entraînera des entrées relativement stables de droits d'accise pour l'année à venir.

La politique budgétaire de 2000 sera orientée vers un renforcement de l'efficacité de l'administration fiscale dans le recouvrement des taxes, afin de réduire l'évasion fiscale.

Pour un déficit budgétaire continu et soutenable en 2000, on procédera à une diminution des dépenses publiques. En outre, le budget soutiendra les activités de restructuration et de développement.

Le budget du pays fournira des fonds pour les salaires et le remboursement, fonds qui seront à peu près égaux aux salaires de 1998. Pour la rationalisation des dépenses budgétaires et le lancement du processus de réforme de l'administration publique, un Programme de réforme de l'administration publique pour 2000 sera préparé. Le budget prévoit pour la réalisation de ce projet des fonds représentant 2 pour cent des dépenses budgétaires totales.

Sur les dépenses budgétaires totales, 3,2 pour cent seront également affectés à la réforme du secteur privé.

La fonction "développement" du budget sera assumée au moyen de dépenses d'équipement, qui seront axées vers le financement de projets (voies ferrées, routes), le soutien de la production agricole, la construction de stations hydrauliques, le développement des régions les moins développées sur le plan commercial et le soutien des petites et moyennes entreprises (au moyen de programmes de présélection).

Pour le soutien de la politique monétaire sur le budget de la République de Macédoine, des dépôts seront transférés à la Banque nationale de la République de Macédoine, pour la somme annuelle de 1 300 millions de denars.

Pour le soutien de la politique sociale durant l'année à venir, des sommes seront affectées à l'accroissement des dépenses de protection des populations socialement vulnérables, aux transferts à la Caisse des retraites et de l'assurance invalidité et aux transferts pour les personnes en chômage par suite des réformes structurelles.

L'abaissement des dépenses publiques se fera aussi au moyen d'une diminution des budgets des fonds sociaux. À cette fin, les activités de la Caisse d'assurance santé liées aux activités de réforme se poursuivront en 2000, ainsi que la rationalisation des dépenses. Dans la Caisse des retraites et de l'assurance invalidité, l'accroissement des dépenses entraîné par les réformes de l'économie et de l'administration publique sera absorbé par le budget de la République de Macédoine, ainsi que par les actifs tirés des privatisations. Le budget de la République de Macédoine renfermera également des postes concernant l'accroissement des dépenses du Bureau de l'emploi.

Pour accroître l'efficacité et la rationalisation des dépenses au titre des personnes au chômage et des familles socialement vulnérables, le revenu sur la base de dépenses fictives sera éliminé; un contrôle plus étroit sera exercé, ainsi que des peines plus sévères sanctionnant les faux documents, tant pour les organismes qui les délivrent que pour les citoyens qui les présentent.

Politique monétaire

La politique monétaire sera plus souple en 2000 qu'en 1999 dans la réalisation de ses objectifs généraux. Par une planification optimale de l'offre de monnaie et des crédits, l'intention sera de favoriser la croissance économique, mais sans perturber la stabilité des prix des dernières années.

Une augmentation réelle de la demande monétaire est prévue pour 2000, ainsi qu'un degré plus élevé de monétisation de l'économie macédonienne.

L'augmentation réelle de la demande monétaire en 2000 devrait atteindre 3,5 pour cent, tandis que l'augmentation nominale de l'offre de monnaie (agrégat monétaire M1) devrait être de 13,6 pour cent.

L'orientation vers les instruments de régulation monétaire demeurera elle aussi. À cette fin, les limites de crédit seront résolument abandonnées, ce qui améliorera le marché des bons du Trésor et autres titres.

Les crédits totaux des banques approuvés en faveur des entités du secteur non commercial pourraient augmenter de 6,162 millions de denars en 2000, soit d'environ 18 pour cent, ce qui devrait dynamiser la croissance économique.

Les conditions applicables au maintien et à l'échéance des bons du Trésor seront normalisées, et les prix des bons du Trésor pourront ainsi être établis d'une manière concurrentielle.

Les taux d'intérêt en 2000 seront également les instruments opérationnels de base de la politique monétaire. La diminution modérée des taux d'intérêt sur le marché monétaire sera soutenue par des mesures indirectes de politique économique, en particulier avec une affirmation plus grande du marché monétaire. Cette tendance se poursuivra probablement par suite de la politique du taux de change stable du denar, le taux d'inflation relativement faible, les effets de la vente de la Stopanska Banka, l'accroissement de l'offre de devises sur le marché des changes.

Un excédent de l'offre par rapport à la demande de devises est prévu pour 2000, en raison surtout des entrées de capitaux (donations et investissements étrangers). L'excédent net de devises devrait atteindre 55,4 millions de denars. L'achat sera soutenu par un transfert de dépôts de l'État vers la banque centrale, au montant de 1,4 milliard de denars. L'accroissement prévu de la monnaie primaire aura pour effet de soutenir les activités de crédit des banques.

Secteur étranger

Les activités du secteur étranger en 2000 seront orientées vers la création de conditions propices à des exportations plus dynamiques et à des relations plus harmonieuses dans les échanges avec l'étranger, une augmentation des entrées de devises grâce à l'exportation de biens, de services et autres, le règlement des obligations courantes envers l'étranger, les engagements de crédits sélectifs par rapport aux capacités de la balance des paiements, les entrées d'investissements étrangers directs, le maintien de la stabilité du taux de change du denar et l'accroissement des réserves de devises.

L'augmentation des exportations de marchandises et des autres entrées de devises se fera grâce à la politique du taux de change du denar, à la politique de stimulation des exportations, à la politique de protection de la production intérieure, à la politique d'amélioration de la coopération commerciale et autres avec certains pays, et à l'intégration économique.

L'amélioration des exportations se fera aussi au moyen de mesures économiques indirectes, en particulier grâce à la politique de ristourne des droits de douane sur les matières premières importées en vue de la production, matières qui sont par la suite exportées. À titre exceptionnel, on s'engagera

dans l'exportation directe de certains produits agricoles et alimentaires, lesquels se heurtent en général à des mesures protectionnistes justifiées et à des problèmes durant leur exportation.

Pour des entrées accrues de devises, les critères d'approbation de l'exportation de marchandises au moyen de compensations et autres matières spécifiques à l'étranger seront relevés.

On intensifiera également la conclusion d'accords de libre-échange avec les pays membres de l'AELE, ainsi que la Roumanie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Ukraine, etc.

Les accords de libre-échange signés avec la République de Turquie et la République de Bulgarie seront mis en œuvre.

Les accords de libre-échange suivants seront modifiés: Accords de libre-échange avec la République de Slovénie, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, en vue de les harmoniser avec les principes de l'Organisation mondiale du commerce et en vue de les rendre plus efficaces.

La Macédoine a l'intention de signer des accords de coopération économique et commerciale avec les pays qui sont d'importants partenaires de la Macédoine, et qui n'ont pas encore conclu de tels accords.

Les activités d'accession de la RM à l'OMC seront également accélérées, ce qui permettra d'accroître les exportations et la participation de la RM aux processus internationaux.

Les activités de promotion des exportations de l'économie macédonienne seront renforcées en vue d'accroître les exportations. Entre autres choses, nous améliorerons la coopération avec le Centre du commerce international, la priorité sera accordée aux divers programmes et toutes les formes possibles de présentation seront utilisées (Internet, etc).

On entamera une nouvelle série de négociations pour la conclusion d'un nouvel accord sur les exportations de textiles vers les États-Unis. Les contingents non utilisés d'exportation de textiles vers les États-Unis, par suite de la crise régionale survenue en 1999, seront probablement transférés à l'année 2000.

Il deviendra possible d'exporter des textiles vers les États-Unis en excès des contingents convenus, si les tissus sont achetés dans ce pays.

On instaurera des conditions propices à l'établissement accéléré de zones économiques franches en République de Macédoine.

Les initiatives d'investissement étranger direct seront favorisées (elles se dérouleront dans le cadre du Pacte de stabilité). À cette fin, une liste sera préparée, qui indiquera les projets en fonction de leur priorité pour le pays. Cette liste servira à la préparation d'autres listes prioritaires de projets importants pour la République de Macédoine, la République de Bulgarie et la République d'Albanie.

Les entreprises du pays seront encouragées et mieux organisées en vue de leur participation aux appels d'offres internationaux destinés à la reconstruction de la région, en particulier de la République fédérale de Yougoslavie et du Kosovo.

Le processus d'harmonisation des normes nationales et règlements techniques nationaux avec les normes harmonisées de l'UE se poursuivra, et sera même intensifié. Pour ces raisons, de nouvelles lois seront adoptées pour régir les aspects de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation et des exigences techniques, ce qui nous permettra d'appliquer à notre production les normes et techniques déjà appliquées et utilisées dans l'UE et autres pays développés. Simultanément, de

nouvelles conditions seront instaurées pour l'établissement et la dotation en capacités techniques et humaines d'organismes nationaux de normalisation et d'accréditation, en tant qu'institutions publiques indépendantes, et de l'organisme autorisé pour la métrologie.

Les importations se feront selon des pourcentages déterminés énoncés dans les prévisions de la balance des paiements pour 2000. Grâce aux mesures de protection et à une politique axée sur les devises, priorité sera donnée à l'importation de matières premières et d'équipements qui ne sont pas fabriqués dans le pays, mais qui sont nécessaires pour nos exportations, ainsi que pour le redémarrage de nos capacités selon le programme.

L'importation de marchandises se fera sur la base des critères applicables (possession obligatoire de documents pour les normes, et essais), ainsi que des actifs et instruments de paiement déjà prévus.

Durant la procédure d'approbation des travaux de compensation à l'étranger, priorité sera donnée à l'importation de marchandises qui sont déficitaires sur le marché intérieur, matières premières d'importance stratégique, notamment les produits alimentaires, ainsi que les importations d'équipements qui contribueront à l'accroissement des exportations.

Les mesures additionnelles de mise en œuvre de la nouvelle Loi sur les douanes seront préparées et adoptées, ce qui créera les conditions de sa mise en œuvre en l'an 2000.

Le tarif douanier sera réexaminé en vue de son rapprochement avec le SH de l'UE, mais il sera simultanément harmonisé avec les capacités de notre économie.

La Banque nationale de la RM s'efforcera, avec une politique d'intervention, de préserver la stabilité du taux de change du denar.

Avec la politique des relations financières et de crédit, un endettement sélectif sera contracté dans le cadre des capacités de la balance des paiements, des entrées d'investissements étrangers directs et autres formes autres que le crédit, et règlement ordinaire des obligations envers les créanciers étrangers. À cette fin, une Stratégie d'endettement de la RM à moyen terme sera préparée, qui portera sur les conditions actuelles, le règlement ordinaire de la dette et les possibilités d'utilisation de nouveaux crédits.

On s'efforcera de parvenir à un accord avec la Banque mondiale et le FMI, afin de soutenir les réformes structurelles.

Les activités de promotion et de publicité seront intensifiées afin d'attirer les investisseurs étrangers, et afin d'accroître les investissements étrangers directs, les investissements de portefeuille et les investissements mixtes dans l'économie et sur la base de concessions dans le secteur public.

Les réserves de devises, qui sont gérées par la Banque nationale de la RM, serviront aux interventions sur le marché des changes en conformité avec la politique monétaire de préservation de la stabilité du taux de change du denar, ainsi que pour préserver la solvabilité générale du pays à l'étranger.

Secteur réel

En 2000, une place particulière sera accordée aux mesures de la politique macro-économique, en vue d'instaurer les conditions propices à un secteur réel solide, par le renforcement de la croissance de la production, des services et du PIB. À cette fin, on ouvrira de nouvelles possibilités d'investissement, principalement parmi les petites et moyennes entreprises, restructuration, revitalisation, modernisation technologique et fiabilité financière des capacités existantes, dans le

cadre du programme de redémarrage des capacités industrielles, au cours duquel on procédera à une restructuration intensive des industries d'exportation. Renforcement du processus d'institutionnalisation des relations économiques lié à la mobilité accrue de l'accumulation intérieure. On accentuera aussi les activités de promotion afin d'accroître les entrées de capital étranger.

Pour intensifier le développement des petites et moyennes entreprises et l'esprit d'entreprise en général, principal moteur du développement économique en République de Macédoine, de nouvelles conditions seront instaurées.

Les lois seront revues à intervalles plus réguliers pour donner aux petites et moyennes entreprises un environnement plus propice à leurs activités commerciales.

Les lois actuelles seront revues et de nouvelles lois seront adoptées dans le domaine de l'artisanat et des coopératives, en vue de simplifier les formalités de lancement d'une entreprise par les particuliers (entreprises familiales).

L'Agence nationale pour le développement des petites et moyennes entreprises - NEPA - sera renforcée sur le plan financier et sur le plan du professionnalisme de son personnel. À très court terme, mais en tout cas durant les premiers mois de 2000, tous les centres régionaux de soutien au développement des petites et moyennes entreprises du pays seront établis et commenceront leurs opérations.

Des activités seront entreprises pour l'établissement d'un réseau commercial, qui regroupera les petites et moyennes entreprises présentant des programmes de production complémentaires, afin de renforcer leur compétitivité, faciliter leurs relations de sous-traitance avec les grandes entreprises et favoriser leur survie sur le marché.

De nouvelles pépinières d'entreprises seront établies pour animer l'administration locale, les grandes entreprises locales, les secteurs locaux de la Chambre de commerce de la RM et autres entités, pour une meilleure utilisation des équipements qui ne sont pas utilisés, pour la formation professionnelle des personnes sans travail et pour favoriser l'établissement de nouvelles microentreprises et petites entreprises.

En 2000, la réalisation des lignes de crédit déjà accordées se poursuivra: les crédits accordés par le gouvernement italien au montant de 24,6 millions de DM, le crédit accordé par la République fédérale d'Allemagne, par l'entremise de KfW, au montant de 13 millions de DM, et le crédit de la République de Chine au montant de 12 millions de dollars EU. Simultanément, la réalisation de lignes de microcrédit pour le soutien des petites entreprises par l'entremise de l'Opération PHARE se poursuivra elle aussi.

Des efforts seront faits en vue d'obtenir des lignes de crédit nouvelles et meilleures des institutions financières internationales, lignes de crédit qui seront attribuées aux petites et moyennes entreprises, en conformité avec les capacités de la balance des paiements du pays. Ces sommes seront mises à disposition par l'entremise des banques commerciales afin d'atteindre l'efficacité économique et la rentabilité des projets futurs, d'une manière conforme aux principes de transparence.

Les petites et moyennes entreprises seront favorisées, et des contacts seront établis entre les entrepreneurs du pays et leurs partenaires de l'étranger.

L'assistance technique reçue de l'étranger pour la formation d'entrepreneurs sera contrôlée à partir d'un seul endroit, puis utilisée en conformité avec les besoins des entrepreneurs. Ainsi, le rôle des entreprises nationales d'experts conseils sera accru pour qu'elles puissent participer au développement des petites et moyennes entreprises.

Le système du guichet unique sera appliqué à l'enregistrement des entreprises, ce qui permettra aux gens d'affaires nationaux et étrangers d'accomplir toutes les formalités d'enregistrement. La procédure sera uniformisée et sera utilisée dans toutes les institutions publiques ayant un rôle à jouer dans l'enregistrement. Le délai d'accomplissement de toutes les formalités nécessaires sera ramené à deux semaines.

En 2000, une politique agricole sera adoptée en vue de l'adoption de réformes structurelles plus significatives: traitement accru des matières premières primaires selon les besoins de l'industrie nationale, partenaires étrangers et accroissement des exportations.

La politique appropriée de protection de la production nationale se poursuivra également pour les produits agricoles et alimentaires.

Pour assurer le développement de l'agriculture, des mesures seront prises en ce qui a trait aux cultures, à l'élevage, à la production viticole et aux vergers, et à cette fin un programme annuel de développement de l'agriculture sera mis au point. Ce programme sera financé par des crédits budgétaires équivalant à 244 millions de denars.

Les crédits budgétaires serviront également à soutenir la protection sanitaire des animaux contre les maladies contagieuses et parasitaires, pour la somme de 167 millions de denars, ainsi que la protection des végétaux contre les parasites. Une somme d'environ 1,5 million de denars sera puisée dans le budget pour la fermeture des carrières dommageables.

Les activités de marquage du bétail se poursuivront en 2000. C'est là une condition obligatoire pour l'exportation de viande d'agneau vers les pays de l'UE. Pour cette activité, une somme de 32 millions de denars sera puisée dans le budget.

Des crédits budgétaires de 30 millions de denars serviront à financer la plantation d'arbres dans les landes et à protéger les forêts, grâce au programme de plantation.

À la faveur du programme d'investissement dans l'agriculture, inscrit au budget pour la somme de 94 millions de denars, trois projets seront financés:

- Remise en état des systèmes hydrauliques de la RM
- Développement rural des régions sud-est de la RM
- Soutien aux agriculteurs

Investissements

On intensifiera les activités d'investissement et l'on établira les conditions propices à une restructuration l'année suivante, grâce à un recours accru à l'accumulation intérieure et à la mobilisation de l'épargne intérieure, ainsi qu'à l'utilisation du capital étranger, principalement au moyen de concessions, d'investissements directs, d'investissements mixtes, d'investissements de portefeuille et autres modes de financement autres que le crédit.

On s'efforcera d'instaurer un environnement propice à l'investissement dans le secteur privé, en particulier dans l'industrie, l'agriculture et les petites entreprises. Simultanément, l'exécution de projets déjà entrepris dans le secteur public se poursuivra, et le lancement de nouveaux projets dépendra de la situation financière.

Les entreprises privées deviendront les principaux vecteurs de l'activité d'investissement car ce sont elles qui promettent les meilleurs résultats. En 2000, priorité sera donnée à la production axée sur les exportations, une production largement tributaire des avancées technologiques et scientifiques.

Les nouveautés technologiques permettront de moderniser les processus et de restructurer la production vers des phases plus élevées de production – le traitement.

On assurera la protection temporaire de nouveaux produits, ainsi que le développement de nouveaux produits et services.

La croissance de l'investissement au moyen du budget sera résolument favorisée en 2000, et la part des biens d'équipement dans les dépenses budgétaires totales augmentera notablement.

Dans le secteur public, on procédera à titre prioritaire à la rationalisation du Programme d'investissement dans le secteur public de la République de Macédoine. L'investissement dans le secteur public fera appel aux investisseurs, aux crédits budgétaires, aux concessions, à l'investissement étranger direct, à l'investissement mixte, aux dons, ainsi qu'aux crédits étrangers appropriés fournis durant l'année, mais compte tenu du niveau d'endettement du pays.

Les concessions continueront d'être utilisées dans les domaines du secteur public qui sont importants pour le gouvernement et intéressants pour les investisseurs du pays et de l'étranger. On soutiendra aussi l'exécution de plusieurs projets portant sur la mise à jour des documents techniques, documents analytiques et dossiers d'appels d'offres.

Les activités d'investissement en 2000 porteront notamment sur la construction des autoroutes Skopje-Tetovo et Stobi-Demir Kapija, et de la centrale hydroélectrique HE "Kozjak"; sur la remise en état d'autres centrales hydroélectriques, sur l'établissement de centres opérationnels et la fourniture d'équipement pour le réseau de distribution; la construction de l'autoroute Demir Kapija-Gevgelija et du périphérique de Skopje, ainsi que le lancement de nouveaux projets, en fonction de ce que permettront les moyens financiers.

L'exécution de dix projets d'infrastructures publiques, financés au moyen de subventions de 10,5 millions de dollars versés par le gouvernement de la République de Chine, se poursuivra en 2000.

Les travaux de construction de la centrale thermoélectrique, avec un cycle combiné permettant la production mixte d'électricité et de chauffage à Skopje, se poursuivront aussi.

La subvention de 39 millions de DM versée par la République fédérale d'Allemagne en 2000 servira à la mise en œuvre du projet de distribution d'eau "Studenica" et du projet "protection écologique du lac Ohrid", ainsi qu'au projet des "mesures d'accompagnement pour l'ouverture de nouveaux lieux de travail grâce à l'amélioration des infrastructures collectives en République de Macédoine", un projet qui sera exécuté avec le soutien financier de la République d'Allemagne pour la somme de 16 millions de DM.

Tous les travaux liés à l'approbation des crédits "JEN" versés par le gouvernement japonais pour la première phase de la centrale hydroélectrique "Zletovica" seront élargis.

Le budget prévoit des crédits pour des travaux d'irrigation, plus précisément une subvention du gouvernement néerlandais et des crédits de la Banque mondiale, sommes qui serviront à la poursuite des travaux de remise en état et de restructuration du HMS "Bregalnica", du HMS "Tikves", du HMS "Radiovece-Bistrica", du HMS "Gostivarsko Pole" et du HMS "Banjicko Pole", en accord avec la dynamique prévue.

Pour attirer davantage l'investissement étranger direct en République de Macédoine, on s'emploiera en 2000 à donner suite aux orientations et mesures contenues dans le "Programme des stimulants à l'investissement, en particulier à l'investissement étranger direct". En vue de réorganiser les procédures et institutions portant sur l'établissement et l'enregistrement des sociétés commerciales,

le comité chargé de simplifier les formalités s'appliquera à mettre en place le système du guichet unique.

Afin de simplifier et de modifier les règlements applicables aux sociétés commerciales, ainsi que pour établir des règlements compatibles avec ceux de l'UE, et ainsi instaurer un climat propice à l'investissement étranger, plusieurs nouvelles lois seront adoptées au cours de l'année qui vient. Les zones économiques franches devraient quant à elle contribuer à un accroissement de l'investissement étranger en 2000.

Avec la mise en œuvre de la Loi sur les zones économiques franches, un Bureau des zones économiques franches sera établi en 2000, en même temps que d'autres structures apparentées.

Pour encourager les inventions, des installations telles que centres d'innovation et parcs technologiques seront mises en place, et l'on adoptera des mesures pour encourager et aider davantage les inventeurs. On favorisera aussi le transfert des nouvelles découvertes scientifiques et nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises nouvellement établies.

Pour encourager les activités d'innovation et l'application des brevets et dessins industriels, et aussi pour accroître le niveau des développements technologiques dans le pays, on prendra des mesures en vue d'accélérer et d'intensifier l'investissement dans les nouvelles technologies, et cela par l'application de nouvelles inventions, ainsi que par le dépôt, l'enregistrement et la protection des brevets et dessins industriels en République de Macédoine. À cette fin, on établira un centre pour la promotion des inventions, centre qui encouragera l'activité créatrice, qui contribuera à protéger les droits de propriété industrielle, qui fera des études de marché, qui préparera des plans d'entreprise et qui facilitera l'établissement de contacts. On établira aussi un centre de surveillance technologique, dont le rôle sera de surveiller les développements technologiques et d'offrir des services aux entités nationales et étrangères intéressées.

Pour renforcer le cadre institutionnel de l'investissement étranger direct en Macédoine, le Service de promotion de l'investissement du Ministère du développement deviendra en 2000 un Centre pour la promotion de l'investissement. La fonction essentielle du Centre sera de répondre aux exigences de l'économie de marché et de combler les besoins des investisseurs étrangers nationaux. Simultanément, le nouveau Centre, qui sera indépendant, qui exercera un large éventail d'activités et qui sera soutenu par le gouvernement de la République de Macédoine, relèvera du Ministère du développement. Les activités du centre en matière de promotion de l'investissement consisteront à accroître l'investissement étranger direct, et cela en travaillant à l'image du pays, en donnant des emplois à l'investissement et en améliorant les services aux investisseurs, ainsi que les services d'analyse et de recherche.

On établira au sein du Ministère du développement un service chargé de la politique industrielle, dont l'objet sera de revitaliser les capacités industrielles, d'introduire de nouvelles technologies, d'orienter le développement industriel vers des activités plus productives et plus rentables, de renforcer la coordination et la coopération avec les institutions étrangères dans la recherche et le développement, et d'établir des centres financiers pour l'exécution de projets d'investissement.

Les activités destinées à donner au pays l'image d'une bonne destination pour l'investissement étranger se poursuivront également. Parmi les activités les plus importantes, citons le "Forum des investisseurs", la préparation et la promotion du Guide de l'investissement en République de Macédoine et le Catalogue des profils et des opportunités offertes par la zone économique franche; la promotion et la présentation du pays et des projets d'investissement dans les expositions internationales, les forums, les conférences, etc.

III. Réformes structurelles

1. En 2000, on mettra un accent particulier sur le processus des réformes, surtout celles qui concernent la période postérieure à la restructuration et à la privatisation des entreprises. Le système sera réexaminé dans les aspects qui ont laissé voir certaines faiblesses et certains problèmes ou qui ont retardé le processus en général. Les réformes structurelles feront appel aux critères de l'économie de marché et la méthode du financement budgétaire concessionnel sera graduellement abandonnée.

On exercera aussi durant l'année qui vient un contrôle sur le processus de privatisation des entreprises en vue de repérer les irrégularités et les actes illégaux qui pourraient survenir durant la procédure.

Les capitaux privés des entreprises privatisées qui sont déficitaires seront réduits du montant du déficit tandis que les capitaux publics seront augmentés.

Le contrôle exercé sur les contrats des entreprises conclus avec l'Agence des privatisations se poursuivra et les entreprises qui ne se sont pas acquittées de leurs obligations verront leurs contrats résiliés et devront rendre à l'Agence les titres impayés, lesquels seront offerts à d'éventuels investisseurs stratégiques ou introduits sur le marché boursier.

2. On encouragera et on améliorera la gestion des sociétés en adoptant une réglementation moderne dans le domaine du commerce des titres à long terme, en établissant des fonds d'investissement, en faisant de la Caisse des retraites et de l'assurance invalidité un véritable intermédiaire financier, en favorisant les possibilités d'investissement en République de Macédoine, en favorisant l'éducation des cadres et en faisant connaître à la population ce en quoi consiste le marché boursier.

La réglementation du commerce des valeurs mobilières sera réformée: la Loi sur les sociétés commerciales et la Loi sur les valeurs mobilières seront modifiées dans ceux de leurs aspects qui concernent l'information des actionnaires, les exonérations fiscales des plus-values et les opérations boursières.

La Loi sur les fonds d'investissement sera adoptée et elle conduira à la mise en place de fonds d'investissement macédoniens dont le siège sera situé à l'étranger et qui seront constitués d'un portefeuille diversifié de titres macédoniens.

Pour ranimer le marché des valeurs mobilières et en même temps capitaliser la Caisse des retraites et de l'assurance invalidité en faisant de cette caisse un véritable intermédiaire financier, on prendra des mesures propices à une augmentation des titres pouvant être achetés par la Caisse (15 pour cent de la valeur du capital social). À cette fin, un groupe de huit à dix jeunes spécialistes sera formé en Europe et aux États-Unis dans les aspects se rapportant à la gestion des caisses de retraite et autres importants investisseurs institutionnels, après quoi ils seront affectés à la gestion du portefeuille de la Caisse. Au cours des premières années, ils seront épaulés par des conseillers étrangers.

Afin de donner aux actionnaires (plus de 250 000) une idée de ce en quoi consiste l'actionnariat, ainsi que les droits et obligations des propriétaires de titres à long terme, les manières de constituer un portefeuille de titres, de réduire les risques, etc., on préparera un programme permettant de former la population aux principes boursiers. Ce programme sera le suivant: assemblage, publication et distribution de brochures d'information, émissions de radio et de télévision portant sur le sujet, préparation de textes simples et intéressants concernant la bourse, et publication de ces textes dans les quotidiens.

Une assistance financière et technique semblable venant de l'étranger rendra possible l'organisation de divers genres de programmes de formation pour les gestionnaires.

3. On privatisera les grandes entreprises déficitaires en trouvant des investisseurs stratégiques. Si on ne trouve pas de tels investisseurs avant mars 2000, elles seront liquidées. Pour les entreprises restantes de la liste des entreprises déficitaires, on effectuera une analyse approfondie, en s'attardant aux 12 plus importantes d'entre elles, et l'on saura alors lesquelles d'entre elles il serait illusoire de vouloir réorganiser. Pour celles-là, des procédures de faillite seront engagées immédiatement.

Si l'analyse de certaines entreprises montre de mauvais résultats, mais que dans l'intervalle un investisseur national ou étranger s'intéresse à telle ou telle d'entre elles, alors on lui donnera la possibilité d'en faire l'acquisition.

Secteur bancaire

Durant la période à venir, la restructuration du secteur bancaire se poursuivra, afin d'assurer sa stabilisation financière, de restaurer la confiance des citoyens et d'améliorer en général la crédibilité des banques intérieures, de privatiser les banques qui ne l'ont pas encore été entièrement, enfin d'intégrer le système financier du pays au marché international.

L'accroissement de l'efficacité des banques nécessitera le renforcement de la concurrence, la privatisation et la concentration accrue du capital des banques, le renforcement de la surveillance, un cadre juridique plus solide et une meilleure information sur les banques et sur leurs clients.

Le renforcement de la surveillance exercée par la Banque nationale de la République de Macédoine sur les banques commerciales et les établissements d'épargne se poursuivra, par l'application des normes internationales de surveillance et par l'adoption de mesures envers les banques insolvables. On pense que la discipline financière se renforcera alors, de même que la concurrence, et que le système bancaire offrira une répartition plus performante des actifs.

L'entrée de banques étrangères ou de succursales bancaires dans le système bancaire national sera soutenue en tant qu'élément propice à la concurrence, car le système bancaire, contrairement au secteur réel, a jusqu'à maintenant été protégé contre la concurrence étrangère. Durant ce processus, l'entrée des banques étrangères sera résolument encouragée, de même que l'amélioration des méthodes d'évaluation du crédit des banques nationales, et les banques seront fusionnées, et l'infrastructure bancaire modernisée. Pour renforcer la concurrence dans le secteur bancaire, on s'efforcera de développer des banques solides, notamment en élevant le capital minimum des banques.

Pour accroître la confiance envers le secteur bancaire, on continuera d'appliquer le principe de l'assurance des dépôts d'épargne. Le capital des établissements d'épargne sera quant à lui augmenté et de nouveaux niveaux d'assurance des dépôts d'épargne seront établis.

Afin de réduire les taux d'intérêt, on appliquera des mécanismes permettant d'augmenter l'offre de capital par l'entremise du secteur bancaire. La réduction des taux d'intérêt devrait être la condition préalable de la croissance économique, et cette condition préalable requiert l'augmentation de l'épargne intérieure.

Les banques commerciales s'efforceront de régler le problème de la dette accumulée par les entreprises durant les années antérieures, et elles contribueront par le fait même à leur propre restructuration et au rétablissement de leurs positions en équilibre.

L'entrée d'une banque étrangère dans la Stopanska Banka AD Skopje, qui représente près de 43 pour cent du marché, instaurera probablement un nouveau climat dans le système bancaire en enrichissant les instruments financiers et en favorisant l'entrée de nouvelles connaissances

spécialisées. D'autres banques intérieures pourront ainsi fusionner ou accepter d'autres investisseurs stratégiques étrangers, ce qui favorisera la concurrence dans le secteur bancaire. Simultanément, le renflouement de la Stopanska Banka permettra une exploitation plus efficace de cette banque, ce qui favorisera une baisse des taux d'intérêt. Les autres banques devraient agir de la même manière concernant la baisse des taux d'intérêt, puisqu'elles voudront elles aussi soutenir la concurrence du marché du crédit. Naturellement, la baisse des taux d'intérêt est une condition de base de l'accroissement des investissements, lesquels sont générateurs de croissance économique.

Marché du travail et protection sociale

1. La politique du marché du travail s'appliquera à trouver des solutions nouvelles et réalistes dans le domaine de l'emploi.

Pour instaurer un climat propice à l'emploi, on appliquera une politique privilégiant les mesures à court terme et à long terme, en particulier les suivantes:

- investissement intensif, soutien financier et autres du développement du secteur privé, accompagnés d'un soutien institutionnel, financier et éducatif au développement des petites et moyennes entreprises, et du travail indépendant, intensification de l'investissement étranger direct et des coentreprises;
- exécution de projets pour les petites et moyennes entreprises par l'entremise de l'Agence nationale pour le développement des petites et moyennes entreprises (NEPA), élargissement du réseau de centres régionaux avec le soutien financier de l'Opération PHARE, simplification des procédures de préparation de programmes par l'Agence (NEPA) et accélération des procédures applicables aux projets et programmes des banques, microcrédits et mise en place de capacités pour permettre aux banques d'aider les petites entreprises, période de grâce et abaissement des taux d'intérêt en vue d'encourager l'investissement et la création de nouveaux emplois durables;
- redémarrage des capacités existantes et inemployées;
- aide à l'emploi au moyen de programmes de formation, formation d'apprentissage par l'entremise de divers projets, financièrement soutenue par la Banque mondiale, le FMI et autres institutions et organisations internationales et étrangères, exécution de programmes de formation par des établissements d'enseignement, avec l'aide des employeurs et du Bureau de l'emploi, au moyen de subventions en vue d'une plus grande participation aux frais de formation;
- instauration d'un climat propice à l'investissement étranger direct, utilisation de crédits étrangers pour le développement de projets pour le développement des petites et moyennes entreprises, et attribution de concessions;
- ouverture de zones économiques, commerciales et douanières;
- stimulants fiscaux à l'application de programmes d'emploi destinés aux jeunes chômeurs de longue durée, aux personnes socialement vulnérables et aux femmes;
- versement de subventions aux municipalités pour l'exécution de projets visant à augmenter l'emploi;
- soutien financier et autres aux agriculteurs et aux entreprises agricoles familiales, et au retour des agriculteurs dans leurs villages, afin de réduire le chômage dans les villes;

- établissement de pépinières d'entreprise pour l'emploi des personnes en chômage de longue durée, des personnes socialement vulnérables et des femmes, tels projets bénéficiant d'un financement de faveur;
- amélioration du travail et augmentation de l'aide des bureaux de placement aux employeurs et aux personnes sans travail, grâce à l'information, à la médiation et à la consultation, par l'effet d'une plus grande souplesse, d'une meilleure répartition de la main-d'œuvre, enfin d'une mobilité intersectorielle accrue de la main-d'œuvre;
- mise en application du projet "PRISMA" d'aide au développement local des employés licenciés, un projet conduit avec l'appui de l'USAID, des projets du secteur social de la Banque mondiale et autres projets;
- inspection permanente et renforcée, en vue d'améliorer la discipline du marché du travail, de réduire l'emploi illégal, d'accroître les équipements techniques et d'augmenter le professionnalisme du personnel de l'inspection en ce qui concerne les conditions de travail;
- peines plus sévères et accélération des procédures judiciaires liées au travail et aux activités illégales en la matière, règlement des différends par la médiation (solutions extrajudiciaires);
- organisation de travaux publics et embauchage de personnes sans travail qui reçoivent des prestations d'assurance-chômage, et renforcement de la coordination et de la coopération de l'inspection du travail, du Bureau de l'emploi et des centres de travail social, grâce à des mesures réciproques en vue d'une meilleure application des lois;
- rattachement à un réseau d'information plus vaste ou à INTERNET pour la présentation et l'obtention de données du Bureau de l'emploi, de la Caisse d'assurance santé, de la Caisse des retraites et de l'assurance invalidité et de la Caisse d'assurance sociale. Les données obtenues de toutes ces institutions seront comparées, en vue de répondre aux besoins des personnes sans travail et à ceux des employeurs, et en vue d'une meilleure surveillance du marché;
- l'échange d'informations concernant les postes vacants et les tendances du marché national et local de la main-d'œuvre sera institutionnalisé, grâce à l'organisation de séminaires destinés aux personnes sans travail et aux employeurs. Le Bureau de l'emploi, en collaboration avec les administrations locales, organisera des foires de l'emploi pour que les personnes en quête d'un travail puissent rencontrer les employeurs potentiels;
- on soutiendra l'établissement d'organismes privés qui agiront comme intermédiaires sur le marché du travail;
- on poursuivra les programmes déjà entrepris de formation professionnelle, et on lancera de nouveaux programmes à l'intention des personnes qui ont perdu leur travail durant la restructuration de l'économie, et cela afin d'accélérer leur réinsertion sur le marché du travail;
- une stratégie nationale sera adoptée et une entente nationale pour l'emploi sera signée par le gouvernement, le syndicat, la Chambre de commerce et autres afin de stimuler et d'améliorer les possibilités d'emploi, de faciliter l'enregistrement des personnes sans travail, de favoriser l'emploi des jeunes qui ont fait des études universitaires et qui cherchent un emploi depuis longtemps;
- lancement de projets pilotes à l'intention des personnes sans travail dans les municipalités, projets pilotes grâce auxquels certains services publics peuvent être payés avec des bons qui permettent d'acheter les services en question ou qui peuvent être convertis en numéraire;

- des changements seront apportés aux dispositions relatives à l'emploi: Loi sur les relations de travail, Loi sur l'emploi et sur l'assurance-chômage, et autres textes.

Grâce à une politique sélective des migrations, on s'efforcera (sans la médiation du Bureau de l'emploi) d'enrayer le départ des travailleurs vers l'étranger.

2. La protection sociale se fera durant l'année à venir en conformité avec la Loi sur la protection sociale et avec la Décision sur les critères de base et les modalités d'obtention de l'aide sociale, compte tenu des crédits alloués dans le budget de 2000. Conformément à la loi et à la décision, les citoyens qui sont exposés à des risques sociaux et qui ne sont pas en état d'assurer eux-mêmes leur sécurité sociale bénéficieront des mesures de protection sociale, dans les établissements et en dehors, sur la base de l'aide sociale fournie à la population socialement vulnérable. En conformité avec la décision, la protection de ces membres de la société, qui se trouvent en difficulté en raison des processus transitionnels et des réformes structurelles, sera maintenue. Ce système de protection sociale sera amélioré, c'est-à-dire qu'il sera réparti plus équitablement parmi les catégories les plus vulnérables et les plus pauvres de la population. En ce sens, le projet de la Banque mondiale pour l'aide sociale d'urgence examinera les possibilités de modifier la décision concernant l'aide sociale d'urgence, dans le dessein de revoir les critères et les modalités d'obtention de ce droit.

La sécurité sociale des employés dont les contrats d'emploi ont expiré en raison de changements économiques, technologiques, structurels ou autres sera fournie en conformité avec les changements apportés à la Loi sur les relations de travail et à la Loi sur l'emploi et sur l'assurance-chômage, compte tenu des crédits affectés à cette fin dans le budget 2000, et compte tenu des crédits approuvés par la Banque mondiale (11,6 millions de dollars) pour la poursuite du projet de l'assistance sociale d'urgence. En conformité avec la Loi sur les modalités d'utilisation des crédits de la Banque mondiale, un seul versement sera effectué, sous la forme d'une indemnité de départ, aux employés des entreprises dans lesquels l'État est majoritaire, lorsqu'il a été mis fin à leurs contrats d'emploi en raison de changements économiques, technologiques ou structurels, et des crédits budgétaires seront affectés aux salaires et cotisations impayés, ainsi qu'aux versements de prestations de chômage aux employés par l'entremise du Bureau de l'emploi. Simultanément, un poste budgétaire sera affecté aux employés excédentaires de l'administration publique qui seront licenciés en raison des perfectionnements technologiques ou qui prendront leur retraite de l'administration avec des indemnités de départ. À cette fin, sera adoptée une Loi sur la retraite des fonctionnaires.

Réformes du secteur de la santé et des retraites

1. Au début de l'année suivante, les lois actuelles régissant le système des retraites seront modifiées, de même que le modèle proposé de réforme des retraites et de l'assurance invalidité. L'âge limite de la retraite sera graduellement augmenté (65 ans pour les hommes et 63 ans pour les femmes), le taux de substitution sera graduellement abaissé (de 85 pour cent à 80 pour cent), les retraites seront calculées sur l'ensemble des années de service, etc. Simultanément, on instaurera le modèle proposé de réforme des retraites et de l'assurance invalidité, selon trois genres de postes existants parallèlement: le premier, - poste d'État - financé par répartition - obligatoire; le deuxième poste - financé par capitalisation - obligatoire; et le troisième poste - financé par capitalisation - facultatif. Pour cela, à la fin de l'année, et dans le cadre de la réforme prévue des retraites et de l'assurance invalidité, une Loi sur les retraites financées par capitalisation a été préparée, qui régit intégralement la mise en place et le fonctionnement du régime des retraites financées par capitalisation.

2. Durant l'année suivante, la réforme du régime d'assurance santé se poursuivra, en conformité avec le projet pour la transition du secteur de la santé, un projet financé par la Banque mondiale. Les réformes prévues seront appliquées en conformité avec la nouvelle Loi sur l'assurance santé, qui est une condition préalable de l'application des mesures du premier volet du projet, c'est-à-dire l'accroissement de l'efficacité macro-économique du système. La nouvelle loi prévoit une protection

de la santé pour l'ensemble de la population, définit des services de santé soutenables sur le plan budgétaire, établit une nouvelle politique de participation des services de santé en vue de déterminer les petits montants fixes, mais avec des exemptions peu importantes, établir la Caisse d'assurance santé en tant qu'organisme distinct ayant son propre conseil d'administration chargé de l'application de la politique, de corriger le système de financement des services de santé et d'accorder des concessions au secteur de la santé. À la fin de l'année, une Loi sur la protection de la santé sera adoptée, qui définira le statut des organisations sanitaires et les relations entre le médecin et le patient.

Projection des agrégats macro-économiques

En 2000, sur la base des conditions établies et de celles qui seront établies par la politique macro-économique, on croit que se poursuivront la revitalisation des activités économiques et le maintien de la stabilité macro-économique. On a calculé que les agrégats macro-économiques qui sont indicatifs des prévisions pour 2000 par rapport à 1999 se présenteraient comme il suit: la croissance du PIB serait de 6,0 pour cent, (industrie – 9,0 pour cent, agriculture – 5,0 pour cent, les exportations de marchandises augmenteraient de 10,3 pour cent, les importations - 13,1 pour cent, les prix de détail augmenteraient annuellement de 4,0 pour cent, les salaires moyens de tous les employés demeureraient au niveau de 1999, tandis que le nombre total d'employés augmenterait de 2,0 pour cent).

La Politique macro-économique de la République de Macédoine sera publiée dans le Journal officiel de la République de Macédoine.

N° 23-5860/1
21 décembre 1999
Skopje

Le président du gouvernement de
la République de Macédoine
Ljubco Georgievski

RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT

Documentation pour la Politique macro-économique
de la République de Macédoine

Skopje, décembre 1999

Introduction

Cette documentation présente la base analytique et quantitative de la Politique macro-économique de la République de Macédoine pour l'année 2000.

Elle renferme des données pour l'ensemble des déterminants et positions macro-économiques de la République de Macédoine, des données sur certaines activités commerciales et certains secteurs économiques pour la période allant de 1997 à 1999, ainsi que des prévisions pour l'année 2000.

Dans la documentation, sont utilisées les données existantes du système officiel d'information, mais, puisqu'il n'existait pas de données officielles sur les déterminants utilisés, on s'est servi des estimations du Ministère du développement.

Les données sont présentées en prix courants et, dans certains cas, en prix constants, ce qui permet d'éliminer l'effet inflationniste.

Pour le traitement de cette documentation, on s'est servi des données du Bureau de la statistique de la République de Macédoine, de la Banque nationale de la République de Macédoine, du Bureau des paiements de transferts ainsi que des documents d'autres institutions de la République de Macédoine.

INDICATEURS MACRO-ÉCONOMIQUES FONDAMENTAUX

Taux de changement réel

	1997	1998	1999 estimation	2000 prévisions
Produit intérieur brut (prix de 1998)				
Total, par poste:	1,4	2,9	2,7	6,0
Industries minières et extractives	2,9	4,5	0,0	9,0
Agriculture et pêches	-2,9	3,9	0,0	5,0
Commerce extérieur⁴				
Exportations totales de marchandises	7,8	6,9	-9,3	10,3
Importations totales de marchandises	9,3	7,6	-8,1	13,1
Salaires des employés				
Rémunération annuelle moyenne	0,2	3,8	3,4	0,0
Rémunération moyenne (décembre/décembre)	-0,8	7,8	-0,2	2,1
Investissement en immobilisations				
Total	0,6	4,8	5,5	12,5
Industries extractives	31,9	5,3	3,2	7,9
Agriculture et pêches	2,4	-0,5	5,7	6,3
Transports et communications	-24,8	11,5	7,1	27,0
Logement, services publics	-4,3	0,3	3,6	13,3
Autres activités commerciales	-9,7	6,0	8,3	7,9
Population et main-d'œuvre (moyenne annuelle)				
Résidents permanents	0,7	0,7	0,7	0,7
Nombre total de travailleurs	-6,0	-2,9	1,2	2,0
Chômeurs	6,5	4,9	28,2 ⁵	1,4
Finances publiques (en % du produit intérieur brut)				
Revenus publics totaux ⁶	34,8	34,5	35,7	35,0
Budget de la République	20,8	20,9	22,3	21,9
Budgets locaux	0,5	0,5	0,4	0,3
Fonds non budgétaires	0,6	0,6	0,6	0,5
Fonds sociaux	12,9	12,6	12,4	12,3
Prix et coefficient de déflation				
Prix de détail (décembre/décembre)	4,5	-1,0	0,9	3,6
Prix de gros (année courante/année précédente)	4,4	0,8	-0,9	4,0
Coût de la vie (année courante/année précédente)	2,6	-0,1	-0,9	4,0
Indice implicite des prix	3,3	0,3	-0,9	4,0

⁴ Taux nominal. Pour le calcul du taux réel, les prix d'exportation et d'importation ne sont pas disponibles.

⁵ L'accroissement du chômage s'explique par le passage du traitement manuel des données au traitement informatisé des données, les personnes qui avaient auparavant été enlevées des registres ayant demandé leur réinscription.

⁶ Non incluses les recettes transférées du budget aux fonds sociaux et non budgétaires, ainsi que les recettes des fonds sociaux, et sans les dons à la caisse d'assurance santé.

PRODUIT INTÉRIEUR BRUT

(Total et par habitant)

	1997	1998	1999 estimation	2000 prévisions
En millions de denars - selon les prix courants	184 982	190 827	194 262	214 077
- Taux de change nominaux	4,8	3,2	1,8	10,2

	1997	1998	1999 estimation	2000 prévisions
Produit intérieur brut par habitant (en denars et selon les prix courants)	92 741	94 986	95 932	104 991

PRODUIT INTÉRIEUR BRUT, PAR ACTIVITÉ

	Taux de change réel, selon les prix de 1998			
	1997 ⁷	1998	1999 estimation	2000 prévisions
Produit intérieur brut	1,4	2,9	2,7	6,0
Industries extractives	2,9	4,5	0,0	9,0
Agriculture et pêches	-2,9	3,9	0,0	9,0
Forêts	-2,3	-12,7	-9,1	3,0
Gestion de l'eau	4,7	-14,2	0,0	3,0
Bâtiments	0,2	2,9	4,0	8,8
Transports et communications	3,3	6,9	8,0	11,6
Commerce	-1,8	0,9	10,0	7,0
Tourisme et services de traiteurs	-3,6	20,3	9,5	10,0
Artisanat et métiers et services personnels	6,7	-7,6	0,0	6,2
Services publics, architecture paysagère et maintenance	6,0	1,0	0,0	4,2
Autres activités non commerciales	1,4	1,6	1,4	1,4
Postes d'ajustement (services bancaires fictifs, taxe sur le chiffre d'affaires, droits d'importation et subventions)	2,2	3,7	3,0	6,1

	Distribution en %			
	1997	1998	1999 estimation	2000 prévisions
Produit intérieur brut	100,0	100,0	100,0	100,0
Industries extractives	21,5	21,8	21,3	21,9
Agriculture et pêches	9,9	10,0	9,8	9,7
Forêts	0,5	0,5	0,4	0,4
Gestion de l'eau	0,4	0,3	0,3	0,3
Bâtiments	5,7	5,7	5,8	5,9
Transports et communications	6,2	6,4	6,7	7,1
Commerce	10,9	10,7	11,5	11,6
Tourisme et services de traiteurs	1,7	2,0	2,1	2,2
Artisanat et métiers et services personnels	2,3	2,1	2,0	2,0
Services publics, architecture paysagère et maintenance	2,3	2,2	2,2	2,1
Autres activités non commerciales	27,2	26,9	26,6	25,3
Postes d'ajustement (services bancaires fictifs, taxe sur le chiffre d'affaires, droits de douane et subventions)	11,4	11,4	11,3	11,5

⁷ Selon le Bureau de la statistique de la République de Macédoine.

COMMERCE EXTÉRIEUR

	En millions de denars				Taux de changement nominal			
	1997	1998	1999 données prim. estim.	2000 prévi- sions	1997	1998	1999 données prim. estim.	2000 prévi- sions
Exportations totales de marchandises et de services	1 365,1	1 453,4	1 436,1	1 522,6	4,9	6,5	-1,2	6,0

Exportations de marchandises	1 236,8	1 322,1	1 198,9	1 322,6	7,8	6,9	-9,3	10,3
Matières de production	650,0	645,9	558,6	600,0	14,5	-0,6	-13,5	7,4
Équipements et pièces détachées	42,1	53,0	42,3	52,6	9,4	25,9	-20,2	24,3
Biens de consommation	543,3	621,7	598,0	670,0	0,6	14,4	-3,8	12,0
Indivis	1,4	1,5	-	-	100,0	7,1	-	-

Recettes des services	128,3	131,3	237,2	200,0	-16,9	2,3	80,7	-15,7
Tourisme	14,0	14,7	53,0	31,0	-32,0	5,0	260,5	-41,5
Transport	54,2	61,2	80,5	79,4	11,8	12,9	31,5	-1,4
Autres services	60,1	55,4	103,7	89,6	-29,5	-7,8	87,2	-13,6

Importations totales de marchandises et de services	2 051,4	2 216,6	2 063,7	2 311,8	5,9	8,1	-6,9	12,0
--	---------	---------	---------	---------	-----	-----	------	------

Importations de marchandises	1 778,5	1 913,5	1 759,3	1 990,3	9,3	7,6	-8,1	13,1
Matières de production	1 087,7	1 242,5	1 131,0	1 280,0	20,2	14,2	-9,0	13,2
Équipements et pièces détachées	188,5	247,3	239,0	271,3	-13,6	31,2	-3,4	13,5
Biens de consommation	491,6	412,2	389,3	439,0	-0,2	-16,2	-5,6	12,8
Indivis	10,7	11,5	-	-	-7,0	7,5	-	-

Dépenses pour services	272,9	303,1	304,4	321,5	-11,8	11,1	0,4	5,6
Tourisme	26,8	29,8	32,4	39,5	2,3	11,2	8,7	21,9
Transport	131,7	144,2	146,1	150,1	-11,6	9,5	1,3	2,7
Autres services	114,4	129,1	125,9	131,9	-14,8	12,8	-2,5	4,8

POPULATION ET MAIN-D'ŒUVRE

	En milliers de personnes			
	1997	1998	1999 estimation	2000 prévisions
Résidents permanents ⁸	1 994,6	2 009,0	2 023,3	2 037,3
Population active	800,5	823,8	833,0 ⁹	844,0
Personnes au travail (inscrites)	319,5	310,2	313,9	320,2
- Secteur commercial	235,2	224,0	226,1	235,7
- Secteur non commercial	84,3	86,2	87,8	84,5
Personnes sans travail (inscrites) ¹⁰	253,0	265,3	340,0 ¹¹	344,8

	Taux de changement			
Population de mi-année	0,7	0,7	0,7	0,7
Population active	1,4	2,9	1,1	1,3
Personnes au travail (inscrites)	-6,0	-2,9	1,2	2,0
- Secteur commercial	-8,0	-3,8	0,9	4,2
- Secteur non commercial	0,1	2,3	1,9	-3,8
Personnes sans travail (inscrites)	6,5	4,9	28,2	1,4
Taux de chômage ¹²	31,6	32,2	40,8	40,9

⁸ Prévisions de la population de la République de Macédoine jusqu'en 2020, selon le Bureau de la statistique.

⁹ Estimation du Ministère du développement.

¹⁰ Registres du Bureau de l'emploi.

¹¹ L'accroissement du chômage s'explique par le passage du traitement manuel des données au traitement informatisé des données, les personnes qui avaient auparavant été enlevées des registres ayant demandé leur réinscription.

¹² Personnes en chômage par rapport à la population active.

RÉMUNÉRATION MOYENNE, PAR TRAVAILLEUR

	1997	1998	1999 estimation	2000 prévisions
Rémunération moyenne, par travailleur (en denars) – Total	9 063	9 394	9 624	10 000
- Secteur commercial	8 888	9 288	9 550	10 043
- Secteur non commercial	9 469	9 623	9 740	9 900
Taux annuel moyen nominal – Total	2,8	3,7	2,5	3,9
- Secteur commercial	3,7	4,5	2,8	5,2
- Secteur non commercial	0,3	1,6	1,2	1,6
Taux annuel moyen réel – Total	0,2	3,8	3,4	0,0
- Secteur commercial	1,1	4,6	3,7	1,1
- Secteur non commercial	-2,3	1,7	2,1	-2,3

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN IMMOBILISATIONS

	En million de denars				Distribution en %			
	1997	1998 esti- mation	1999 esti- mation	2000 prévi- sions	1997	1998 esti- mation	1999 esti- mation	2000 prévi- sions
Total	27 802	29 360	30 650	35 860	100,0	100,0	100,0	100,0
Industries extractives	6 821	7 240	7 400	8 300	24,5	24,7	24,1	23,1
Agriculture et pêches	1 526	1 530	1 600	1 770	5,5	5,2	5,2	4,9
Forêts	119	120	120	130	0,4	0,4	0,4	0,4
Gestion de l'eau	135	200	270	330	0,5	0,7	0,9	0,9
Bâtiments	516	550	630	720	1,9	1,9	2,1	2,0
Transports et communications	4 450	5 000	5 300	7 000	16,0	17,0	17,3	19,5
Commerce	2 201	2 240	2 350	2 600	7,9	7,6	7,7	7,3
Tourisme et services de traiteurs	557	600	620	720	2,0	2,0	2,0	2,0
Artisanat et métiers	556	560	600	660	2,0	1,9	2,0	1,8
Logement et services publics	7 717	7 800	8 000	9 500	27,8	26,6	26,1	26,5
Activités financières, techniques et commerciales	1 407	1 500	1 630	1 800	5,1	5,1	5,3	5,0
Éducation et culture	441	520	560	630	1,6	1,8	1,8	1,8
Soins de santé et sécurité sociale	902	1 000	1 070	1 140	3,2	3,4	3,5	3,2
Organismes de l'Administration centrale et des administrations locales, partis politiques, organisations sociales et associations	454	500	500	560	1,6	1,7	1,6	1,6

Biens d'investissement dans le produit intérieur brut (en %)	15,0	15,4	15,7	16,7
Industries extractives	3,7	3,8	3,8	3,9
Agriculture et pêches	0,8	0,8	0,8	0,8
Transports et communications	2,4	2,6	2,7	3,3
Logement et services publics	4,2	4,1	4,1	4,4
Autres activités commerciales	3,9	4,1	4,3	4,3
- Production	2,2	2,2	2,4	2,4
- Secteurs autres que la production	1,7	1,9	1,9	1,9

PRIX DE DÉTAIL

Taux d'augmentation
Année antérieure = 100

	1997	1998	1999 ¹³	2000 prévisions
Janvier	3,9	0,7	-0,8	1,0
Février	-0,4	0,4	-0,1	0,4
Mars	-0,4	-0,4	0,1	0,3
Avril	-2,1	-1,5	-2,2	0,2
Mai	-0,4	0,4	0,4	0,1
Juin	0,0	-1,7	-0,7	0,0
Juillet	0,3	-0,7	-0,6	-1,0
Août	0,7	-0,4	1,3	-2,0
Septembre	0,1	-0,1	0,3	1,1
Octobre	2,4	2,3	2,6	2,0
Novembre	0,9	0,1	0,6	1,0
Décembre	-0,4	-0,1	0,1	0,5

1 ^{er} quartile	3,1	0,7	-0,8	2,2
2 ^{ème} quartile	-2,5	-2,8	-2,5	0,3
3 ^{ème} quartile	1,1	-1,2	1,0	-2,0
4 ^{ème} quartile	2,9	2,3	3,3	3,5

Nouvelle augmentation annuelle	4,5	-1,0	0,9	3,9
Nouvelle augmentation moyenne par mois	0,4	-0,1	0,1	0,3
Augmentation annuelle moyenne	4,4	0,8	-0,9	4,0
Transfert de prix à l'année suivante	2,4	0,7	2,4	2,0

¹³ Changements de la période janvier-novembre.

BUDGET DE L'ÉTAT¹⁴

	En millions de denars				Intrants dans le PIB, en %			
	1997	1998	1999	2000	1997	1998	1999	2000
	Prévisions de rééquilibrage				Prévisions de rééquilibrage			
Recettes totales	38 464	39 820	43 320	46 961	20,8	20,9	22,3	21,9
- Recettes fiscales	35 442	36 863	40 576	43 396	19,2	19,3	20,9	20,3
Impôt sur les bénéfiques	1 295	1 752	2 617	2 613	0,7	0,9	1,3	1,2
Impôt sur le revenu des personnes	8 755	9 177	9 825	10 033	4,7	4,8	5,1	4,7
Impôt sur le chiffre d'affaires et TVA	8 816	8 804	9 541	9 700	4,8	4,6	4,9	4,5
Droits d'accise	11 052	10 236	10 189	12 309	6,0	5,4	5,2	5,7
Droits de douane et droits d'importation	5 524	6 810	8 272	8 600	3,0	3,6	4,3	4,0
Autres impôts - non classés	0	84	132	141	0,0	0,0	0,1	0,1
Recettes non fiscales	3 022	2 957	2 744	3 565	1,6	1,5	1,4	1,7
Taxes administratives et judiciaires	1 068	1 092	1 314	1 508	0,6	0,6	0,7	0,7
Autres recettes fiscales	1 954	1 865	1 430	2 057	1,1	1,0	0,7	1,0

	En millions de denars				Intrants dans le PIB, en %			
	1997	1998	1999	2000	1997	1998	1999	2000
	Prévisions de rééquilibrage				Prévisions de rééquilibrage			
Dépenses totales	38 458	39 531	45 759	46 961	20,8	20,7	23,6	21,9
Dépenses courantes	35 300	35 656	40 203	40 546	19,1	18,7	21,1	18,9
- Rémunérations	15 148	15 939	16 056	15 874	8,2	8,4	8,4	7,4
- Marchandises et services	4 902	4 942	5 673	6 386	2,6	2,6	3,0	3,0
- Transferts de fonds courants	15 250	14 775	18 474	18 286	8,2	7,7	9,7	8,5
- Transferts aux institutions gouvernementales	1 428	1 468	1 513	1 854	0,8	0,8	0,8	0,9
- Transferts aux unités autonomes	12	15	0	0	0,0	0,0	0,0	0,0
- Taxes gouvernementales, dons, transferts aux personnes physiques et aux organisations non commerciales	10 749	10 441	13 661	11 321	5,8	5,5	7,2	5,3
- Transferts aux familles dans le besoin	2 767	2 550	2 990	3 187	1,5	1,3	1,6	1,5
- Aide à l'enfance	425	470	795	550	0,2	0,2	0,4	0,3
- Transferts à la caisse RAI	4 066	3 620	3 302	3 890	2,2	1,9	1,7	1,8
- Transferts aux personnes sans travail pour cause de changements structurels	2 981	3 263	3 100	3 050	1,6	1,7	1,6	1,4
- Autres	510	538	3 474	644	0,3	0,3	1,8	0,3
- Transferts sur subventions	3 061	251	3 300	5 111	1,7	1,5	1,7	2,4

¹⁴ Postes non inclus – recettes tirées de crédits étrangers, donations de l'étranger, excédents des recettes sur les dépenses pour certaines années, par exemple remboursement de prêts et d'intérêts à des pays étrangers.

	En millions de denars				Intrants dans le PIB, en %			
	1997	1998	1999	2000	1997	1998	1999	2000
	Prévisions de rééquilibrage				Prévisions de rééquilibrage			
- Actif de rotation des changements structurels	0	0	0	1 617	0,0	0,0	0,0	0,8
- Réserve de marchandises	431	148	148	112	0,2	0,1	0,1	0,1
- Stimulation des exportations	150	0	0	0	0,1	0,0	0,0	0,0
- Épargnes en devises	873	799	747	1 350	0,5	0,4	0,4	0,6
- Actifs monétaires en tant qu'obligations envers des sociétés étrangères	99	0	0	0	0,1	0,0	0,0	0,0
- Redressement des banques	1 070	971	809	737	0,6	0,5	0,4	0,3
- Engagements envers des sociétés sur excédents technologiques et préqualification	0	24	21	25	0,0	0,0	0,0	0,0
- Réforme de l'administration publique	0	0	0	1 020	0,0	0,0	0,0	0,5
- Programme pour de nouveaux emplois	0	596	1 331	110	0,0	0,3	0,7	0,1
- Autres	438	313	244	140	0,2	0,2	0,1	0,1

Dépenses d'infrastructure	1 995	2 136	2 610	3 636	1,1	1,1	1,4	1,7
- Construction d'édifices dans les régions sous-développées d'unités autonomes	500	474	470	578	0,3	0,2	0,2	0,3
- Programme de construction de routes	545	668	927	1 200	0,3	0,4	0,5	0,6
- Programme d'investissements dans l'agriculture	0	19	48	98	0,0	0,0	0,0	0,0
- Programme de revitalisation des régions rurales	15	20	20	20	0,0	0,0	0,0	0,0
- Recherche géologique	23	21	23	23	0,0	0,0	0,0	0,0
- Système de distribution d'eau des municipalités	120	97	100	200	0,1	0,1	0,1	0,1
- Autres	792	837	1 022	1 517	0,4	0,4	0,5	0,7

Emprunts, placements mobiliers et remboursement du principal	1 163	1 739	2 946	2 779	0,6	0,9	1,5	1,3
- Dépôt du budget de la BNRM	600	1 200	2 200	1 300	0,3	0,6	1,2	0,6
- Participation à la construction de voies ferrées	420	412	540	1 437	0,2	0,2	0,3	0,7
- Autres	143	127	206	42	0,1	0,1	0,1	0,0

Déficit – excédent primaire	6	289	-2 439	0	0,0	0,2	-1,3	0,0
-----------------------------	---	-----	--------	---	-----	-----	------	-----

CAISSE DES RETRAITES

	En millions de denars				Intrants dans le PIB, en %			
	1997	1998	1999	2000 ¹⁵	1997	1998	1999	2000
	Prévisions de rééquilibrage				Prévisions de rééquilibrage			

Recettes totales	20 647	20 521	20 632	22 176	11,17	10,75	10,62	10,6
------------------	--------	--------	--------	--------	-------	-------	-------	------

1. Sources de recettes	16 608	16 438	16 534	18 216	8,98	8,64	8,51	8,51
- Cotisations salariales	14 132	13 363	14 011	15 050	7,64	7,00	7,21	7,03
- Contributions des revenus	279	237	298	312	0,15	0,12	0,15	0,15
- Contributions du secteur privé	426	407	425	460	0,23	0,21	0,22	0,21
- Contributions de l'agriculture	143	74	55	60	0,08	0,04	0,03	0,03
- Contributions du Bureau de l'emploi	816	968	880	1 413	0,44	0,51	0,45	0,67
- Droits d'accise	731	694	594	751	0,40	0,36	0,31	0,35
- Autres	81	740	271	140	0,04	0,39	0,14	0,07
2. Recettes budgétaires	4 066 ¹⁶	3 618	3 250	3 890	2,20	1,90	1,67	1,82
3. Autres transferts budgétaires	0	420	848	70	0,00	0,22	0,44	0,03

Dépenses totales	20 053	20 533	20 689	22 176	10,84	10,76	10,65	10,6
------------------	--------	--------	--------	--------	-------	-------	-------	------

- Retraites	17 244	17 733	17 739	19 000	9,32	9,29	9,13	8,88
- Contributions pour les invalides	179	174	188	194	0,10	0,09	0,10	0,09
- Assurance santé pour les personnes retraitées	2 292	2 319	2 461	2 675	1,24	1,22	1,27	1,25
- Services d'approche	128	132	132	132	0,07	0,07	0,07	0,06
- Autres dépenses	210	175	169	175	0,11	0,09	0,09	0,08

Déficit – excédent durant l'année	621	-12	-57	0	0,34	-0,01	-0,03	0,00
-----------------------------------	-----	-----	-----	---	------	-------	-------	------

¹⁵ Postes non inclus – les fonds d'ajustement des retraites pour utilisateurs versés par le MAI (Ministère des affaires intérieures) pour une somme de 208 millions de denars.

¹⁶ Inclusion des recettes de retraites tardives au montant de 550 millions de denars.

CAISSE DE SANTÉ

	En millions de denars				Intrants dans le PIB, en %			
	1997	1998	1999 esti- mation	2000 ¹⁷ prévi- sions	1997	1998	1999 esti- mation	2000 prévi- sions
Recettes totales	10 617	11 087	11 966	12 661	5,74	5,81	6,16	5,91
1. Sources des recettes	10 423	10 933	11 256	12 412	5,63	5,73	5,79	5,80
- Contributions	6 727	6 736	6 811	7 425	3,64	3,53	3,51	3,47
- Contributions de la caisse des retraites	2 416	2 309	2 374	2 675	1,31	1,21	1,22	1,25
- Contributions du fonds de l'emploi	887	1 037	1 341	1 392	0,48	0,54	0,69	0,65
- Autres	393	851	730	920	0,21	0,45	0,38	0,43
2. Recettes budgétaires	194	109	244	244	0,10	0,06	0,13	0,11
3. Autres transferts budgétaires	0	45	466	5	0,00	0,02	0,24	0,00
Dépenses totales	11 139	13 689	11 966	12 661	6,02	7,17	6,16	5,91
- Protection santé immédiate et hospitalière	721	10 082	8 611	9 143	3,90	5,28	4,43	4,27
- Dépenses, par programme	194	215	244	244	0,10	0,11	0,13	0,11
- Médicaments	946	1 214	1 169	1 242	0,51	0,64	0,60	0,58
- Services dentaires	516	638	509	534	0,28	0,33	0,26	0,25
- Frais d'orthopédie	87	208	157	165	0,05	0,11	0,08	0,08
- Frais hospitaliers à l'étranger (compensation)	196	288	222	234	0,11	0,15	0,11	0,11
Autres traitements	678	722	693	727	0,37	0,38	0,36	0,34
- Services d'approche/de spécialistes	166	310	192	202	0,09	0,16	0,10	0,09
- Dépenses d'équipement	67	12	49	50	0,04	0,01	0,03	0,02
- Autres dépenses	1 068	0	120	120	0,58	0,00	0,06	0,06
Déficit – excédent durant l'année	-522	-2 602	0	0	-0,28	-1,36	0,00	0,00

¹⁷ Postes non inclus – les fonds d'ajustement des retraites pour utilisateurs versés par le MAI (Ministère des affaires intérieures) au montant de 208 millions de denars.

BUREAU POUR L'EMPLOI

	En millions de denars				Intrants dans le PIB, en %			
	1997	1998	1999 esti- mation	2000 ¹⁸ prévi- sions	1997	1998	1999 esti- mation	2000 prévi- sions
Recettes totales	3 983	4 261	4 127	5 361	2,15	2,23	2,12	2,50
1. Sources des recettes	1 002	977	977	1 075	0,54	0,51	0,50	0,50
- Cotisations salariales	993	968	972	1 069	0,54	0,51	0,50	0,50
- Autres	9	9	5	6	0,00	0,00	0,00	0,00
2. Recettes budgétaires	2 981	3 261	3 100	3 050	1,61	1,71	1,60	1,42
3. Autres transferts budgétaires	0	23	50	1 236	0,00	0,01	0,03	0,58
Dépenses totales	4 244	4 369	4 127	5 361	2,29	2,29	2,12	2,50
- Contributions pour les personnes sans travail	2 284	2 074	1 730	2 340	1,23	1,09	0,89	1,09
- Contributions de la caisse de santé	887	1 135	1 345	1 392	0,48	0,59	0,69	0,65
- Contribution de la caisse des retraites	908	980	872	1 443	0,49	0,51	0,45	0,67
- Services d'approche/de spécialistes	165	180	180	186	0,09	0,09	0,09	0,09
Déficit – excédent durant l'année	-261	-108	0	0	-0,14	-0,06	0,00	0,00

¹⁸ Postes non inclus – les fonds d'ajustement des retraites pour utilisateurs versés par le MAI (Ministère des affaires intérieures) au montant de 208 millions de denars.

MESURES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE MACRO-ÉCONOMIQUE

Orientation	Genres de mesures			Organismes responsables	Dynamique
	Législatives	Institutionnelles	Autres (financement, programmes, éducation)		
1. Poursuite du processus d'harmonisation des salaires	Loi sur les salaires			Ministère du travail et de la politique sociale	Décembre 1999
2. Contrôle des prix de certains genres de produits et services	Décision concernant l'établissement des prix maximums de certains genres de produits et services			Ministère du commerce	Mars 2000 Septembre 2000
	Décisions concernant des produits et services distincts			Ministère du commerce	Selon l'échéance
3. Harmonisation des prix des dérivés du pétrole, selon l'évolution des prix sur le marché mondial	Décision concernant la délivrance d'une approbation pour le prix de raffinage de sortie de certains dérivés du pétrole			Comité pour l'établissement des prix maximums de certains dérivés du pétrole	Selon les besoins
4. Développement, amélioration et adoption de textes réglementaires régissant l'achat et la vente de certains genres d'énergie			Système tarifaire pour la vente d'électricité	Ministère de l'économie	Octobre 2000
			Système tarifaire pour la vente de chauffage	Ministère de l'économie	Avril 2000
			Système tarifaire pour la vente d'énergie géologique et thermique	Ministère de l'économie	Novembre 2000
			Système tarifaire pour la vente de gaz naturel	Municipalités, en collaboration avec les ministères autorisés	Avril 2000
5. Transformation de la structure organisationnelle du système d'approvisionnement, de transport et de distribution du gaz naturel			Transformation de l'entreprise publique GAMA en société par actions	Ministère de l'économie en collaboration avec les ministères autorisés	Deuxième trimestre de 2000

Orientation	Genres de mesures			Organismes responsables	Dynamique
	Législatives	Institutionnelles	Autres (financement, programmes, éducation)		
6. Protection des producteurs de certains genres de produits agricoles	Décision concernant le prix garanti d'un certain produit agricole de la récolte de 2000			Ministère du commerce	Janvier 2000
7. Analyse de la production, du stock et de la consommation de certains produits agricoles et alimentaires de base			Soldes des plus importants produits agricoles et alimentaires en République de Macédoine pour 2000	Ministère du développement	Janvier 2000
8. Analyse du déficit ou de l'excédent des produits alimentaires de base, aux fins d'une harmonisation de l'offre et de la demande sur le marché			Soldes d'inventaire des produits agricoles et alimentaires de base	Ministère du commerce	Janvier 2000
9. Limitation de la consommation publique	Loi sur la limitation du revenu affecté au financement des besoins publics			Ministère des finances	Décembre 1999
10. Détermination du revenu et des dépenses du budget	Le budget de la République de Macédoine pour 2000			Ministère des finances	Décembre 1999
11.	Loi sur l'exécution du budget de la République de Macédoine pour 2000			Ministère des finances	Décembre 1999
12. Report de la mise en œuvre de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée	Modifications de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée			Ministère des finances	Décembre 1999
13. Harmonisation avec la taxe sur la valeur ajoutée	Loi sur les droits d'accise			Ministère des finances	Premier trimestre de l'année
14. Harmonisation du mode de paiement et de la répartition des recettes de la taxe de séjour temporaire	Modifications de la Loi sur la taxe de séjour temporaire			Ministère de l'économie	Avril 2000

Orientation	Genres de mesures			Organismes responsables	Dynamique
	Législatives	Institutionnelles	Autres (financement, programmes, éducation)		
15. Création de conditions pour la stabilité des revenus tirés des droits d'accise sur les dérivés du pétrole			Modification de la Méthode de calcul des prix de vente au détail des dérivés du pétrole	Ministère des finances	Premier trimestre de l'année
16. Rationalisation de l'administration			Programme de réforme de l'administration publique	Ministère de la justice	Premier trimestre de 2000
17. Définition des buts et fonctions de la politique monétaire			Projection de la politique monétaire en 2000	La Banque nationale de la République de Macédoine	Décembre 1999
18. Modernisation et renforcement des fonctions de surveillance de la Banque nationale de la République de Macédoine	Modifications de la Loi sur la Banque nationale de la RM			La Banque nationale de la République de Macédoine	Début de 2000
19. Cessation des limites de crédit aux fins d'améliorer le marché des bons du Trésor et autres titres	Décision concernant la cessation des limites de crédit			La Banque nationale de la République de Macédoine	Deuxième trimestre de 2000
20. Accroissement de l'efficacité et de la compétitivité des banques et établissements d'épargne	Modifications de la Loi sur les banques et établissements d'épargne			Ministère des finances	Début de 2000
21. Réformes de l'assurance des dépôts d'épargne et accroissement des activités de la Caisse			Programme de fonctionnement de la Caisse d'assurance des dépôts d'épargne	Caisse d'assurance des dépôts d'épargne Ministère des finances et Banque nationale de la République de Macédoine	Début de 2000

Orientation	Genres de mesures			Organismes responsables	Dynamique
	Législatives	Institutionnelles	Autres (financement, programmes, éducation)		
22. Organisation de la politique de change et projection de la balance des paiements pour 2000	Décision concernant la politique de change et projection de la balance des paiements pour 2000			Ministère du développement, en collaboration avec le Ministère des finances Ministère du commerce Ministère des affaires étrangères et la Banque nationale de la République de Macédoine	Décembre 1999
23. Organisation des opérations douanières	Nouvelle Loi sur les douanes			Ministère des finances, en collaboration avec l'Administration douanière et autres ministères	Avril 2000
24. Refonte du tarif douanier et harmonisation du tarif douanier avec le SH de l'UE	Nouvelle Loi sur le tarif douanier, harmonisé avec le SH de l'UE			Ministère du commerce Ministère de l'économie Ministère des finances, Administration douanière et autres ministères	Février 2000
25. Détermination de conditions plus rigoureuses, ainsi que de la manière et des modalités selon lesquelles des accords peuvent être conclus avec l'étranger pour des travaux de compensation	Décision sur les travaux de compensation avec l'étranger			Ministère du commerce	Avril 2000
26. Résolution des difficultés courantes dans la conclusion des accords de libre-échange			Modifications des accords de libre-échange avec la Slovénie, la Croatie et la RF de Yougoslavie	Ministère du commerce, en collaboration avec d'autres ministères compétents et l'Administration douanière	Premier trimestre de 2000
27. Amélioration du tourisme			Programme destiné aux activités de tourisme, d'information et de publicité	Ministère de l'économie	Janvier 2000
28.			Projet pour la qualité des produits	Établissements scientifiques	Durant 2000

Orientation	Genres de mesures			Organismes responsables	Dynamique
	Législatives	Institutionnelles	Autres (financement, programmes, éducation)		
29. Protection de la production intérieure	Décision sur l'introduction de droits antidumping			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000
30. Accroissement de la production nationale	Décision sur l'établissement de contingents douaniers durant l'importation de matières premières pour production directe en 2000			Ministère des finances et Ministère de l'économie	Janvier 2000
31. Organisation de la réglementation systématique	Décision relative aux conditions d'importation et de dédouanement de marchandises en 2000			Ministère des finances	Février 2000
32. Établissement de la politique d'endettement			Préparation de la stratégie d'endettement	Institutions scientifiques	Durant 2000
33. Soutien financier de la production agricole			Programme de développement de l'agriculture	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau	Mars 2000
34. Mesures adéquates de protection sanitaire des animaux contre les maladies contagieuses			Programme de protection sanitaire	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau	Mars 2000
35.			Programme de protection sanitaire des animaux	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau	Mars 2000
36. Mesures de prévention et de protection sanitaire des végétaux contre les maladies, les insectes et les parasites			Programme de protection sanitaire des végétaux	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau	Mars 2000
37. Examen des conditions et proposition de mesures pour la surveillance et le contrôle de la santé des animaux domestiques			Stratégie nationale de la République de Macédoine pour la surveillance, le contrôle et le suivi de la santé des animaux domestiques	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau	Janvier-février 2000

Orientation	Genres de mesures			Organismes responsables	Dynamique
	Législatives	Institutionnelles	Autres (financement, programmes, éducation)		
38. Harmonisation des normes avec celles de l'UE aux fins des exportations			Programme de marquage du bétail en République de Macédoine	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau	Mai 2000
39. Accroissement de la production primaire en vue de réduire la dépendance à l'égard des importations	Modifications de la Loi sur les opérations de change			Ministère de l'économie et Ministère du commerce, en collaboration avec d'autres ministères compétents	Janvier 2000
40. Fermeture des carrières dommageables			Programme de fermeture des carrières dommageables	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau	Premier trimestre de 2000
41. Plantation d'arbres dans les landes et protection des forêts contre la destruction			Programme de plantation	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau	Janvier 2000
42. Remise en état des systèmes hydrauliques de la République de Macédoine et développement rural des régions sud et est du pays			Programme d'investissement en agriculture	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau	Premier trimestre de 2000
43. Planification du développement des infrastructures publiques			Programme d'investissement dans le secteur public de la République de Macédoine 2000-2002	Ministère du développement	Janvier 2000
44. Mise en œuvre de la Loi sur les zones économiques franches		Établissement d'une Direction des zones économiques franches		Ministère du développement	Premier trimestre de 2000

Orientation	Genres de mesures			Organismes responsables	Dynamique
	Législatives	Institutionnelles	Autres (financement, programmes, éducation)		
45. Aide aux inventeurs sur un niveau professionnel plus élevé, et soutien du processus de transfert des nouvelles connaissances scientifiques et technologiques dans les nouvelles petites et moyennes entreprises		Établissement de centres d'innovation et de parcs technologiques		Ministère du développement, Bureau de la protection de la propriété industrielle	Durant 2000
46. Protection accrue des droits de propriété industrielle et utilisation accrue des brevets et des dessins industriels	Modifications de la Loi sur la protection des droits de propriété industrielle	Établissement d'un centre de surveillance technologique, et d'un centre de promotion des activités d'innovation		Ministère du développement, Bureau de la protection de la propriété industrielle	Durant 2000
47. Promotion plus dynamique du pays et mise en avant du pays comme destination de qualité pour les investissements		Mise en place du Service pour la promotion de l'investissement, par transformation du Ministère du développement en un Centre pour la promotion des investissements		Ministère du développement	Premier trimestre de 2000
48. Remise en état des capacités industrielles, adoption de nouvelles technologies, coopération avec les institutions étrangères, les centres et les fondations dans l'exécution des projets d'investissement		Établissement d'un service pour la politique industrielle, qui relèverait du Ministère du développement		Ministère du développement	Premier trimestre de 2000
49. Préparation de la législation concernant le commerce des valeurs mobilières	Modifications de la Loi sur les sociétés et de la Loi sur les valeurs mobilières			Ministère des finances	Février-mars 2000

Orientation	Genres de mesures			Organismes responsables	Dynamique
	Législatives	Institutionnelles	Autres (financement, programmes, éducation)		
50. Nouvelle législation portant sur l'établissement du Fonds macédonien d'investissement, avec siège social à l'étranger, et l'établissement de fonds nationaux d'investissement (fonds d'investissement à capital fixe, variable ou combiné)	Loi sur les fonds d'investissement		Établissement du Fonds d'investissement, avec siège social à l'étranger	Ministère des finances	La Loi d'ici à février-mars Avant la fin de 2000
51. Capitalisation du Fonds et fonctionnement du Fonds comme intermédiaire financier			Programme de formation de professionnels qui gèreront le Fonds	Ministère des finances	Février-mars 2000
52. Préparation d'un Programme d'éducation de la population dans le domaine des placements boursiers			Programme d'éducation	Agence des privatisations	En cours
53. Divers genres de programmes de formation à l'intention des gestionnaires seront proposés, encouragés, promus et financièrement soutenus depuis l'étranger			Programme de formation des cadres	Agence des privatisations	En cours durant toute l'année
54. Suppression de toutes les réglementations négatives se rapportant à la main-d'œuvre	Modifications de la Loi sur l'emploi et sur l'assurance-chômage, etc.			Ministère du travail et de la politique sociale	Les trois premiers mois
55. Stimulation et amélioration des formes d'emploi pour les personnes sans travail			Stratégie nationale "Entente nationale"	Le gouvernement, le syndicat et la Chambre de commerce de la Macédoine	En 2000

Orientation	Genres de mesures			Organismes responsables	Dynamique
	Législatives	Institutionnelles	Autres (financement, programmes, éducation)		
56. Attribution d'une sécurité sociale aux bénéficiaires de protection sociale	Loi sur la protection sociale			Ministère du travail et de la politique sociale	Début de 2000
57.	Décision concernant les critères et les conditions de l'obtention d'une assistance sociale			Ministère du travail et de la politique sociale	Début de 2000
58. Poursuite des réformes du secteur des retraites	Loi sur le régime des retraites par capitalisation Loi sur la mise à la retraite des fonctionnaires			Ministère du travail et de la politique sociale Ministère de la justice Ministère de la santé	Fin de 2000 Premier trimestre de 2000
59. Poursuite des réformes du secteur de la santé	Loi sur la protection de la santé Loi sur l'assurance santé		Poursuite du Projet de transition dans le secteur de la santé - Banque mondiale	Ministère de la santé	Début de 2000 Fin de 2000
60. Aide aux personnes au chômage - Perfectionnements technologiques dans les entreprises appartenant à l'État	Modifications de la Loi sur l'emploi et sur l'assurance-chômage		Projet d'assistance sociale d'urgence, financé par la Banque mondiale		Début de 2000 En cours
61. Adoption de lois nouvelles et amélioration des lois existantes	Loi contre la corruption			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000
	Loi contre le blanchiment de l'argent			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000
	Loi sur les opérations de change			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000
	Loi sur les stocks et les réserves			Ministère de l'économie	Premier trimestre de 2000
	Loi sur la microéconomie			Ministère de l'économie	Premier trimestre de 2000
	Loi sur le développement technologique			Ministère de l'économie	Premier trimestre de 2000
	Loi sur les hypothèques			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000
	Loi sur les bénéfices des sociétés			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000

Orientation	Genres de mesures			Organismes responsables	Dynamique
	Législatives	Institutionnelles	Autres (financement, programmes, éducation)		
	Loi sur l'administration fiscale			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000
	Loi contre les monopoles			Ministère de la justice	Premier trimestre de 2000
	Modification de la Loi sur la procédure administrative			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000
	Lois fiscales			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000
	Loi sur la faillite			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000
	Loi sur la dénationalisation			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000
	Loi sur les terres agricoles			Ministère de l'urbanisme et de la construction	Premier trimestre de 2000
	Loi sur les terrains à bâtir			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000
	Loi sur les registres nationaux			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000
	Loi sur les entreprises			Ministère des finances	Premier trimestre de 2000

PIÈCE 2

PRIVATISATION: RAPPORT DE SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1999¹⁹

Structure des secteurs au début de la privatisation

Secteur	Nombre d'entreprises	Nombre d'employés	Valeur nette, en DM
Secteur manufacturier	403	149 174	2 153 582 302
Bâtiment	117	33 499	231 190 832
Commerce	385	20 773	494 080 941
Transports et circulation	63	12 080	132 028 952
Finance et services	120	4 417	51 334 955
Artisanat	58	3 017	18 339 333
Services de traiteurs et tourisme	70	5 890	218 710 606
TOTAL	1 216	228 850	3 299 267 922

(Statistiques fournies par le Service des opérations de paiement – SOP, 31 décembre 1994)

Privatisations en cours au 31 décembre 1999

Secteur	Nombre de sociétés	Nombre d'employés	Valeur nette, en DM
Secteur manufacturier	57	12 201	168 098 149
Agriculture	55	9 150	141 940 070
Bâtiment	9	326	1 230 830
Commerce	29	2 088	53 396 946
Transports et circulation	5	724	9 920 492
Finance et services	13	296	4 015 088
Artisanat	1	75	360 000
Services de traiteurs et tourisme	12	1 523	60 056 299
TOTAL	181	26 383	439 017 874

Privatisations terminées au 31 décembre 1999

Secteur	Nombre de sociétés	Nombre d'employés	Valeur nette, en DM
Secteur manufacturier	451	131 442	2 698 418 738
Agriculture	346	15 425	266 467 576
Bâtiment	112	31 800	238 855 458
Commerce	328	17 106	469 880 413
Transports et circulation	50	7 653	72 539 536
Finance et services	101	6 742	227 789 165
Artisanat	52	2 300	30 648 494
Services de traiteurs et tourisme	48	3 483	133 799 676
TOTAL	1 488	215 951	4 138 399 055

¹⁹ Les tableaux du rapport de situation sont également présentés sous forme de graphiques et peuvent être obtenus sur demande en version électronique au Secrétariat, à l'adresse suivante: accessions@wto.org.

Progrès des privatisations – Nombre d'entreprises, par secteur

Secteur	Entreprises privatisées	Privatisation en cours	Privatisation à venir
Secteur manufacturier	451	57	-
Agriculture	346	55	-
Bâtiment	112	9	-
Commerce	328	29	28
Transports et circulation	50	5	8
Finance et services	101	13	6
Artisanat	52	1	5
Services de traiteurs et tourisme	48	12	10
TOTAL	1 488	181	57

Progrès des privatisations – Nombre d'employés, par secteur

Secteur	Entreprises privatisées	Privatisation en cours	Privatisation à venir
Secteur manufacturier	131 442	12 201	5 531
Agriculture	15 425	9 150	-
Bâtiment	31 800	326	1 373
Commerce	17 106	2 088	1 579
Transports et circulation	7 653	724	3 703
Finance et services	6 742	296	-
Artisanat	2 300	75	642
Services de traiteurs et tourisme	3 483	1 523	884
TOTAL	215 951	26 383	13 712

Progrès des privatisations – Valeur nette

(valeur nette, en DM)

Secteur	Entreprises privatisées	Privatisation en cours	Privatisation à venir
Secteur manufacturier	2 698 418 738	168 098 149	-
Agriculture	266 467 576	141 940 070	-
Bâtiment	238 855 458	1 230 830	-
Commerce	469 880 413	53 396 946	-
Transports et circulation	72 539 536	9 920 492	49 568 924
Finance et services	227 789 165	4 015 088	-
Artisanat	30 648 494	360 000	-
Services de traiteurs et tourisme	133 799 676	60 056 299	24 854 631
TOTAL	4 138 399 055	439 017 874	74 423 555

Nombre d'entreprises privatisées, par secteur

Secteur	Entreprises privatisées
Secteur manufacturier	451
Agriculture	346
Bâtiment	112
Commerce	328
Transports et circulation	50
Finance et services	101
Artisanat	52
Services de traiteurs et tourisme	48
TOTAL	1 488

Nombre d'entreprises privatisées, par modèle de privatisation

Modèle	Entreprises	Employés	Valeur nette, en DM
Ancienne loi	66	11 522	114 471 007
Rachat par les travailleurs	384	17 738	155 455 264
Vente d'une partie idéale de l'entreprise	67	15 812	364 062 157
Rachat par les cadres	247	72 720	1 391 121 939
Crédit-bail	4	217	1 872 951
Capital supplémentaire	20	6 924	137 377 989
Résiduel	28	14 717	306 664 921
Conversion des dettes en prises de participations	75	18 656	552 297 526
Prises de participations étrangères	156	1 933	52 629 791
Prises de participations privées	128	5 143	57 762 915
Liquidations	164	984	-
Rachat	149	49 585	1 004 682 596
TOTAL	1 488	215 951	4 138 399 055

Employés des entreprises privatisées, par modèle

Modèle	Employés
Ancienne loi	11 522
Rachat par les travailleurs	17 738
Vente d'une partie idéale de l'entreprise	15 812
Rachat par les cadres	72 720
Crédit-bail	217
Capital supplémentaire	6 924
Résiduel	14 717
Conversion des dettes en prises de participations	18 656
Prises de participations étrangères	1 933
Prises de participations privées	5 143
Liquidations	984
Rachat	49 585
TOTAL	215 951

Valeur nette des entreprises privatisées, par modèle

Modèle	Valeur nette, en DM
Ancienne loi	114 471 007
Rachat par les travailleurs	155 455 264
Vente d'une partie idéale de l'entreprise	364 062 157
Rachat par les cadres	1 391 121 939
Crédit-bail	1 872 951
Capital supplémentaire	137 377 989
Résiduel	306 664 921
Conversion des dettes en prises de participations	552 297 526
Prises de participations étrangères	52 629 791
Prises de participations privées	57 762 915
Liquidations	-
Rachat	1 004 682 596
TOTAL	4 138 399 055

Nombre d'entreprises privatisées, par taille

Taille	Nombre d'entreprises	Valeur nette, en DM
Grandes entreprises	229	2 992 392 056
Entreprises moyennes	282	802 500 024
Petites entreprises	977	343 506 976
TOTAL	1 488	4 138 399 055

PIÈCE 3

Règlements sur la qualité des produits agricoles et alimentaires

I. RÈGLEMENTS SUR LES BOISSONS

1. Règlement sur la qualité des vins (Journal officiel de la RSFY n° 17/81, 14/89);
2. Règlement sur les boissons alcooliques (Journal officiel de la RSFY n° 16/88, 63/88);
3. Règlement sur les boissons alcooliques et les boissons gazeuses, la glace et le vinaigre (Journal officiel de la RSFY n° 31/63, 25/65, 45/71, 48/71, 59/72, 41/73, 25/75, 18/77, 13/78, 53/78, 2/82, 34/82, 52/83, 58/83, 16/88, 24/89, 91/91);
4. Règlement sur la qualité des boissons gazeuses rafraîchissantes (Journal officiel de la RSFY n° 52/83, 56/83);
5. Règlement sur la qualité de la bière (Journal officiel de la RSFY n° 91/91);
6. Règlement sur la qualité des eaux minérales naturelles (Journal officiel de la RSFY n° 58/78);
7. Règlement sur les méthodes d'échantillonnage et les analyses chimiques et physiques des boissons alcooliques (Journal officiel de la RSFY n° 70/87);

II. RÈGLEMENTS SUR LE CAFÉ

8. Règlement sur la qualité du café et des succédanés du café, du thé, des épices, de la levure, de la levure chimique, de la poudre pour crème dessert, des produits diététiques et des additifs alimentaires (Journal officiel de la RSFY n° 22/63, 2/64, 25/65, 50/66, 10/67, 54/67, 15/68, 53/69, 27/71, 8/75, 58/77, 60/77, 13/78, 20/80, 41/80, 45/81, 52/86, 33/89);
9. Règlement sur la qualité du café, des produits du café et des succédanés du café (Journal officiel de la RSFY n° 55/89, 57/89, 36/91);

III. RÈGLEMENTS SUR LE BLÉ ET LES PRODUITS DE BOULANGERIE

10. Règlement sur la qualité du blé, des produits de meunerie et de boulangerie, des pâtes et de la pâte à congélation rapide (Journal officiel de la RSFY n° 53/83, 57/88);
11. Règlement sur la qualité de la levure (Journal officiel de la RSFY n° 32/87);
12. Règlement sur la qualité des biscuits et des produits semblables (Journal officiel de la RSFY n° 68/78, 63/79);
13. Règlement sur les méthodes d'échantillonnage et les analyses chimiques et physiques de la qualité du blé, et des produits de meunerie et de boulangerie (Journal officiel de la RSFY n° 74/88);
14. Directive sur la manière de moulinier le blé (Journal officiel de la RSFY n° 62/82, 10/83, 50/87);

IV. RÈGLEMENTS SUR LES HUILES COMESTIBLES

15. Règlement sur la qualité des huiles végétales comestibles, de la margarine, de la mayonnaise, du sucre et autres saccharides et du miel (Journal officiel de la RSFY n° 19/63, 2/64, 1/67, 27/71, 59/77, 13/78, 54/76, 59/77);
16. Règlement sur la qualité des huiles comestibles et des graisses végétales, de la margarine, de la mayonnaise et des produits similaires (Journal officiel de la RSFY n° 27/85, 51/91);
17. Règlement sur la qualité de l'huile d'olive comestible et de l'huile d'olive mélangée (Journal officiel de la RSFY n° 51/91);

V. RÈGLEMENTS SUR LE LAIT

18. Règlement sur la qualité du lait, des produits laitiers, des ferments et des milieux de culture purs (Journal officiel de la RSFY n° 51/82, 39/89);
19. Règlement sur les méthodes d'échantillonnage et les analyses chimiques et physiques du lait et des produits laitiers (Journal officiel de la RSFY n° 32/83);

VI. RÈGLEMENTS SUR LES ŒUFS

20. Règlement sur la qualité des œufs et des ovoproduits (Journal officiel de la RSFY n° 55/89);
21. Règlement sur les méthodes d'inspection de la qualité des œufs et des ovoproduits (Journal officiel de la RSFY n° 72/87);

VII. RÈGLEMENT SUR LE MIEL

22. Règlement sur la qualité du miel et autres produits des abeilles et sur les méthodes de contrôle de la qualité du miel et autres produits des abeilles (Journal officiel de la RSFY n° 4/85);

VIII. RÈGLEMENT SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

23. Règlement sur la qualité des additifs alimentaires (Journal officiel de la RSFY n° 39/89, 22/90);

IX. RÈGLEMENTS SUR LE CACAO

24. Règlement sur la qualité des produits du cacao, des produits semblables au chocolat, des produits à la crème et des bonbons (Journal officiel de la RSFY n° 23/88, 63/88, 36/89, 21/90);
25. Règlement sur les méthodes d'échantillonnage et les analyses chimiques et physiques des fèves de cacao, des produits du cacao, des produits semblables au chocolat, des bonbons, des produits à la crème, des biscuits et des produits semblables aux biscuits (Journal officiel de la RSFY n° 41/87);

X. RÈGLEMENTS SUR LES PROTÉINES

26. Règlement sur la qualité des produits protéiques et des mélanges de produits protéiques pour l'industrie alimentaire (Journal officiel de la RSFY n° 41/85);
27. Règlement sur les méthodes d'échantillonnage et les analyses chimiques et physiques des produits protéiques pour l'industrie alimentaire (Journal officiel de la RSFY n° 41/85);

XI. RÈGLEMENTS SUR LES VIANDES

28. Règlement sur la qualité des porcs d'abattage et sur la classification de la viande de porc (Journal officiel de la RSFY n° 2/85, 12/85, 24/86);
29. Règlement sur la qualité de la viande de volaille (Journal officiel de la RSFY n° 1/81, 51/88);
30. Règlement sur la qualité du bétail d'abattage et sur la viande de gibier (Journal officiel de la RSFY n° 34/74, 26/75, 13/87)

31. Règlement sur la qualité des produits carnés (Journal officiel de la RSFY n° 29/74, 13/78, 41/80);
32. Règlement sur la qualité des produits de viande de volaille (Journal officiel de la RSFY n° 55/91);

XII. RÈGLEMENT SUR LE POISSON

33. Règlement sur la qualité du poisson, des crustacés, des oursins, des grenouilles, des tortues, des escargots et de leurs produits (Journal officiel de la RSFY n° 65/79, 48/84);

XIII. RÈGLEMENT SUR LES ÉPICES

34. Règlement sur la qualité des épices, des extraits d'épice et des mélanges d'épices (Journal officiel de la RSFY n° 4/85, 84/87);

XIV. RÈGLEMENTS SUR LES FRUITS

35. Règlement sur la qualité des fruits, légumes et champignons (Journal officiel de la RSFY n° 29/79, 53/87)
36. Règlement sur la qualité des fruits, légumes et produits de champignons et sur les préparations pectiques (Journal officiel de la RSFY n° 1/79, 20/82, 39/89, 74/90, 46/91);
37. Règlement sur les méthodes d'échantillonnage et les analyses chimiques et physiques des fruits et légumes aux fins du contrôle de la qualité (Journal officiel de la RSFY n° 29/83);
38. Règlement sur la qualité des champignons comestibles et produits de champignons comestibles (Journal officiel de la RSFY n° 46/91, 64/91);

XV. RÈGLEMENTS SUR LE VINAIGRE

39. Règlement sur la qualité de l'acide acétique et de l'acide acétique dilué (Journal officiel de la RSFY n° 24/89);
40. Règlement sur les méthodes d'échantillonnage et les analyses chimiques et physiques de l'acide acétique et de l'acide acétique dilué, aux fins du contrôle de la qualité (Journal officiel de la RSFY n° 26/89);

XVI. RÈGLEMENT SUR LES POTAGES

41. Règlement sur la qualité des potages, des concentrés de potage, des sauces et des additifs alimentaires (Journal officiel de la RSFY n° 5/82, 58/85)

XVII. RÈGLEMENTS SUR LES FOURRAGES

42. Règlement sur les fourrages (Journal officiel de la RSFY n° 15/89, 54/90);
43. Règlement sur les méthodes d'échantillonnage et les analyses chimiques, physiques et microbiologiques des fourrages (Journal officiel de la RSFY n° 15/87).

PIÈCE 4

Liste des règlements relevant du Ministère de la santé et se rapportant à l'innocuité des produits alimentaires

- 1. Loi sur l'innocuité des produits alimentaires et la sécurité des articles d'usage courant (Journal officiel de la RSFY n° 53/91 et Journal officiel de la RM n° 15/95)**
 - 1.1 Règlement sur la sécurité des articles d'usage courant qui peuvent être vendus dans le commerce (Journal officiel de la RSFY n° 26/83, 56/86)
 - 1.2 Règlement sur l'innocuité de l'eau potable (Journal officiel de la RSFY n° 33/87)
 - 1.3 Règlement sur les méthodes d'échantillonnage et les méthodes d'analyse de laboratoire de l'eau potable (Journal officiel de la RSFY n° 33/87)
 - 1.4 Règlement sur les conditions relatives à la sécurité microbiologique des produits alimentaires vendus dans le commerce (Journal officiel de la RSFY n° 45/83)
 - 1.5 Règlement sur les conditions relatives à l'innocuité des produits diététiques qui peuvent être vendus dans le commerce (Journal officiel de la RSFY n° 4/85)
 - 1.6 Règlement sur la quantité de pesticides et autres substances nocives, hormones, antibiotiques et microtoxines qui peuvent être présentes dans les produits alimentaires (Journal officiel de la RSFY n° 59/83, 79/87)
 - 1.7 Directive sur les méthodes d'échantillonnage pour l'exécution d'analyses et de superanalyses sur les produits alimentaires et articles d'usage courant (Journal officiel de la RSFY n° 60/78)
 - 1.8 Décision sur les organisations sanitaires et autres qui répondent aux conditions d'exécution de superanalyses sur les produits alimentaires et articles d'usage courant (Journal officiel de la RSFY n° 39/93)
 - 1.9 Règlement sur les méthodes de calcul du pH et de la quantité de métaux et métalloïdes toxiques dans les produits d'hygiène personnelle et de soins du visage et du corps, ainsi que sur l'établissement de leur sécurité microbiologique (Journal officiel de la RSFY n° 46/83)
- 2. Loi sur le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des articles d'usage courant (Journal officiel de la RSFY n° 29/73, 37/86 et Journal officiel de la RM n° 15/95)**
 - 2.1 Règlement sur les conditions techniques minimales générales concernant les installations, machines et équipements utilisés dans la production, l'entreposage, la conservation et le commerce des produits et services (Journal officiel de la RM n° 17/79)
 - 2.2 Règlement sur les modalités d'examen des produits et articles d'usage courant durant leur production, et sur le mode de conservation des dossiers se rapportant aux examens effectués (Journal officiel de la RM n° 20/76)
 - 2.3 Règlement sur les cours, la manière dont ils sont dispensés et la manière dont les connaissances acquises seront vérifiées (Journal officiel de la RM n° 20/76)

PIÈCE 5

Accords bilatéraux sur la protection des investissements

1. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de la Croatie pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 6 juillet 1994.
2. Accord entre la République de Macédoine et la République de Slovénie pour la protection réciproque et l'encouragement des investissements, 5 juillet 1996.
3. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 4 septembre 1996.
4. Accord entre la République de Macédoine et la République de Turquie pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 14 juillet 1995.
5. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et la République fédérale d'Allemagne pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 10 septembre 1996.
6. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le Conseil fédéral de Suisse pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 26 septembre 1996.
7. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Pologne pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 28 novembre 1996.
8. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de l'Italie pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 26 février 1997.
9. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et la République populaire de Chine pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 9 juin 1997.
10. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et la Fédération de Russie pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 21 octobre 1997.
11. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et la République populaire démocratique de Corée pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 15 décembre 1997.
12. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République d'Albanie pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 4 décembre 1997.
13. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et la République française pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 29 janvier 1998.
14. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de l'Ukraine pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 2 mars 1998.

15. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la Suède pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 7 mai 1998.
 16. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la Malaisie pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 11 novembre 1997.
 17. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement des Pays-Bas pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 7 juillet 1998.
 18. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la Belgique pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 16 février 1999.
 19. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Bulgarie pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 22 février 1999.
 20. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de la République de Chine (Taiwan) pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 9 juin 1999.
 21. Accord entre le gouvernement de la République de Macédoine et le gouvernement de l'Égypte pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements, 22 novembre 1999.
-